

# SOLIHA

SOLIDAIRES POUR L'HABITAT

## PAYS BASQUE

### SOLIHA PAYS-BASQUE

9 Rue Jacques Lafitte

64100 BAYONNE

05 59 46 31 30

[moe.paysbasque@soliha.fr](mailto:moe.paysbasque@soliha.fr)

Maître d'Ouvrage

**MAIRIE D'USTARITZ**

Maison Gaztelua – Service techniques 875 route Landagoien  
64480 USTARITZ

Programme

Réaménagement du RDC en salle de classe

Adresse des Travaux

Maison ETXETOA - HERAURITZ  
64480 USTARITZ

Phase

**DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES**

Document

**ANNEXES**

Modifications :

Date : 25/01/2016  
Dossier : 14926  
Conception : EL  
Echelle : -  
Version : 01

# SOMMAIRE

---

## ANNEXES AU C.C.A.P.

---

- 1 PLAN GENERAL DE COORDINATION
- 2 MEMOIRE TECHNIQUE (modèle)
- 3 REPARTITION DES DEPENSES COMMUNES (modèle)
- 4 COMPTE PRORATA (modèle convention interentreprises)
- 5 LISTE DES ELEMENTS DE RECOLLEMENT A FOURNIR
- 6 LISTE DES INDEX D'ACTUALISATION DE PRIX
- 7 MODELE PANNEAU DE CHANTIER
- 8 PLANNING PREVISIONNEL DE TRAVAUX

---

## ANNEXES AU C.C.T.P.

---

- 1 DIAGNOSTIC AMIANTE AVANT TRAVAUX
- 2 RAPPORT INITIAL DE CONTROLE TECHNIQUE
- 3 NOTICE ACCESSIBILITE
- 4 NOTICE SECURITE INCENDIE

ANNEXES

AU

C.C.A.P.

# ANNEXE N° 1

---

PLAN GENERAL DE COORDINATION

---



Tél : +33 6 47 14 61 57  
Mél : maitena.lemee@fr.bureauveritas.com

**MAIRIE DE USTARITZ**  
LAURE CAUCHI  
MAISON GAZTELUA SERVICE TECHNIQUE  
875 ROUTE LANDAGOEIN  
64480 USTARITZ


**AMENAGEMENT D UNE SALLE POLYVALENTE  
MAISON ETXETOA  
QUARTIER HERAURITZ  
64480 USTARITZ**

**MAIRIE DE USTARITZ  
MAISON GAZTELUA SERVICE TECHNIQUE  
875 ROUTE LANDAGOEIN  
64480 USTARITZ**

Opération de catégorie **3**

Coordination Sécurité et Protection de la Santé  
**Plan Général de Coordination**

**P.G.C.**

Date d'établissement ou de modification	Rév.	Objet de la mise à jour	Rédacteur
18/12/2015	Rev0	création du document	MAITENA LEMEE 

## SOMMAIRE

<b>0. RAPPEL DES PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION .....</b>	<b>4</b>
<b>1. RENSEIGNEMENTS SUR L'OPERATION .....</b>	<b>6</b>
<b>1.1. Présentation du projet .....</b>	<b>6</b>
1.1.1. Objet de l'opération .....	6
1.1.2. Mode de consultation des entreprises .....	6
1.1.3. Délai prévisionnel de chantier .....	6
1.1.4. Démarche environnementale .....	6
1.1.5. Prévision du nombre d'entreprises et de leur(s) sous-traitant(s) .....	6
1.1.6. Prévision des effectifs sur le chantier .....	6
<b>1.2. Présentation des intervenants .....</b>	<b>6</b>
<b>2. MODALITES DE COOPERATION ENTRE ENTREPRENEURS .....</b>	<b>8</b>
<b>2.1. Inspections Communes .....</b>	<b>8</b>
<b>2.2. PPSPS .....</b>	<b>8</b>
2.2.1. Pénalités .....	8
<b>2.3. Sous-traitance .....</b>	<b>9</b>
2.3.1. Déclaration des sous-traitants .....	9
2.3.2. Transmission du PGC .....	9
2.3.3. Obligation du sous-traitant .....	9
<b>2.4. Intérimaires .....</b>	<b>9</b>
<b>2.5. Accueil des entreprises « location avec chauffeur » .....</b>	<b>10</b>
<b>2.6. Travailleurs indépendants .....</b>	<b>10</b>
<b>2.7. Protections individuelles .....</b>	<b>10</b>
<b>2.8. Modalité d'accueil des salariés et salariés étrangers .....</b>	<b>10</b>
<b>2.9. Modalités de visite du chantier par des tiers .....</b>	<b>11</b>
<b>3. MESURES D'ORGANISATION GENERALE .....</b>	<b>12</b>
<b>3.1. Accès au site et réseaux provisoires .....</b>	<b>14</b>
<b>3.2. Emprise de chantier .....</b>	<b>14</b>
3.2.1. Clôture et portail .....	14
3.2.2. Accès .....	15
3.2.3. Circulations .....	15
3.2.4. Signalisation .....	15
3.2.5. Stationnements .....	15
3.2.6. Stockage .....	15
3.2.7. Réseaux provisoires du chantier (hors base-vie) .....	16
3.2.8. Cantonnements et entretien .....	17
<b>3.3. Nettoyages (hors cantonnement) .....</b>	<b>17</b>
3.3.1. Projet de plan d'installation de chantier .....	18
3.3.2. Plan d'installation de chantier .....	18
<b>3.4. Tableau récapitulatif des mesures d'organisation générale de chantier .....</b>	<b>18</b>
<b>4. MESURES DE COORDINATION SPS .....</b>	<b>20</b>
<b>4.1. Définition des risques particuliers .....</b>	<b>20</b>
<b>4.2. Analyse de risques .....</b>	<b>21</b>
<b>4.3. Co-activités et protections collectives .....</b>	<b>23</b>
4.3.1. Organisation de la sécurité collective .....	23
4.3.2. Déplacement de protection collective .....	24
4.3.3. Disposition en cas de carence d'une entreprise .....	24
4.3.4. Prévention des risques de maladies professionnelles .....	25
<b>4.4. Equipement de levage .....</b>	<b>25</b>
4.4.1. Autorisation de survol .....	25
4.4.2. Dispositifs d'aides à la manutention .....	26
<b>4.5. Les mesures prises en matière d'interactions sur le site .....</b>	<b>26</b>
4.5.1. Approvisionnements et stockage .....	26

4.5.2. Travaux superposés .....	26
4.5.3. Mise en œuvre de produits dangereux .....	26
4.5.4. Protection contre le bruit .....	26
4.5.5. Protection contre l'incendie .....	27
4.5.6. Travaux en hauteur .....	27
4.5.7. Echafaudage, tour escalier .....	27
4.5.8. Utilisation et conduite des véhicules et des engins .....	27
<b>4.6. Moyens communs .....</b>	<b>28</b>
4.6.1. Mise en commun de moyens de levage .....	28
4.6.2. Elévation du personnel .....	28
4.6.3. Echafaudages, matériels ou équipements mis en commun .....	28
4.6.4. Protection des accès – Auvents .....	29
<b>4.7. Nettoyage et enlèvement des déchets .....</b>	<b>29</b>
<b>5. ORDRE ET SALUBRITE DU CHANTIER .....</b>	<b>30</b>
<b>5.1. Stockages sur le chantier .....</b>	<b>30</b>
<b>5.2. Nettoyage .....</b>	<b>30</b>
<b>5.3. Enlèvement des déchets .....</b>	<b>30</b>
5.3.1. Evacuation des gravats et des déchets ordinaires .....	30
5.3.2. Enlèvement des matériaux dangereux utilisés .....	31
5.3.3. Mesure en cas de défaillance d'une entreprise .....	31
<b>6. INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION .....</b>	<b>32</b>
<b>6.1. Déclarations particulières .....</b>	<b>32</b>
<b>6.2. Contraintes dues au voisinage de l'opération .....</b>	<b>32</b>
<b>6.3. Risques par rapport à un chantier voisin .....</b>	<b>32</b>
<b>6.4. Travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure .....</b>	<b>32</b>
<b>6.5. Permis de feu (prévention incendie et explosion) .....</b>	<b>33</b>
<b>6.6. Interférences avec l'exploitant si utilisation partielle des ouvrages .....</b>	<b>33</b>
<b>6.7. Locaux témoins .....</b>	<b>33</b>
<b>7. ORGANISATION DES SECOURS .....</b>	<b>34</b>
7.1. Téléphone de secours .....	34
7.2. Sauveteurs Secouristes du Travail (S.S.T.) .....	34
7.3. Travail isolé .....	34
7.4. Procédure d'organisation des secours .....	34
7.5. Déclaration en cas d'accident ou incident .....	34
7.6. Point de rencontre secours .....	34
7.7. Modèle de fiche de secours .....	35
<b>ANNEXES AU P.G.C. ....</b>	<b>36</b>

## 0. RAPPEL DES PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION

Articles L.4121-2 & 3 et L.4531-1 du Code du Travail

1. Eviter les risques ;
2. Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
3. Combattre les risques à la source ;
4. Adapter le travail de l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment d'atténuer le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
5. Tenir compte de l'état de l'évolution de la technique ;
6. Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou ce qui est moins dangereux ;
7. Planifier la prévention en visant un ensemble cohérent qui intègre dans la prévention la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants au travail ;
8. Prendre les mesures de protection collective par priorité à des mesures de protection individuelle ;
9. Donner les instructions appropriées aux travailleurs ;

**La loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993, par son article L.4531-1, impose au Maître d'Ouvrage, aux Maîtrises d'Œuvres (Architectes, OPC etc...) et au Coordonnateur SPS, la prise en compte des Principes Généraux de Prévention.**



Les différents entrepreneurs doivent prendre parfaite connaissance du présent document, en retirer les éléments nécessaires à la mise au point de leur proposition et se conformer rigoureusement lors de l'exécution des travaux, aux dispositions qu'il contient.

Les prestations définies dans ce document font partie intégrante du marché de chaque entreprise.

Les éléments contenus dans le présent document ont un caractère obligatoire. Les entreprises contractantes y compris les sous-traitants et travailleurs indépendants doivent en tenir compte notamment pour l'élaboration de leurs PLANS PARTICULIERS DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE (P.P.S.P.S.).

En matière de sécurité et de protection de la santé du personnel, les entreprises ont non seulement une obligation de moyen, mais également une obligation de résultat.

La tenue des délais ne saurait en aucun cas être un motif d'infraction aux règles de sécurité. Les entreprises sont par conséquent tenues de prévoir et de mettre en œuvre les moyens compatibles avec la sécurité et les délais.

Article L.4532-6 du code du travail :

L'intervention du Coordonnateur SPS ne modifie ni la nature, ni les responsabilités qui incombent aux entreprises en matière de sécurité et de protection de la santé.

Le coordonnateur a été nommé en phase **Conception**

Ce PGC a été réalisé sur la base :

- des documents fournis par la Maîtrise d'ouvrage et la Maîtrise d'Oeuvre

# 1. RENSEIGNEMENTS SUR L'OPERATION

## 1.1. Présentation du projet

### 1.1.1. Objet de l'opération

Nature de l'opération avec ses caractéristiques principales situation géographique :

Le projet consiste à réaménager le rez de chaussé d'un bâtiment existant en salle polyvalente pour l'école.  
les dépenses énergétiques..

Destination :

Établissement scolaire

### 1.1.2. Mode de consultation des entreprises

Mode de consultation des entreprises : Appel d'offres.

Mode de passation des marchés : lots séparés

Le type de marchés : Public

### 1.1.3. Délai prévisionnel de chantier

Date prévisionnelle de début des travaux : 4 janvier 2016

Durée prévisionnelle de réalisation (mois) : 3

### 1.1.4. Démarche environnementale

Valorisation des déchets :

Dans un document soumis au visa du maître d'œuvre pendant la période de préparation, l'entrepreneur expose et s'engage sur :

- Le tri sur site des différents déchets de chantier et les méthodes qui sont employées pour ne pas mélanger les différents déchets,
- En cas de plate-forme de tri nécessitant un premier transport depuis le chantier, l'entrepreneur précise les méthodes et moyens employés ainsi que la localisation de l'installation,
- Les centres de stockage et/ou centres de regroupement et/ou unités de recyclage vers lesquels sont acheminés les différents déchets à évacuer, en fonction de leur typologie et en accord avec le centre de stockage ou de regroupement,
- Les moyens de contrôle, de suivi et de traçabilité qui sont mis en œuvre pendant les travaux,
- L'information du maître d'œuvre en phase travaux quant à la nature des déchets et aux conditions de dépôt envisagées sur le chantier,
- Les moyens matériels et humains mis en œuvre pour assurer la gestion des déchets,
- La mise en zone de dépôt autorisée des déblais inertes en provenance du chantier et non réutilisables sur le site.

### 1.1.5. Prévision du nombre d'entreprises et de leur(s) sous-traitant(s)

Nombre d'entreprises intervenantes (estimation) : 10

### 1.1.6. Prévision des effectifs sur le chantier

Effectif prévisible du personnel de chantier (estimation) : 10

## 1.2. Présentation des intervenants

Activité	Entreprise	Adresse	Média diffusion	Interlocuteur
----------	------------	---------	-----------------	---------------

<b>Activité</b>	<b>Entreprise</b>	<b>Adresse</b>	<b>Média diffusion</b>	<b>Interlocuteur</b>
Maîtrise d'ouvrage	MAIRIE DE USTARITZ	MAISON GAZTELUA SERVICE TECHNIQUE 875 ROUTE LANDAGOEIN 64480 USTARITZ	l.cauchi@ustaritz.fr	LAURE CAUCHI
Maîtrise d'œuvre	SOLIHA	9 RUE JACQUES LAFFITTE 64100 BAYONNE	smo@pacthd-pb.fr	M.
Coordonnateur SPS	BUREAU VERITAS BASSUSSARRY	4 CHEMIN DE L AVIATION BP 247 64205 BASSUSSARRY	06 47 14 61 57 maitena.lemee@fr.bureau veritas.com	MAITENA LEMEE

Liste complète des entreprises en pièce jointe

## 2. MODALITES DE COOPERATION ENTRE ENTREPRENEURS

Ce paragraphe ne se substitue pas aux modalités pratiques de coopération qui sont jointes par le MO aux contrats de tous les intervenants.

### 2.1. Inspections Communes

L'Inspection Commune de la séquence est réalisée au cours d'une réunion, avec l'analyse de la coactivité.

A cette réunion, les entreprises et leurs sous-traitants devant intervenir dans la séquence, doivent OBLIGATOIREMENT être présents afin de réaliser leur Inspection Commune.

Les Inspections Communes ne sont réalisées que lors de ces réunions.

Il est rappelé aux entreprises, qu'en cas de non réalisation de l'Inspection Commune, il leur est formellement interdit d'intervenir sur le site.

#### **Pour un sous-traitant qui ne serait pas encore désigné avant cette réunion :**

L'intervention du coordonnateur SPS ne modifie en rien la responsabilité des entreprises en matière de sécurité et de protection de la santé vis-à-vis des tiers et de leur personnel.

Avant le début de son intervention sur le chantier, chaque entreprise titulaire, chaque entreprise sous-traitante ou chaque travailleur indépendant respecte les dispositions suivantes :

- OBLIGATION de participer à la visite d'INSPECTION COMMUNE conduite par le coordonnateur SPS,
- REMISE au coordonnateur SPS de son Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la santé (PPSPS), approprié et conforme au présent PGC SPS.

Les dates d'intervention des entreprises titulaires de lots sont communiquées au coordonnateur SPS par le maître d'œuvre dans un délai compatible avec l'organisation des visites précitées.

Pour les entreprises titulaires de lots faisant appel à un ou plusieurs sous-traitants ou travailleur indépendant, les dates d'intervention de ceux-ci sont communiquées au coordonnateur SPS par l'entreprise titulaire.

### 2.2. PPSPS

Conformément aux obligations de la loi du 31 décembre 1993 et de son décret du 26 décembre 1994, chaque entreprise intervenant sur le chantier est tenue d'établir un PPSPS.

Le Maître d'Ouvrage transmet le PGC à l'entrepreneur dans le cadre du dossier du marché de consultation, le PGC sert de base à l'établissement du PPSPS.

La mise à jour du PPSPS avant d'engager les travaux, doit tenir compte des observations résultantes de la visite d'inspection commune avec le Coordonnateur SPS.

L'entreprise chargée du gros œuvre ou le lot principal et ceux ayant à exécuter des travaux à risques particuliers mettent à disposition leurs PPSPS aux autres entreprises sur le chantier.

#### 2.2.1. Pénalités

L'intervention sur le chantier sans diffusion du P.P.S.P.S au Coordonnateur SPS entraînera l'application des pénalités prévues par le Maître d'Ouvrage pour non remise de document. L'expulsion immédiate de l'entreprise concernée pourra être demandée, si cette dernière ne respecte pas les règles élémentaires pour assurer la sécurité de son personnel, ne respecte pas les installations communes et le travail des autres entreprises.

S'il s'agit d'un sous-traitant, la pénalité sera appliquée à l'Entreprise ayant sous-traité ses travaux et le sous-traitant sera expulsé.

Art. L. 4722-6 : Sont punis d'une amende de 4500 € les travailleurs indépendants, ainsi que les employeurs lorsqu'ils exercent eux-mêmes, une activité sur un chantier de bâtiment ou de génie civil, qui

n'ont pas mis en oeuvre les obligations qui leur incombent en application des articles L. 4111-6, L.4411-1, L. 4532-5, L.4532-6 et L. 235-18 du code du travail.

Se conformer aux pièces écrites du marché.

## 2.3. Sous-traitance

Les entreprises titulaires de lots qui envisagent de faire intervenir un ou plusieurs sous-traitants ou travailleurs indépendants respectent la règle suivante :

- L'entreprise concernée adresse quatre semaines au préalable sa demande au maître d'œuvre qui la transmet au maître d'ouvrage.
- L'agrément est confirmé à l'entreprise par le maître d'ouvrage qui informe en copie le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS qui conduit la visite d'inspection commune.

Toute entreprise ou travailleur indépendant qui ne respecte pas ces dispositions se voit interdire l'accès au chantier par le maître d'œuvre.

### 2.3.1. Déclaration des sous-traitants

L'entreprise a l'obligation de déclarer au maître d'ouvrage tout sous-traitant qu'elle prendrait pour réaliser une partie des travaux. Cette déclaration indique la nature précise des prestations sous-traitées.

Les coordonnées des sous traitants doivent être adressées par le maître d'ouvrage au CSPS pour l'organisation de l'inspection commune.

Les entreprises qui ont l'intention de sous-traiter doivent s'assurer que les prestations de service ne sont en aucune façon des prêts de main-d'œuvre qui pourraient constituer un délit de marchandage (art. L.8231-1 du Code du Travail).

### 2.3.2. Transmission du PGC

L'entrepreneur qui fait exécuter, tout ou partie, du contrat conclu avec le Maître d'Ouvrage par un ou plusieurs sous-traitants, doit remettre à ceux-ci un exemplaire du PGC au dernier indice et le cas échéant, un document précisant les mesures d'organisations générales qu'il a retenues pour la sécurité et qui sont de nature à avoir une incidence sur la sécurité et la santé des travailleurs.

### 2.3.3. Obligation du sous-traitant

Le sous-traitant est soumis aux mêmes obligations que l'entreprise titulaire quant au respect des dispositions communes de sécurité et de protection de la santé. Il est soumis à toutes les obligations des entreprises.

Le PPSPS du sous-traitant doit tenir compte des informations fournies par l'entreprise titulaire et notamment celles contenues dans son PPSPS et celles contenues dans le PGC ainsi que les dispositions arrêtées en inspection commune.

## 2.4. Intérimaires

Les entreprises utilisant du personnel intérimaire doivent s'assurer :

- que le personnel est apte à effectuer le travail auquel il est destiné,
- que le certificat d'aptitude médical pour la profession concernée a bien été délivré,

- que les salariés intérimaires soient intégrés au personnel de l'entreprise, notamment en ce qui concerne l'accueil renforcé, la formation à la sécurité, la fourniture des équipements de protection individuelle et l'utilisation des installations vestiaires, réfectoires et sanitaires.

## 2.5. Accueil des entreprises « location avec chauffeur »

Les entreprises faisant appel à de la location avec chauffeur, doivent le signaler dans leur PPSPS.

Les chauffeurs sont accueillis par l'entreprise qui leur explique les règles de sécurité les concernant.

## 2.6. Travailleurs indépendants

Les travailleurs indépendants ou les employeurs exerçant eux-mêmes une activité sur le chantier, sont assujettis aux mêmes obligations réglementaires que toute autre société, y compris :

- l'obligation de remettre au Coordonnateur SPS un Plan Particulier de Sécurité
- notamment au respect des décrets n° 95-607 et 95-608 du 6 Mai 1995.

## 2.7. Protections individuelles

Toute personne entrant sur le chantier doit être équipée des protections individuelles adaptées.

## 2.8. Modalité d'accueil des salariés et salariés étrangers

Tous les salariés présents sur le site portent de façon visible le sigle de leur entreprise sur leur vêtement de travail ou leur casque et doivent pouvoir être nominativement identifiés.

Les personnels des entreprises, doivent recevoir, le jour de leur arrivée sur le chantier, une formation pratique et appropriée en sécurité.

Cette formation qui est assurée par les chefs de chantier et les chefs d'équipe des entreprises porte sur :

- les conditions de circulation des personnes sur le chantier,
- la sécurité pendant l'exécution du travail
- les dispositions à prendre en cas d'incident, d'accident et d'incendie.
- la situation et le contenu de la boîte de premier secours.

### **Salariés étrangers (R. 4532-16):**

Le coordonnateur prend les dispositions nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier.

Chaque entreprise doit pouvoir répondre aux règles suivantes, à savoir :

- Etre en possession de l'ensemble des pièces écrites et graphiques propres au chantier,
- Le référent chantier doit maîtriser la langue française pour mettre en application les consignes de sécurité du chantier,
- Le référent chantier ou le chef d'établissement doit pouvoir participer aux réunions de chantier,

Chaque entreprise tient à jour à disposition des organismes officiels de préventions et des autorités compétentes un classeur qui comporte :

- Une liste nominative de ses personnels sur site y compris les personnes intérimaires.

Pour chaque salarié :

**D.U.E.** (Déclaration unique d'embauche) avec récépissé de l'URSAFF ou extrait du registre du personnel,  
**Contrat d'intérim** si pas de DUE,  
**Déclaration de détachement** pour le personnel de sociétés étrangères en provenance de la CE.

Pour les ressortissants hors CE :

**Photocopie de leur carte de séjour et de leur permis de travail.**

## **2.9. Modalités de visite du chantier par des tiers**

Des visites peuvent être organisées par le Maître d'Ouvrage qui définit les mesures de protection et de sécurité.

L'organisateur de la visite est responsable de la fourniture des équipements adaptés à cette visite. Le maître d'ouvrage informe le maître d'œuvre et le coordonnateur.

### 3. MESURES D'ORGANISATION GENERALE

#### du chantier arrêtées par le Maître d'œuvre en concertation avec le Coordonnateur SPS

#### Contraintes d'environnement de site

##### **Présence d'amiante dans les existants**

Arrêté du 26 juin 2013 relatif au repérage des matériaux et produits de la liste C contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage (JO du 6 juillet 2013)

Cet arrêté est pris en application de l'article R1334-22 du code de la santé (créé par décret 2011-629 du 3 juin 2011 (le décret de 2011 oblige les propriétaires d'immeubles à faire faire un repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante en cas de démolition de l'immeuble pour ceux dont le permis de construire a été délivré avant le 1er juillet 1997). Le terme « démolition » y est précisé : c'est une opération consistant à détruire au moins une partie majoritaire de la structure d'un bâtiment.

Il est relatif aux modalités du repérage portant sur les produits et matériaux incorporés - ou faisant indissociablement corps avec l'immeuble et au contenu attendu du rapport du repérage des matériaux et produits de la liste C de l'annexe 13-9 du code de la santé publique. Ce repérage doit être réalisé après évacuation définitive de l'immeuble bâti et enlèvement des mobiliers afin que tous les composants soient accessibles.

L'arrêté rappelle les obligations du propriétaire en matière de communication et précise que le repérage se déroule en 2 phases :

##### Phase 1 :

L'opérateur de repérage recherche les matériaux et produits de la liste C de l'annexe 13-9 du code de la santé publique de façon exhaustive sur toutes les parties d'ouvrages qui composent les différentes parties de l'immeuble bâti et réalise ou fait réaliser pour cela les démontages et investigations approfondies destructives nécessaires.

Il détermine à ce moment les zones présentant des similitudes d'ouvrage

##### Phase 2 :

L'opérateur de repérage identifie et localise parmi les matériaux et produits de la liste C de l'annexe 13-9 du code de la santé publique identifiés, ceux qui contiennent de l'amiante. En cas de doute sur la présence d'amiante, un prélèvement pour analyse de matériaux par un organisme accrédité doit être fait. L'opérateur de repérage transmet au laboratoire une fiche d'accompagnement comprenant les éléments figurant en annexe pour les MPCA afin d'assurer la traçabilité des échantillons prélevés.

Pour conclure à la présence ou à l'absence définitive d'amiante, l'opérateur de repérage indique le critère fondant sa décision : les matériaux ou produits qui par nature ne contiennent pas d'amiante, le marquage du matériau, le document consulté, le résultat d'analyse du matériau ou produit.

L'arrêté précise également le contenu des rapports de repérage, notamment :

- l'identification complète de l'immeuble concerné,
- les données contractuelles,
- les plans et croquis,
- la liste et la localisation des matériaux et produits repérés de la liste C mentionnant pour chacun de ces produits ou matériaux la présence ou l'absence d'amiante et les critères ayant permis de conclure.

Cet arrêté s'applique aux rapports transmis après le 1er juillet 2013.

Cet arrêté abroge l'arrêté du 2 janvier 2002 relatif au repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition en application de l'article 10-4 du décret n° 96-97 du 7 février 1996 modifié à partir du 1er juillet 2013.



### **Obligations en cas de démolition ou travaux :**

Tous les bâtiments, dont le permis de construire a été délivré avant le 1er juillet 1997, doivent faire l'objet d'un **diagnostic amiante avant travaux avec repérage spécifique avant démolition**. Il s'agit d'assurer la protection des salariés qui vont effectuer la démolition et de l'environnement du bâtiment.

Un repérage complémentaire doit donc être effectué en complément du DTA portant sur un nombre plus important de matériaux qui seraient accessibles par travaux destructifs :

- article L 1334-27 du code de la santé publique
- Arrêté du 26/06/2013 relatif au repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolitions

### **L'entrepreneur est tenu d'appliquer des règles liées aux travaux sur matériaux contenant de l'amiante :**

Un plan de retrait doit être effectué par une entreprise qualifiée et formée. Il est important de tenir compte du délai de réponse des organismes de prévention - d'un mois à compter du dépôt du plan de retrait cf. décret.

Des mesures de fibres seront effectuées par un organisme agréé avant la mise en place du confinement ; pendant les travaux de retrait et à la fin (mesures libératoires) permettant de s'assurer de l'efficacité du confinement d'une part et de l'absence de fibres après retrait.

Pendant le retrait et tant que le maître d'œuvre et le coordonnateur n'ont pas obtenu de garanties suffisantes, les travaux sont interdits hormis ceux qui sont effectués dans l'enceinte confinée par l'entreprise qualifiée et formée. Son personnel travaille selon les strictes procédures du plan de retrait présenté et approuvé par les institutionnels.

Les déchets provenant du retrait font l'objet d'un BSDA (bordereau de suivi des déchets amiantés) pour mise en décharge selon la réglementation

Les travaux envisagés sont susceptibles de libérer des fibres d'amiante.

Dans les zones concernées : il est nécessaire de confiner la zone, de ne permettre l'entrée qu'aux travailleurs (à jour de leur habilitation) de l'entreprise concernée par ces travaux.

Un arrêté publié au journal officiel le 14 mars 2013 précise les modalités de choix, d'entretien et de vérification des EPI utilisés lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante.

L'entreprise est tenue d'assurer la formation de son personnel et d'établir une fiche d'exposition pour chacun des travailleurs (fiche transmise à l'intéressé et au Médecin du Travail)

L'entreprise concernée remet au MO MOE et CSPS son PPSPS – Plan de retrait validé par l'Inspection du Travail et détaille dans les modes opératoires :

- 1) son organisation,
- 2) les modalités prises pour informer et former son personnel
- 3) les modalités prises pour délimiter les zones d'intervention et en interdire l'accès de manière efficace et en assurer son isolement,
- 4) les mesures de réduction des émissions de poussières (imprégnation- utilisation outils manuels ou à faible vitesse - captage des poussières à la source - pulvérisation de brouillard d'eau)

### **Arrêté du 23 février 2012 modifiant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante**

Champ d'application.

Le présent arrêté s'applique aux activités définies aux articles R. 4412-114 et R. 4412-139 du code du travail. Outre l'obligation générale de formation à la sécurité prévue à l'article L. 4141-2 du code du travail, l'employeur, pour affecter un travailleur à des travaux de retrait ou de confinement de matériaux contenant de l'amiante ou à toute intervention susceptible de provoquer l'émission de fibres d'amiante qui porte notamment sur des bâtiments, des navires, des structures, appareils ou installations, y compris les interventions sur terrains amentifères, lui assure préalablement une formation adaptée à ses activités et aux procédés mis en œuvre, conformément aux articles R. 4141-13, R. 4412-87, et R. 4412-98.

La formation est renouvelée régulièrement conformément aux dispositions prévues à l'article 5 du présent arrêté.

### **Présence de plomb sur existant**

Le plomb, substance CMR (cancérogène, mutagène, toxique pour la reproduction), est classé toxique pour la reproduction de catégorie 1 et cancérogène de catégorie 3. Le seuil de 1 mg/cm<sup>2</sup> vise à protéger la population des risques de saturnisme (Code de la santé publique). L'accessibilité au plomb doit être combattue par les propriétaires des bâtiments d'habitation construits avant 1949, et le diagnostic est considéré comme positif au-delà de 1 mg/cm<sup>2</sup>.

Pour le chef d'entreprise, la réglementation à prendre en compte est celle du Code du travail, pour tous

travaux sur supports plombés (peintures cérusées, canalisations, éléments de couverture, etc.) : articles R.4412-1 à -58 (risque chimique), R.4412-59 à -93 (CMR), R.4412-152 et -153 (valeurs limites), R.4412-156 à -159 (hygiène), R.4412-160 (surveillance médicale renforcée). L'article R.4412-149 fixe la valeur limite d'exposition professionnelle à 0,1 mg/m<sup>3</sup>.

Quelle que soit la teneur en plomb, il faut :

- évaluer la nature, le degré et la durée de l'exposition des travailleurs ;
- informer et former les salariés ;
- informer la médecine du travail ;
- analyser les modes opératoires ;
- établir des fiches de tâches ;
- fournir des EPI et former les personnes concernées à leur emploi ;
- analyser le taux d'empoussièrement ;
- gérer les déchets ;
- gérer les Co-activités pour limiter l'exposition ;
- mettre en place toutes les mesures d'hygiène nécessaires : vestiaires propre/sale, douches, réfectoire...

OU / ET

L'interdiction du plomb dans les peintures s'est faite en plusieurs étapes, dont les principales sont : à partir de 1913, interdiction de gratter et poncer à sec, puis en 1948, interdiction d'emploi de peinture à la céruse pour les professionnels. Mais ce n'est que l'arrêté du 1er février 1993 qui prononce l'interdiction de mise sur le marché et d'importation des peintures au plomb, puis le décret du 23 décembre 2003 pour la mise en œuvre dans tous travaux de peinture.

### **La réalisation d'un diagnostic du plomb**

dans les peintures avant toute opération de travaux ou de démolition (y compris dans les bâtiments construits après 1948) est une obligation qui découle de l'article L.4121-2 du code du travail relatif aux principes généraux de prévention. Le diagnostic est un outil d'évaluation du risque qui doit permettre à l'employeur de supprimer tout risque d'exposition des travailleurs par la mise en place de techniques et moyens adaptés au traitement des revêtements contenant du plomb qui ont été identifiés.

### **Exemples de risques à prendre en compte :**

#### Risque ingestion et cutané :

Vis-à-vis de ces risques, quelques mesures de prévention et de protection simples, ci-dessous :

- pour les risques cutanés : port de gants ;
- le lavage systématique des mains (et des ongles) ainsi que des avant-bras avant la prise de repas et les pauses sanitaires ;
- l'interdiction de prise de repas au droit du chantier.

#### Risque inhalation :

En vue d'une protection des voies respiratoires :

- par temps sec : arrosage périodique des zones d'investigation (mesure de protection collective) ;
- lors des opérations courantes : port d'un masque de type P3 en continu sur le chantier (risque poussières).

## **3.1. Accès au site et réseaux provisoires**

L'accès au chantier doit être réalisé par la route Intharteark à Ustaritz

Pour aménager l'accès au chantier une permission de voirie doit être sollicitée auprès des Services de la Ville d'Ustaritz l'entrepreneur titulaire du **lot 01 Démolitions Maçonnerie réseaux**. La signalisation routière conforme au Code des Voiries est installée en amont et en aval des accès chantier pour la durée des travaux par l'entrepreneur titulaire du **lot 01 Démolitions Maçonnerie réseaux**.

L'entreprise titulaire du **lot 01 Démolitions Maçonnerie réseaux** met en oeuvre une déviation piétonnière au bord du chantier pour toute la durée des travaux

## **3.2. Emprise de chantier**

### **3.2.1. Clôture et portail**

Pendant la période de préparation, l'entrepreneur titulaire du **lot 01 Démolitions Maçonnerie réseaux** installe sur les emprises du chantier définies par le maître d'oeuvre, une clôture d'une hauteur de 2,50 m y compris portail à deux vantaux et portillon fermant à clé.. en bacs acier pré- laqué, fixés verticalement sur poteaux bois ou métalliques.

Pour la durée du chantier, l'entrepreneur titulaire du **lot 01 Démolitions Maçonnerie réseaux** affiche visiblement et durablement sur chaque façade des clôtures installées les panonceaux « chantier interdit au public » et « port du casque obligatoire

L'entrepreneur titulaire du **lot 01 Démolitions Maçonnerie réseaux** . adapte cette clôture en fonction du phasage des tâches établi par la maîtrise d'oeuvre en limites d'opération, afin de rendre le chantier clos et indépendant vis à vis des tiers pour la durée du chantier.

L'entrepreneur titulaire du **lot 01 Démolitions Maçonnerie réseaux** entretient et maintient en bon état permanent la clôture, l'affichage et en assure la fermeture quotidienne jusqu'à son départ du chantier.

### 3.2.2. Accès

L'attention des entreprises est attirée sur le fait que les travaux sont réalisés à proximité de l'école.

Elles doivent donc en tenir compte dans leurs études et modes opératoires, et notamment, pour la gestion des approvisionnements, les zones de stockage et le maintien des circulations piétonnes et des véhicules de secours aux abords des différentes zones en chantier.

### 3.2.3. Circulations

L'entrepreneur titulaire du **lot 01 Démolitions Maçonnerie réseaux** à sa charge l'installation de :

- Panneau(x) « STOP » au niveau du (des) portail(s) de sortie du chantier y compris le marquage au sol,
- Passages piétons y compris le marquage au sol,
- Les protections des circulations des riverains

La réalisation et entretien des voiries de chantier

- La réalisation et l'entretien des voies permettant la circulation des camions de livraison

### 3.2.4. Signalisation

Signalisation intérieure, extérieure (modalités de mise en place et d'entretien)

A chaque accès au chantier, à chaque entrée de l'ouvrage, à chaque zone de stockage, pour tous les locaux de vie et d'hygiène de la maîtrise d'oeuvre et des entreprises, l'entrepreneur titulaire du **lot 01 Démolitions Maçonnerie réseaux** installe, entretient et maintient en bon état permanent, visiblement et durablement, en les adaptant, les panneaux conformes aux dispositions du code de la route ou affichages ou pictogrammes suivants :

- « chantier interdit au public »,
- « port du casque obligatoire »,
- Signalisation visible et durable par classe de déchets des bennes à tri sélectif,

Mesures de nettoyage des engins devant circuler sur voie publique

L'entrepreneur titulaire du **lot 01 Démolitions Maçonnerie réseaux** a à sa charge le nettoyage des voies publiques salies par le passage des engins.

### 3.2.5. Stationnements

Sauf accord particulier préalable, aucun stationnement de véhicules de livraisons ou d'engins de chantier n'est toléré sur les voies publiques situées aux abords du chantier.

### 3.2.6. Stockage

Les entreprises doivent préciser en phase de préparation leur besoin à l'entreprise titulaire du lot 01 Démolitions Gros oeuvre VRD.

Les zones de stockage et d'entreposage sont définies en fonction des besoins des entreprises et indiqué sur le plan d'installation de chantier.

Les aménagements nécessaires à la réalisation de ces aires sont à la charge de l'entreprise titulaire du lot 01 Démolitions Gros oeuvre VRD.

L'affectation et la délimitation des zones de stockage doivent être portées sur le plan d'installation de chantier élaboré par la l'entreprise titulaire du lot 01 Démolitions Gros oeuvre VRD.

Aucun stockage ou entreposage de matériels ou matériaux en dehors des zones définies n'est toléré en dehors des zones clôturées.

Le stockage des matières ou substances dangereuses sur le chantier doit être le plus limité possible. Les zones d'entreposage respecteront les conditions de stockage prévues par le fabricant. L'entrepreneur mentionnera dans son PPSPS, la nature des produits dangereux qui sont utilisés et joindra les fiches de L'emprise du chantier ne permet pas un stockage important, nous attirons l'attention aux entreprises qu'elles doivent limiter leur stockage à leur stricte besoin quotidien.

### 3.2.7. Réseaux provisoires du chantier (hors base-vie)

Les installations électriques provisoires de chantier doivent être conçues et réalisées conformément à la réglementation.

A la charge de l'entreprise titulaire du **lot 01 Démolitions Maçonnerie réseaux** :

-La ligne électrique reliant le point d'alimentation et l'armoire générale de distribution sur le chantier  
-La distribution nécessaire à ses installations ( cantonnements.) y compris l'éclairage des circulations extérieures.

-Les armoires divisionnaires (une par bâtiment, y compris la distribution à partir de l'armoire générale.

A la charge de l'entreprise titulaire du **lot 08 Electricité**:

-La fourniture, l'entretien et l'alimentation des tableaux de distribution en nombre suffisant. A titre indicatif, la longueur des rallonges électriques est limitée à 25 ml et il doit être implanté au moins un coffret de répartition par cage d'escalier, par niveau et par bâtiment. Les armoires de répartition (coffrets de chantier) sont montées sur pieds, ou fixées et elles doivent être à double paroi et munies d'un arrêt d'urgence (IP 447) type:" coup de poing.

Ces coffrets doivent conserver, après ouverture de la porte, un degré de protection IP 2X minimum (plastron en face avant).

Ils sont munis d'un bouton d'arrêt d'urgence facilement accessible.

Ces coffrets doivent être munis de supports (pieds ou jambes) permettant de les faire reposer sur une surface horizontale ou d'un système de fixation sur paroi verticale.

-La surveillance et l'entretien des installations électriques de chantier

-La mise en place en phase d'essais des procédures de consignation électriques.

Ces installations doivent être contrôlées par un organisme agréé par le Ministère du Travail au compte de l'entreprise titulaire du **lot 01 Démolitions Maçonnerie réseaux**. Les rapports de vérification et registres de sécurité sont à disposition sur le chantier.

Chaque entreprise doit utiliser du matériel conforme à la réglementation et désigner une personne chargée de son entretien.

Obligation d'utiliser sur le chantier des rallonges électriques en état du type H07RN-F.

Il est précisé que l'éclairage d'appoint des postes de travail (niveau d'éclairement : 200 lux) reste à la charge de chaque entreprise.

Sont éclairés :

- Les cheminements et circulations intérieures,
- Les zones de stockage,
- Les escaliers.

Il est rappelé que les installations provisoires d'éclairage doivent être conçues pour assurer en tout point les niveaux d'éclairement minimaux suivants :

- 10 lux : dans les zones et voies de circulations extérieures,
- 40 lux : dans les zones et voies de circulations intérieures,
- 60 lux : dans les escaliers et zones de stockage et d'entreposage intérieurs.

Les différents branchements doivent être réalisés avant le début des travaux, par l'entrepreneur titulaire du **lot 01 Démolitions Maçonnerie réseaux**

-Eau : Au minimum un robinet de puisage en pied du bâtiment.

-Assainissement

### 3.2.8. Cantonnements et entretien

Les cantonnements sont Installés pendant la période de préparation par l'entreprise titulaire du **lot 01 Démolitions Maçonnerie réseaux** qui assure les installations des sanitaires et des vestiaires, équipés conformément à la réglementation ; pour tous les corps d'état en tenant compte des effectifs prévisionnels.

#### Sanitaires

Ils comprennent :

- Un lavabo pour 10 personnes,
- Une douche pour 20 personnes,
- L'eau potable et à température réglable,
- Un WC et un urinoir pour 20 personnes dont au moins un cabinet avec poste d'eau.

#### Vestiaires

- La surface totale à prévoir est calculée en prenant comme base 1,25 m2 minimum par personne.
- Ils comprennent des bancs et armoires vestiaires en nombre suffisant.

#### Réfectoires

- La surface totale à prévoir est calculée en prenant comme base 1,50 m2 minimum par personne.

Ils comprennent :

- Tables et chaises en nombre suffisant,
- Appareil de réchauffage
- L'eau potable et à température réglable,
- Un garde-manger.

Ces locaux doivent être correctement éclairés, aérés, désinfectés et chauffés. De même, le nettoyage et la désinfection de ceux-ci doit être effectué au moins une fois par jour par l'entrepreneur titulaire du **lot 01 Démolitions Maçonnerie réseaux**. Les parois de ces installations doivent être lessivables.

De plus pour maintenir ces installations en parfait état :

L'entrepreneur titulaire du **lot 01 Démolitions Maçonnerie réseaux** a à sa charge la mise en place d'un nettoyage régulier des cantonnements (minimum une fois par semaine) par une entreprise spécialisée.

Les cantonnements sont disposés de telle sorte que leur accès ne nécessite pas de pénétrer dans des zones de travaux ou de stockages, ils sont maintenus en place et entretenus pendant toute la durée du chantier par l'entreprise titulaire du **lot 01 Démolitions Maçonnerie réseaux** (Sanitaires prévus pour l'effectif de chantier TCE (en tenant compte de l'évolution des effectifs), y compris si nécessaire l'installation d'un passage couvert entre les vestiaires et les sanitaires.

#### Salle de réunion – Bureau de chantier

L'entrepreneur titulaire du **lot 01 Démolitions Maçonnerie réseaux** a à sa charge, l'installation d'un bureau de chantier équipé et raccordé aux réseaux, ainsi qu'une salle de réunion qui comprend :

- Un téléphone relié au réseau public et accessible en permanence permettant l'appel des secours,
- Des équipements de protection individuelle (notamment des casques, des bottes ou chaussures de sécurité) destinés aux visiteurs accompagnés par la maîtrise d'ouvrage

### 3.3. Nettoyages (hors cantonnement)

L'entrepreneur titulaire **lot 01 Démolitions Maçonnerie réseaux** à sa charge le nettoyage des voies publiques salies par le passage des engins pendant la phase de travaux

L'entrepreneur titulaire **lot 01 Démolitions Maçonnerie réseaux** doit mettre à disposition de l'ensemble des entreprises intervenantes, des bennes de chantier en nombre et rotation nécessaires, et suffisant à la propreté et la sécurité du chantier, et assure l'évacuation des déchets et décombres en décharge publique pendant toute la durée des travaux.

Chaque entreprise est chargée quotidiennement d'assurer le nettoyage de ses zones de travail et d'acheminer l'ensemble de ses déchets et gravois jusqu'aux bennes mises à sa disposition. Aucun stockage ou dépôt sauvage de déchets ou gravois n'est toléré sur le chantier.

### 3.3.1. Projet de plan d'installation de chantier

En conception : le maître d'ouvrage s'assure auprès du maître d'œuvre que les contraintes et obligations découlant, pour les entreprises, des mesures de prévention et de coordination mentionnées à l'article R. 4532-44 sont transcrites dans les pièces constituant les dossiers de consultation des entreprises. Il vérifie que le projet de plan d'installation de chantier est joint à ces mêmes dossiers.

En réalisation : Préalablement à l'exécution des travaux, l'entreprise titulaire du **lot 01 Démolitions Maçonnerie réseaux** soumet à l'accord du maître d'oeuvre et du Coordonnateur Sécurité, le plans d'installation de chantier

### 3.3.2. Plan d'installation de chantier

Préalablement à l'exécution des travaux, l'entreprise **Démolition - Maçonnerie - Réseaux** soumet à l'accord du Maître d'Œuvre et du Coordonnateur SPS le plan de circulation et le plan des installations de chantier (plan porté au registre journal) qui doivent préciser la localisation :

- des barrières définitives prévues par le Maître d'Ouvrage,
- des conduites enterrées et aériens,
- des clôtures et protections temporaires,
- des parkings pour les véhicules de chantier,
- des installations destinées aux sanitaires, vestiaires et réfectoires,
- des installations de la salle de réunion et des différents bureaux,
- recettes (plans des façades),
- des zones dégagées et prévues pour recevoir les échafaudages ou la circulation de nacelles,
- de l'emplacement des zones de stationnement, personnel et entreprises,
- de l'emplacement des moyens de secours et d'appel,
- du point de rencontre pour accueil des services de secours,
- des zones de stockage et de préparation, y compris zones de rétention
- de l'emplacement des bennes à déchets,
- des accès provisoires au bâtiment,
- de l'emplacement de l'armoire générale électrique de chantier et des coffrets divisionnaires.

La fourniture, l'installation et l'entretien des divers éléments nécessaires à ces différentes installations sont à la charge de l'entreprise **Démolition - Maçonnerie - Réseaux** y compris le fléchage pour indiquer le chantier ainsi que la signalétique de sécurité.

### 3.4. Tableau récapitulatif des mesures d'organisation générale de chantier

Poste	Réalisé par ?	Géré par ?	Echéance de fin
Clôture et portail	Démolition - Maçonnerie - Réseaux	Démolition - Maçonnerie - Réseaux	Fin de travaux
Accès	Démolition - Maçonnerie - Réseaux	Démolition - Maçonnerie - Réseaux	Fin de travaux
Circulations	Démolition - Maçonnerie - Réseaux	Démolition - Maçonnerie - Réseaux	Fin de travaux
Signalisation	Démolition - Maçonnerie - Réseaux	Démolition - Maçonnerie - Réseaux	Fin de travaux
Stationnement	Démolition - Maçonnerie - Réseaux	Démolition - Maçonnerie - Réseaux	Fin de travaux
Stockage	Démolition - Maçonnerie - Réseaux	Démolition - Maçonnerie - Réseaux	Fin de travaux

<b>Poste</b>	<b>Réalisé par ?</b>	<b>Géré par ?</b>	<b>Echéance de fin</b>
Réseaux provisoires de chantier	Démolition - Maçonnerie - Réseaux	Démolition - Maçonnerie - Réseaux	Fin de travaux
Coffret électrique général	Electricité - VMC - Chauffage	Electricité - VMC - Chauffage	Fin de travaux
Coffret divisionnaire et éclairage	Electricité - VMC - Chauffage	Electricité - VMC - Chauffage	Fin de travaux
Cantonnement	Démolition - Maçonnerie - Réseaux	Démolition - Maçonnerie - Réseaux	Fin de travaux
Infirmierie de chantier	/	/	
Nettoyage hors cantonnement	Démolition - Maçonnerie - Réseaux	Démolition - Maçonnerie - Réseaux	Fin de travaux
PIC	Démolition - Maçonnerie - Réseaux	Démolition - Maçonnerie - Réseaux	Fin de travaux
Protections collectives	Démolition - Maçonnerie - Réseaux	Démolition - Maçonnerie - Réseaux	Fin de travaux
Accès hauteur communs	/	/	
Déchets - Gravats	Démolition - Maçonnerie - Réseaux	Démolition - Maçonnerie - Réseaux	Fin de travaux

## 4. MESURES DE COORDINATION SPS

### 4.1. Définition des risques particuliers

Décomposition des interventions en fonction de la liste des travaux comportant des risques particuliers pour lesquels un plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé est requis en application de l'article R. 238-25-1 ou de l'article R. 238-25-2 du code du travail est fixée ci-après :

<b>1</b>	Travaux présentant des risques particulièrement aggravés, par la nature de l'activité ou des procédés mis en œuvre ou par l'environnement du poste de travail ou de l'ouvrage exposant les travailleurs : - à des risques de chute de hauteur, au sens des dispositions générales du CT Articles 4121-1 à 5 - à un risque d'ensevelissement ou d'enlèvement	×
<b>2</b>	Travaux exposant les travailleurs à des substances chimiques ou à des agents biologiques nécessitant une surveillance médicale au sens de l'article r. 241-50, ou de l'article 32 du décret du 11 mai 1982 susvisé, ainsi que des articles r. 231-56-11-i et r. 231-65-i	
<b>3</b>	Travaux de retrait ou de confinement de l'amiante friable suivant les textes en vigueur	
<b>4</b>	Travaux exposant à des radiations ionisantes en zone contrôlée ou surveillée en application de l'article 23 du décret du 2 octobre 1986 ou de l'article 15 du décret du 28 avril 1975 susvisé	
<b>5</b>	Travaux exposant les travailleurs au contact de pièces nues sous tension supérieure à la très basse tension (tbt) et travaux à proximité des lignes électriques de htb aériennes ou enterrées	×
<b>6</b>	Travaux exposant les travailleurs à un risque de noyade	
<b>7</b>	travaux de puits, de terrassements souterrains, de tunnels, de reprise en sous-œuvre	
<b>8</b>	Travaux en plongée appareillée	
<b>9</b>	Travaux en milieu hyperbare	
<b>10</b>	Travaux de démolition, de déconstruction, de réhabilitation, impliquant les structures porteuses d'un ouvrage ou d'une partie d'ouvrage d'un volume initial hors œuvre supérieur à 200 mètres cubes	
<b>11</b>	Travaux comportant l'usage d'explosifs	
<b>12</b>	Travaux de montage ou de démontage d'éléments préfabriqués lourds au sens de l'article 170 du décret du 8 janvier 1965 susvisé	
<b>13</b>	Travaux comportant le recours à des appareils de levage d'une capacité supérieure à 60 t/m, tels que grues mobiles ou grues à tour	×



## 4.2. Analyse de risques

### Démolition - Maçonnerie - Réseaux

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Rupture, effondrement	Examen complet de l'ouvrage à démolir ainsi que les existants contigus concernant la nature la résistance et la stabilité des éléments à démolir le repérage des ouvrages voisins, leurs résistance et influences de la démolition sur leur stabilité Définition dans le PPSPS de la méthodologie de déconstruction. Etalement provisoire à étudier. Définir les zones d'intervention et les clôturer en tenant compte des courbes de chute. Mise en sécurité des zones en cours de démolition (mise en place de protections collectives provisoires ou interdiction d'accès). Toute surcharge sur dallage existante est à proscrire. Stabiliser les constructions devant être maintenue en place.	Mise en sécurité des zones en cours de démolition (mise en place de protections collectives provisoires ou interdiction d'accès). Toute surcharge sur dallage existante est à proscrire.
Stabilité, renversement	Définition dans le PPSPS de la méthodologie de déconstruction. Etalement provisoire à étudier. Définir les zones d'intervention et les clôturer en tenant compte des courbes de chute.	Respecter les balisages et zones clôturée
Réseaux	DICT Repérage et neutralisation des installations intérieures d'électricité, de gaz, d'eau, cuve etc... : Vérification après coupure de la mise hors tension des réseaux électriques, Dégazage des tuyaux et cuve avant intervention (conserver une copie du PV de dégazage sur site), Délimiter les zones dangereuses ou interdites aux autres entreprises doit être effectuée.	.
Choc, coupure, piqûre	Protéger les aciers en attente après démolition	.
Travail en hauteur	définir les modes opératoires pour garantir l'absence de chute de hauteur	.
Engins et matériels	Bip de recul Gyrophare sur engin Planification des travaux Nettoyage des zones	Ne pas stationner à proximité d'engins
Engins et matériels	Grue : Balisage des zones de levage Chef de manœuvre pour guider le grutier et élinguer les charges Mise en place d'un système d'interférence de grue et de zones interdites  Engins : Bip de recul Gyrophare sur engin Planification des travaux Nettoyage des zones Zone de lavage des toupies Circulations piétons différentes des circulations engins.	Donner ses besoins quotidiens en levage Assurer le colisage et élingage des charges
Rupture, effondrement	Echafaudage adapté au stockage des matériaux (pierre, brique, gâche à mortier...)	Si échafaudage commun, définition par chacun des charges maxi apportées.
Travail en hauteur	Maintenir les échafaudages en conformité lors des approvisionnements et des différentes phases de travail.	.
Chute d'objets, éclats	Plinthes sur plancher . Nettoyage en pied de façade à l'avancement. Mise en place de tunnel aux entrées de bâtiment.	.

**Charpente - Couverture - Zinguerie - Plancher**

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Collision, heurt	Chef de manœuvre pour guider le grutier	.
Contraintes météorologiques	Pas de travaux par grand vent (au-delà de 70 km/h)	.
Chute d'objets, éclats	Balisage des zones de levage Chef de manœuvre pour guider le grutier et élinguer les charges Respect des protections collectives Port du casque obligatoire	Respect des balisages Port de casque
Engins et matériels	Fournir un plan de grutage	Pas de travail sous les zones de levages et de montage.
Chute d'objets, éclats	Evacuation journalière des déchets présent sur la toiture. Interdire tout risque d'envol. Les bigs bags d'évacuation des matériaux doivent être en bon état et rempli en fonction des charges qu'ils sont capables de recevoir (étiquetage présent).	.
Rupture, effondrement	Toutes précautions seront prises lors du stockage du matériel sur la couverture (Prise au vent, surcharges, répartitions correctes, etc...) Passerelle en périphérie ou : échafaudag en periherie	.
Travail en hauteur	Mise en place d'un accès fixe (tour escalier, échafaudage...) Mise en place des protections collectives périphériques en rives de la toiture. Ces protections devront être maintenues en place jusqu'à la réception finale de l'opération. En cas d'utilisation de filets en sous face de charpente : demander au charpentier les points d'accrochage possible des filets. Les filets de sous face ne pourront être enlevés, qu'après obturation et fermeture définitive par les corps d'état concernés, de toutes les ouvertures et trémies Installation de protections contre les chutes au travers des trémies des verrières, lanterneaux, descente EP	.

**Peintures - sols souples - Revêtements muraux**

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Produits dangereux	En cas d'emploi de produits solvantés, respecter les mesures de sécurité élémentaires. Veillez à ce que les sources d'énergies (étincelles, flammes, appareils se déclenchant automatiquement) soit neutralisées.  Mise en place de signalétique de sécurité signalant la mise en œuvre de produits à base de solvant.	.
Travail en hauteur	Balisage des zones de travail Utilisation d'échafaudage roulant ou plate forme de travail sécurisée	.
Déplacement de plain-pied	Maintenir les circulations propres et dégagées. Nettoyage des postes de travail à l'avancement.	.

**Plâterie - Isolation - Faux plafonds**

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Déplacement de plain-pied	Maintenir les circulations propres et dégagées. Nettoyage des postes de travail à l'avancement.	.
Contact électrique direct ou indirect	Avant toute intervention de démolition l'entreprise devra s'assurer de la consignation des fluides.	.
Travail en hauteur	Plate forme de travail sécurisée ou échafaudage roulant	.

**Menuiseries exterieures et interieures bois**

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Inhalation poussières	Les travaux générateurs de poussières du type détalonnage de portes ou autres rabotages pour des réglages de menuiseries devront avoir lieu si possible en dehors d'une zone fermée. Dans le cas contraire, la zone devra être correctement ventilée.	.
Déplacement de plain-pied	Maintenir les circulations propres et dégagées. Nettoyage des postes de travail à l'avancement.	.

**Carrelage - Faïence**

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Déplacement de plain-pied	Maintenir les circulations propres et dégagées. Nettoyage des postes de travail à l'avancement.	.

**Plomberie - sanitaire**

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Inflammation, explosion	Extincteur au poste de travail	.
Déplacement de plain-pied	Maintenir les circulations propres et dégagées. Nettoyage des postes de travail à l'avancement.	.
Chute d'objets, éclats	Carottage : assurer la sécurité à l'arrière ou sous la zone de carottage	Tâche carottage : Assurer la sécurité à l'arrière ou sous la zone de carottage. Nettoyage des gravats
Produits dangereux	En cas d'emploi de produits solvantés, respecter les mesures de sécurité élémentaires. Veillez à ce que les sources d'énergies (étincelles, flammes, appareils se déclenchant automatiquement) soit neutralisées.  Mise en place de signalétique de sécurité signalant la mise en œuvre de produits à base de solvant.	.
Travail en hauteur	Balisage des zones de travail Utilisation de plate forme de travail sécurisée ou échafaudage roulant	.

**Electricité - VMC - Chauffage**

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Travail en hauteur	Balisage des zones de travail Plate-forme de travail sécurisée ou échafaudage roulant	.
Déplacement de plain-pied	Maintenir les circulations propres et dégagées. Nettoyage des postes de travail à l'avancement.	.
Chute d'objets, éclats	Carottage : assurer la sécurité à l'arrière ou sous la zone de carottage	Tâche carottage : Assurer la sécurité à l'arrière ou sous la zone de carottage. Nettoyage des gravats
Contact électrique direct ou indirect	Aucun travail sous réseau sous tension Personnel formé aux travaux électrique Habilitation électrique en cours de validité	.

**4.3. Co-activités et protections collectives**

**4.3.1. Organisation de la sécurité collective**

Les grands principes qui régissent l'organisation de la sécurité sur le chantier sont :

- Chaque intervenant est responsable de la sécurité de ses salariés,
- La coordination indispensable des interventions des différentes entreprises, réclame que l'entreprise titulaire du **lot 01 Démolitions Maçonnerie réseaux** soit chargée de la fourniture, de la mise en place des protections collectives. Jusqu'à l'achèvement des travaux, cette coordination doit également éviter qu'une autre entreprise enlève une protection qui gêne son travail.
- La maintenance des protections collectives est à réaliser par l'entreprise titulaire du **lot 01 Démolitions Maçonnerie réseaux**
- Une protection suffisante et adaptée à leurs travaux doit donc être mise en place. L'entreprise doit définir dans son P.P.S.P.S, le type de protections qu'elle met en place.
- Si tel n'est pas le cas, cet entrepreneur a à sa charge et à ses frais, la mise en place de dispositifs nouveaux complémentaires pour assurer la protection collective.
- Les nouvelles protections sont maintenues et entretenues par l'entrepreneur les ayant modifiées, aussi longtemps que nécessaire.
- Le Coordonnateur SPS est informé des compléments ou modifications ainsi apportés avant toute intervention sur le site.
- Priorité est donnée aux installations de protection définitives par rapport aux installations provisoires,
- Tous les éléments en cours d'assemblage doivent être consolidés s'ils sont instables, scellés ou étayés même provisoirement selon les prescriptions des fabricants.
- Une délimitation des zones dangereuses ou interdites aux autres entreprises doit être effectuée. Une information doit être faite lors des réunions de chantier.

Le matériel des protections collectives est identifié et exclusivement réservé à cet usage. (couleur distincte)

Le P.P.S.P.S. de l'entreprise précise le type de matériel proposé.

Eventuellement, à la fin de ses travaux, sous réserve de l'accord du Maître d'Ouvrage, du Maître d'Œuvre et du Coordonnateur SPS, elle doit passer les consignes à l'entreprise appelée à lui succéder.

Chaque entrepreneur ayant à intervenir sur un ouvrage considéré, et quel que soit le titre auquel il intervient, doit s'assurer que les protections mises en place sont suffisantes et adaptées à ses travaux. Si tel n'est pas le cas, il a à sa charge et à ses frais, la mise en place de dispositifs nouveaux et complémentaires pour assurer la protection collective de son personnel, ainsi que le maintien et l'entretien de ces nouvelles protections.

Les modifications sont soumises au Coordonnateur et font l'objet d'un additif au P.P.S.P.S.

Le Maître d'Œuvre se réserve le droit, en cas de défaillance d'une ou plusieurs entreprises, de faire appel à une entreprise extérieure pour remettre en état les protections collectives aux frais des entreprises défaillantes.

#### **4.3.2. Déplacement de protection collective**

Au cas où une tâche nécessite le déplacement ou l'enlèvement d'un dispositif de protection collective, l'entreprise (ou son sous-traitant) doit présenter la méthodologie qu'elle compte employer pour effectuer cette tâche, la nature des protections individuelles ou collectives qu'elle compte mettre en place, afin que ses ouvriers puissent travailler en sécurité pour effectuer la tâche en question et les mesures de protection qu'elle compte employer pour garantir la sécurité des autres intervenants du chantier.

Les dispositifs provisoires de protection collective doivent être conçus de manière à ne pas gêner la mise en place du dispositif définitif. Ainsi le dispositif provisoire ne sera retiré qu'une fois les protections définitives mises en place.

#### **4.3.3. Disposition en cas de carence d'une entreprise**

En cas de carence d'une entreprise, de nature à causer un risque pour les autres, sur la mise en place de protections collectives ou pour le nettoyage tel qu'il est défini, l'entreprise titulaire du lot 01 Démolitions Maçonnerie réseaux est tenue de se substituer à celle-ci.

Si c'est l'entreprise titulaire du lot 01 Démolitions Maçonnerie réseaux qui est défaillante, le Coordonnateur SPS et le Maître d'Œuvre la mettront en demeure de pallier immédiatement à ce non-respect des règles de sécurité.

En cas de refus et de danger immédiat, le Coordonnateur SPS pourra en concertation avec le Maître d'Œuvre, demander au Maître d'Ouvrage de faire intervenir une autre entreprise aux frais de la première pour remédier à la carence constatée.

#### 4.3.4. Prévention des risques de maladies professionnelles

Les travaux doivent s'effectuer dans des locaux ventilés.

Pour les travaux dans les sous-sols, de soudure et/ou dégageant de la poussière, une ventilation mécanique doit être mise en place.

Le choix des modes opératoires et des produits mis en œuvre doit être tel qu'il n'entraîne pas de nuisances telles que : bruits, vibrations, poussières gaz toxiques, etc . . .

En cas d'impossibilité, il est nécessaire d'employer des matériels réduisant les nuisances à la source (insonorisés, anti-vibratiles . . .).

Ce paragraphe est complété dans le PPSPS de l'entreprise. Pour un produit de même technicité existant dans le commerce, l'entreprise a pour obligation d'utiliser celui présentant le moindre risque pour la santé des travailleurs.

#### 4.4. Equipement de levage

Ils doivent faire l'objet de vérifications réglementaires (engins, appareils de levage, appareils et grues). Les registres de sécurité devront être tenus à jour et présentés à la demande des organismes officiels de prévention et du Coordonnateur SPS (Les rapports de vérification, constats d'interventions, les carnets d'observation et d'entretien devront pouvoir être présentés à toute demande).

Aucun des composants d'engin de levage ne peut être à une distance inférieure à 3 ou 5 mètres d'installations électriques (selon décret en vigueur).

##### **Grues :**

##### Grues mobiles

-Toutes les grues mobiles, quelle que soit leur date de mise en service, devront être équipées d'un contrôleur d'état de charge (CEC). La conformité et le bon fonctionnement de ce dispositif s'opposant à la surcharge devront être mentionnés dans le dernier rapport de vérification de la machine.

Il est interdit d'utiliser des grues mobiles sous les grues à tour, ou plusieurs grues mobiles sur le chantier, sauf cas de nécessité absolue et après étude des interférences avec les autres engins de levage et coordination sécurité.

##### Grues auxiliaires

Ces appareils seront exclusivement utilisés pour le chargement ou le déchargement du porteur.

Vérifications de l'engin de levage :

La grue doit être vérifiée par un Organisme agréé (certification périodique) à qui le carnet de maintenance a été présenté et une copie du rapport de vérification, et du registre de Sécurité, sont consultables dans le bureau de chantier.

##### Consignes aux grutiers :

La conduite des appareils de levage doit être confiée au conducteur habituel et sous la responsabilité de l'entreprise mettant à disposition l'appareil.

Les petites fournitures (élingues, etc.) sont à la charge de l'entreprise utilisatrice et doivent être vérifiées régulièrement.

##### Nomination de chargé de manœuvre :

En cas de mauvaise visibilité du conducteur d'engin, un chef de manœuvre connaissant parfaitement les gestes conventionnels de guidage doit être impérativement désigné.

Plein centre bourg

#### 4.4.1. Autorisation de survol

L'entreprise a à sa charge l'obtention des autorisations auprès de la mairie et des éventuels riverains concernés.

En aucun cas, les charges transportées ne doivent survoler les zones occupées ni les constructions et lieux publics avoisinants.

Les zones énoncées ci-dessus ne doivent en aucun cas être survolées par une charge en cours de manutention. Des systèmes de limitation mécanique de zone sont mis en place sur les engins de levage, notamment pour les grues à tour si présentes sur le chantier. Un système d'interférence doit être mis en place pour les différentes grues du chantier. En cas de présence d'autres grues sur le site, le dernier arrivé (créant le risque de télescopage de grue) a à sa charge la mise en place d'un système d'interférence.

Le Plan d'Installation de Chantier matérialise les zones d'interdiction de survol des charges et l'implantation possible de la (les) grues avec les zones d'évolution de la (les) flèche(s) et de la (des) contre flèche.

L'entreprise doit mettre à disposition sur le chantier la documentation relative au type de dispositif mis en place, concernant la délimitation de rotation de la flèche, en fonction des différentes positions du chariot.

#### **4.4.2. Dispositifs d'aides à la manutention**

Les entreprises doivent prendre les mesures d'organisation appropriées ou utiliser les moyens adéquats, et notamment les équipements mécaniques, afin d'éviter le recours à la manutention manuelle de charges par les travailleurs.

Les entreprises définissent, dans leur Plan Particulier de Sécurité, les moyens de manutention spécifiques prévus, leurs consignes d'utilisation ainsi que le poids des éléments à manutentionner (préciser le type, le nombre et l'implantation).

### **4.5. Les mesures prises en matière d'interactions sur le site**

#### **4.5.1. Approvisionnements et stockage**

A partir du plan d'installation de chantier, les approvisionnements sont définis et organisés en accord avec la maîtrise d'œuvre et les entreprises.

L'ensemble est porté à la connaissance du coordonnateur SPS et évoqué lors des inspections communes.

#### **4.5.2. Travaux superposés**

Les travaux en superposition de postes de travail sont interdits. Toutes les mesures sont prises par la maîtrise d'œuvre dans sa planification des travaux pour éviter les risques de co-activité par superposition.

#### **4.5.3. Mise en œuvre de produits dangereux**

Le stockage des matières ou substances dangereuses sur le chantier doit être le plus limité possible. Les zones d'entreposage respectent les conditions de stockage prévues par le fabricant ou la réglementation. L'entrepreneur mentionne dans son PPSPS, la nature des produits dangereux qui sont utilisés et joint les fiches de données de sécurité des fabricants.

En cas de fractionnement, l'étiquetage est reproduit sur les nouveaux emballages.

La délimitation, l'aménagement et les dispositions particulières pour le stockage des matières dangereuses sont définies par l'entrepreneur après concertation avec "l'exploitant, le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS" ou sont imposées par ces derniers.

#### **4.5.4. Protection contre le bruit**

L'entrepreneur est tenu de réduire le bruit à la source et au niveau le plus bas raisonnablement possible, compte tenu de l'état des techniques.

Les entreprises doivent retenir les procédés limitant les bruits. En cas d'impossibilité, prévoir d'autres solutions d'insonorisation, notamment :

- encoffrement de la source,

- suspension anti-vibratile,
- éloignement des machines,
- protection individuelle.

#### 4.5.5. Protection contre l'incendie

Tout feu est rigoureusement interdit sur le chantier.

Installation d'extincteurs adaptés aux postes de travail par point chaud.

Arrêt des travaux par point chaud deux heures avant de quitter le chantier.

Les entreprises utilisant des produits inflammables, doivent préalablement, en informer le maître d'oeuvre et le coordonnateur SPS.

Les salariés doivent connaître le maniement des extincteurs.

#### 4.5.6. Travaux en hauteur

Quelle que soit la hauteur de travail, ces travaux sont effectués à l'aide, de plate-forme de travail, de plate-forme individuelle roulante, d'échafaudages roulants, de P.E.M.P. (nacelle élévatrice, plate-forme sur mâts...) ou d'échafaudage de pied. Ce matériel doit répondre à la réglementation en vigueur et normalisé.

En tout état de cause, ces matériels doivent être installés ou évoluer sur des surfaces stables.

Les échelles, escabeaux et marchepieds ne doivent pas être utilisés comme poste de travail.

L'attention des entreprises est attirée sur le risque de travailler sur une plate-forme à partir d'un plancher ou d'un platelage à proximité d'une rive (vide de construction ou ouverture). L'intervention est obligatoirement réalisée à partir d'une plate-forme de travail stable et normalisée. Une surélévation de la protection peut être rendue nécessaire, afin de conserver la hauteur de protection.

Lorsque des dispositifs de protection collective ne peuvent être mis en œuvre, l'entreprise devra préalablement à toute intervention, justifier par écrit dans son mode opératoire (ou additif au PPSPS) de cette impossibilité de recourir aux Equipement de protections collectives.

#### 4.5.7. Echafaudage, tour escalier

Les échafaudages ne peuvent être montés, démontés ou sensiblement modifiés que sous la direction d'une personne compétente et par des travailleurs qui ont reçu une formation adéquate et spécifique aux opérations envisagées. Un PV de réception est laissé sur le site.

L'entreprise doit, quotidiennement, réaliser ou faire réaliser un examen de l'état de conservation en vue de s'assurer que l'échafaudage n'a pas subi de dégradation perceptible pouvant créer des dangers.

Lorsque des mesures s'imposent pour remédier à ces dégradations, elles sont consignées sur le registre prévu à cet effet.

L'entreprise doit faire un examen approfondi de l'état de conservation de son échafaudage tous les 3 mois au maximum.

Sur le chantier, la notice du fabricant doit être disponible dans le registre de sécurité.

L'entreprise qui installe un échafaudage, de pied et/ou roulant doit :

- Apposer sur l'équipement en cours de montage, de modification, de dépose un PANNEAU ROUGE << ACCES INTERDIT >>

- Apposer sur celui-ci un panneau VERT << ACCES AUTORISE >> après vérification de conformité par la personne compétente et habilitée,

- Apposer en permanence un PANNEAU indiquant : LE NOM DE L'ENTREPRISE UTILISATRICE et SON NUMERO DE TELEPHONE.

Nota : Ces panneaux doivent pouvoir résister aux intempéries et être solidement fixés et lisibles.

#### 4.5.8. Utilisation et conduite des véhicules et des engins

La conduite des engins de chantier ne peut être confiée qu'à des conducteurs en possession du titre d'autorisation de conduite établi par son employeur.

Les manœuvres et les évolutions avec visibilité réduite ne peuvent s'effectuer que sous la conduite d'une ou plusieurs personnes chargées :

- Du guidage des véhicules et des engins,
- de la signalisation vis-à-vis des autres utilisateurs de la zone de circulation,
- les avertisseurs sonores et optiques couplés avec la marche arrière sont obligatoires sur tous les engins de chantier.

Un exemplaire des rapports de vérifications périodiques obligatoires doit être tenu à disposition dans le registre sécurité de l'entreprise.

La conduite des engins de chantier ne pourra être confiée qu'à des conducteurs en possession du titre d'autorisation de conduite établi par son employeur.

Les manoeuvres et les évolutions avec visibilité réduite ne pourront s'effectuer que sous la conduite d'une ou plusieurs personnes chargées :

- Du guidage des véhicules et des engins,
- de la signalisation vis-à-vis des autres utilisateurs de la zone de circulation,
- les avertisseurs sonores et optiques couplés avec la marche arrière sont obligatoires sur tous les engins de chantier et véhicules de transport.

Un exemplaire des rapports de vérifications périodiques obligatoires devra être tenu à disposition dans le registre sécurité de l'opération.

## 4.6. Moyens communs

### 4.6.1. Mise en commun de moyens de levage

Dans la mesure des impératifs du chantier, les entreprises possédant des moyens de levage mécanisés sont tenues de les mettre à la disposition de toutes les entreprises qui leur en font la demande.

Un protocole est établi avec les entreprises concernées. Cette demande se fait obligatoirement une semaine avant l'intervention, afin de permettre une planification.

A soumettre au Maître d'Ouvrage, au Maître d'Œuvre en concertation avec le Coordonnateur SPS.

La mise en commun de moyens entre intervenants du chantier (levage, échafaudage ou autres) est soumise à l'élaboration entre les parties d'une convention écrite. Cette convention doit être consignée dans le registre sécurité de l'entreprise ayant à sa charge la mise à disposition de cet équipement, appareil, engins etc...

### 4.6.2. Elévation du personnel

Les accès en hauteur, communs à tous les corps d'état, sont mis en place au fur et à mesure de l'élévation du bâtiment par l'entreprise.

L'entreprise qui installe un moyen d'accès doit le mettre à disposition des autres corps d'état.

Dès que possible, la circulation verticale du personnel, se fait par les escaliers définitifs avec installations d'éclairages et des dispositifs de sécurité réglementaires.

### 4.6.3. Echafaudages, matériels ou équipements mis en commun

La mise à disposition du matériel doit faire l'objet d'une convention de prêt ou d'utilisation entre les entreprises concernées.

L'entreprise qui utilise un échafaudage, installé par une autre entreprise doit appliquer la totalité des démarches suivantes :

- s'assurer de la présence du panneau d'autorisation d'accès,
- qu'il soit adapté à l'usage qu'elle veut en faire,
- qu'il présente les sécurités requises,

Il lui est interdit, de modifier cet équipement sans que le propriétaire en soit expressément averti par demande préalable et sans accord de ce dernier.



#### **4.6.4. Protection des accès – Auvents**

Des auvents assurant une protection efficace (en fonction du poids des objets susceptibles de tomber) doivent être installés par l'entreprise à l'aplomb des accès du bâtiment.

L'entreprise titulaire du **lot 01 Démolitions Maçonnerie réseaux**, en accord avec le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Œuvre, a à sa charge la fourniture, la mise en place et la maintenance de cette protection.

#### **4.7. Nettoyage et enlèvement des déchets**

## 5. ORDRE ET SALUBRITE DU CHANTIER

### 5.1. Stockages sur le chantier

Les entreprises doivent informer le Maître d'Œuvre de leurs besoins de stockage de matériaux sur le chantier. Les zones de stockage des matériaux sont délimitées et indiquées sur le Plan d'Installation du Chantier, qui est tenu à jour en fonction de l'avancement des travaux.

Les entreprises indiquent dans le P.P.S.P.S. si leurs travaux comprennent la mise en œuvre de substances ou des préparations dangereuses pouvant provoquer des intoxications, incendie ou explosion.

Les entreprises entreposent les produits à risque, conformément aux prescriptions des F.D.S. Tous stockages dans le bâtiment doivent faire l'objet d'une analyse par le Maître d'œuvre en concertation avec le CSPS. Ces zones doivent apparaître sur le plan d'installation de chantier.

L'entreprise précise dans son P.P.S.P.S. les règles de stockage relatives aux produits employés ainsi que les dispositions qu'elle met en œuvre en ce qui concerne notamment la ventilation et l'éclairage de ces zones de stockage.

Chaque entreprise doit maintenir en état de propreté ses zones de stockage et doit en conséquence effectuer les nettoyages quotidiens et évacuer ses déchets jusqu'aux points de regroupement convenus pendant la période de préparation et confirmés à l'occasion des réunions de chantier.

### 5.2. Nettoyage

#### Agent de propreté

Chaque entreprise désigne un Agent de Propreté qui, jusqu'à la réception T.C.E. a pour mission :

- De veiller à la propreté et au rangement des zones de stockage et des postes de travail de son entreprise
- De veiller au parfait état de propreté du chantier, des cantonnements et des voiries (à l'intérieur et à la sortie du chantier),
- D'organiser la mise en place et l'enlèvement des bennes à gravats,
- De provoquer les nettoyages

#### Nettoyage du chantier :

L'ensemble du chantier est nettoyé en permanence suivant un rythme adapté en fonction de l'importance des déchets générés par les activités du chantier. En aucun cas, les circulations ne doivent être encombrées par des déchets.

### 5.3. Enlèvement des déchets

Chaque entreprise est responsable du nettoyage lui incombant, défini dans les différents chapitres.

Les déchets doivent être limités, triés. Le contrôle de leur élimination se fait par Bordereau de Suivi des Déchets (BSD), dont une copie est conservée sur le site.

Afin d'éviter toute pollution du site, les produits polluants sont stockés conformément à la fiche de données de sécurité.

Privilégier l'emploi de produit naturel.

#### 5.3.1. Evacuation des gravats et des déchets ordinaires

L'entreprise titulaire **lot 01 Démolitions Maçonnerie réseaux** est responsable de l'évacuation des déchets. Dans le cas d'utilisation de bennes, leur remplacement est à effectuer à chaque fois que cela s'avère nécessaire, sans jamais que ces bennes débordent.

### **5.3.2. Enlèvement des matériaux dangereux utilisés**

L'entreprise indique dans son P.P.S.P.S. les conditions d'enlèvement des déchets industriels spéciaux (produits et emballages) et indique le lieu de traitement (produits et procédures) Exemple : amiante, matériaux contaminés, produits chimiques, P.C.B. ...

Les déchets réputés dangereux doivent être évacués le plus rapidement possible. La procédure d'évacuation fera l'objet d'un accord du Maître d'Ouvrage, du Maître d'Œuvre et si nécessaire des autorités compétentes

### **5.3.3. Mesure en cas de défaillance d'une entreprise**

Sur simple constat le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Œuvre sans mise en demeure préalable peut faire procéder aux modifications des stockages ou des nettoyages qu'ils jugeraient nécessaires par une entreprise du chantier ou extérieure. Les frais résultants sont imputés aux entreprises défaillantes.

## 6. INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION

### Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier

#### 6.1. Déclarations particulières

Il incombe aux entreprises d'établir toutes les demandes d'autorisation nécessaires à la réalisation de ses travaux et notamment :

- DT à charge du maître d'ouvrage
- Application de la loi anti-endommagement
- D.I.C.T -
- Demandes d'arrêtés -
- Autorisations concessionnaires -

Ces déclarations sont à établir et à diffuser par toute entreprise (compris sous traitante) dès lors qu'elle réalise des travaux en sol et à proximité des réseaux aériens.

Les renseignements sont obtenus auprès de la maîtrise d'œuvre.

Les entreprises (notamment : Terrassement-VRD, espaces verts, gros œuvre . . . ) établissent les déclarations d'intention de commencer les travaux (DICT) auprès des exploitants ou des concessionnaires concernés. Ces DICT accompagnées des réponses des exploitants ou des concessionnaires concernés sont présentées à la maîtrise d'œuvre

Les travaux ne peuvent commencer sur ordre de la maîtrise d'œuvre que lorsque les recommandations, les mesures de prévention ou de sécurité ou les moyens de protection mentionnés dans les réponses aux DICT sont effectivement mis en œuvre, éventuellement en concertation avec les exploitants ou les concessionnaires concernés.

#### 6.2. Contraintes dues au voisinage de l'opération

Les approvisionnements et les opérations devront avoir lieu en dehors des heures d'entrée et de sorties de l'école.

Le chantier ne doit en aucun cas gêner le fonctionnement de l'école

#### 6.3. Risques par rapport à un chantier voisin

Pas connaissance de la présence d'un chantier mitoyen.

Dans le cas où un chantier à proximité doit avoir lieu, les entreprises tiennent compte de la présence d'un autre chantier à proximité.

L'entreprise doit se mettre en rapport avec les chantiers en proximité pour mettre en place le mode de communication avec les grutiers, ceci afin d'éviter les interférences sur les mêmes fréquences en cas de communication par radio (Talkie-walkie).

Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Œuvre doit demander au chef d'établissement voisin l'analyse de risque.

Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Œuvre doit faire une demande à la DRIRE pour savoir s'il y a des tours aéro-réfrigérantes à proximité du chantier.

Si les travaux se déroulent à proximité d'une tour aéro-réfrigérante, le chef de l'établissement doit mettre une signalétique de sécurité signalant le port d'EPI appropriés (légionellose . . . ).

Les entreprises utilisant des grues de tous types doivent donner les caractéristiques de celles ci. Un dispositif de gestion des interférences et des zones interdites doit être installé.

#### 6.4. Travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure

Sans objet

## **6.5. Permis de feu (prévention incendie et explosion)**

(Sans objet)

## **6.6. Interférences avec l'exploitant si utilisation partielle des ouvrages**

Pour toute intervention sur des ouvrages en exploitation celles-ci sont régis sous plan de prévention.

## **6.7. Locaux témoins**

(Sans objet)

## 7. ORGANISATION DES SECOURS

Les consignes de sécurité et les numéros d'appel des services de secours doivent figurer sur le P.P.S.P.S. et être affichées.

### 7.1. Téléphone de secours

Le personnel présent sur le chantier doit disposer d'un téléphone de secours, pouvant être installé dans le bureau, **accessible en permanence par tous**.

Eventuellement, pour les petits chantiers où pour des zones de travail éloignées, un téléphone portable, **ouvert en permanence et en état de marche (correctement chargé)**. L'emplacement de la personne en disposant doit être connu de tous les ouvriers concernés.

### 7.2. Sauveteurs Secouristes du Travail (S.S.T.)

Au moins 5% du personnel présent sur le chantier minimum, quel que soit l'entreprise, doit être Sauveteur Secouriste du Travail (S.S.T.).

Les S.S.T. doivent avoir été formés ou recyclés depuis moins de 2 ans et coller, à l'arrière de leur casque, un autocollant d'identification.

La liste des secouristes, à jour en permanence, est affichée près du téléphone défini ci-dessus.

Il en est de même pour la liste du matériel médical existant sur le chantier

### 7.3. Travail isolé

Les entreprises prennent toutes les mesures nécessaires afin qu'un travailleur isolé puisse signaler toute situation de détresse et être secouru dans les meilleurs délais.

### 7.4. Procédure d'organisation des secours

cf annexe

### 7.5. Déclaration en cas d'accident ou incident

Outre les déclarations réglementaires d'accident effectuées par l'entrepreneur, les accidents ou incidents sont signalés au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre et au coordonnateur SPS.

### 7.6. Point de rencontre secours

Sans objet

## 7.7. Modèle de fiche de secours

# EN CAS D'ACCIDENT

**Appelez les Pompiers**



et dites :

**1. ICI CHANTIER : AMENAGEMENT D UNE SALLE POLYVALENTE**

Adresse : MAISON ETXETOA  
QUARTIER HERAURITZ 64480 USTARITZ

**2. PRECISEZ LA NATURE DE L'ACCIDENT :**

par exemple : Chute, éboulement, asphyxie...

LA POSITION DU BLESSE : Il est sur la terrasse, il est au sol ou dans une fouille ...

ET SI IL Y A NECESSITE DE DEGAGEMENT

**3. SIGNALEZ LE NOMBRE DE BLESSE(S) ET LEUR ETAT**

Par exemple : Trois ouvriers blessés dont un qui saigne beaucoup et un qui ne parle pas.

**4. FIXEZ UN POINT DE RENDEZ-VOUS.**

Envoyer quelqu'un à l'entrée du chantier pour guider les secours.

**NE JAMAIS RACCROCHER LE PREMIER**

## **ANNEXES AU P.G.C.**

Sans objet



# ANNEXE N° 2

---

**MEMOIRE TECHNIQUE (modèle)**

---

# MÉMOIRE TECHNIQUE

Les informations données ci-après concernent les dispositions qui seront prises pour ce chantier. Les éléments sous les têtes de chapitres sont donnés à titre d'information, sont à apprécier en fonction de la nature des travaux et peuvent être complétés. Tous ces chapitres ne sont pas forcément à compléter (suivant l'objet du marché), cependant la notation dépendra de la pertinence des réponses.

## 1 – REFERENCES

---

- Références similaires au projet sur les 2 dernières années,
- Autres références.

## 2 – MATERIAUX MIS EN ŒUVRE

---

- Référence des matériaux,
- Provenance des matériaux,
- Coût spécifique d'entretien,
- Consommation énergétique,
- ...

## 3 – NETTOYAGE DU CHANTIER

---

- .....

## 4 – EVACUATION DES DECHETS

---

- Revalorisation des déchets,
- Contrôle sélectif,
- Traitement des déchets non recyclables,
- ...

## 5 – LES NUISANCES SUR LE CHANTIER

---

- Mesures spécifiques prises contre les nuisances
  - bruit,
  - poussières,
  - accès,
  - stockage,
  - consommation,
  - divers rejets (eaux de lavages,...).

## **6 – MOYENS HUMAINS POUR LE CHANTIER**

---

- Encadrements,
- Ouvriers spécialisés,
- Intérim.

## **7 – MATERIEL AFFECTE SPECIFIQUEMENT AU CHANTIER :**

---

- ...

## **8 – METHODES DE TRAVAIL :**

---

- Disposition,
- Organisation,
- Qualité,

## **9 – CONTRAINTES D'EXECUTION DES TRAVAUX SPECIFIQUES AU CHANTIER :**

---

- .....

## **10 – SECURITE :**

---

- Protection collective,
- Protection individuelle.

## **11 – HYGIENE**

---

- Base de vie,
- Sanitaires,
- Vestiaires.

## **12 – DELAIS D'EXECUTION**

---

Conforme au cahier des charges,  
Différents (*préciser*) : ...

## **13 – SERVICE APRES VENTE**

---

- Délais d'intervention,
- Moyens spécifiques de l'entreprise pour ces interventions,
- ...

# ANNEXE N° 3

---

## REPARTITION DES DEPENSES COMMUNES (modèle)

---

(Article 3.3.1.1.)

**En cas de contradiction, les dispositions du Plan Général de Coordination prévaudront sur celles décrites ci-après.**

La répartition de ces dépenses est différente selon qu'il s'agit de dépenses d'investissement, d'entretien ou de consommation.

**A - DÉPENSES D'INVESTISSEMENT**

Les dépenses dont la nature est indiquée dans la première colonne du tableau ci-après sont réputées rémunérées par les prix du marché conclu avec l'entrepreneur qui est chargé de l'exécution du lot indiqué dans la deuxième colonne dudit tableau.

Déchets de chantier	<b>Lot n° 01</b>
Exécution des voies d'accès provisoires	<b>Lot n° 01</b>
Branchements provisoires d'eau, d'égout et d'électricité	<b>Lot n° 01-08-09</b>
Etablissement des clôtures et panneaux de permis de construire	<b>Lot n° 01</b>
Installation d'éclairage et de signalisation	<b>Lot n° 08</b>
Installations communes de sécurité et d'hygiène (sanitaires, vestiaires)	<b>Lot n° 01</b>
Installation du local mis à la disposition du Maître d'Œuvre	<b>Lot n°01</b>
Réseau provisoire intérieur d'eau y compris son raccordement	<b>Lot n° 09</b>
Evacuation provisoire des eaux pluviales reçues par les bâtiments	<b>Lot n°01</b>
Réseau provisoire intérieur d'électricité y compris son raccordement	<b>Lot n° 08</b>

Chaque entreprise supporte les frais d'exécution des trous, scellement et raccords qui seront nécessaires à l'exécution des prestations faisant l'objet du lot qui lui est attribué sauf dispositions contraires du C.P.C. ou du C.C.T.G.

## **B - DÉPENSES D'ENTRETIEN**

Les dépenses d'entretien des installations indiquées en A sont réputées rémunérées par les prix du lot correspondant étant précisé qu'incombent **au lot 01**.

- les charges temporaires de voirie et de police,
- les frais de gardiennage et de fermetures provisoires des bâtiments.

Pour le nettoyage du chantier :

- chaque entreprise doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont elle est chargée,
- chaque entreprise a la charge de l'évacuation de ses propres déblais jusqu'aux lieux de stockage fixés par le Maître d'Œuvre sur proposition de l'entreprise de gros-œuvre.
- chaque entreprise a la charge du nettoyage, de la répartition et de la remise en état des installations qu'elle aura salies ou détériorées,
- l'entreprise de gros-œuvre a la charge de l'enlèvement des déblais et de leur transport aux décharges publiques.

## **C - DÉPENSES DE CONSOMMATION**

Font l'objet d'une répartition forfaitaire, dans tous les cas où elles n'ont pas été individualisées et mises à la charge d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises déterminé, les dépenses indiquées ci-après :

- consommation d'eau, d'électricité et de téléphone,
- chauffage du chantier,
- frais de remise en état des réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone détériorés, lorsqu'il y a impossibilité de connaître le responsable,
- frais de réparation et de remplacement des fournitures et matériels mis en œuvre et détériorés ou détournés dans les cas suivants :
  - *l'auteur des dégradations et des détournements ne peut être découvert,*
  - *les dégradations ou les détournements ne peuvent être imputés à l'entrepreneur d'un lot déterminé,*
  - *la responsabilité de l'auteur, insolvable, n'est pas couverte par un tiers.*

Toutefois, en raison de leur caractère particulièrement onéreux, les fournitures et matériels dégradés désignés ci-après demeureront jusqu'à la réception aux risques de l'entreprise chargée de leur mise en œuvre.

L'entreprise du **lot n° 01** devra prendre tous renseignements auprès des services municipaux de la Ville pour les frais de voirie. Ces frais seront répartis au compte prorata.

L'entrepreneur **titulaire du lot 01** procèdera au règlement des dépenses correspondantes mais pourra demander des avances aux autres entrepreneurs. Il effectuera en fin de chantier la répartition desdites dépenses en gardant à sa charge 50 % de leur montant et sous répartissant le complément entre les autres entrepreneurs proportionnellement aux montants des décomptes finaux de leurs marchés.-

Une proposition de forfaitisation du compte prorata à un pourcentage (à définir) du montant des marchés pourra être faite par le **lot n° 01** à la première réunion générale de chantier. En cas d'accord des autres lots, cette décision devient définitive. Dans cette répartition, l'action du Maître d'Œuvre se limitera à jouer le rôle d'amiable compositeur dans le cas où les entrepreneurs lui demanderaient de faciliter le règlement d'un différend qui se serait élevé entre e

# ANNEXE N° 4

---

**COMPTÉ PRORATA**  
**Modèle de convention interentreprises**

---

**MODELE DE CONVENTION SPECIALE INTERENTREPRISES POUR LE COMPTE PRORATA ETABLI PAR LES  
FEDERATIONS NATIONALES DU BATIMENT ET TP**

Lorsque plusieurs entreprises interviennent sur un chantier, le problème de la répartition des dépenses communes, plus communément appelée "Compte prorata", est source de difficultés importantes si une convention claire n'a pas été établie dès le début ou, mieux encore, avant le début des travaux.

Le modèle de convention spéciale interentreprises de compte de dépenses communes publié ci-dessous a été établi par les fédérations nationales du Bâtiment et des Travaux Publics. Il s'agit d'un modèle qui pourra, bien sûr, être adapté aux situations particulières.

Rappelons que les deux documents de base concernant le compte prorata sont :

- la directive de l'Office Général du Bâtiment et des Travaux Publics (O.G.B.T.P.) de novembre 1971, rectifiée en ce qui concerne le nettoyage de la vitrerie en avril 1972,
- la norme AFNOR P03-001 de septembre 1972 (en particulier, ses annexes A et B) largement inspirée de la directive de l'O.G.B.T.P.

\* \* \* \* \*



**MODELE DE CONVENTION SPECIALE INTERENTREPRISE DE COMPTE DE DEPENSES  
COMMUNES**

Entre les soussignés :

- 1) LOT xx – .....
- 2) LOT xx – .....
- 3) LOT xx – .....
- 4) LOT xx – .....

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

**ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention a pour objet de fixer, conformément aux principes dont s'inspire l'article 3.3.1.1. du C.C.A.P. type de la C.C.M., les modes de gestion et de règlement du compte des dépenses communes concernant le chantier sis à ..... relatif à l'exécution de .

**ARTICLE 2 - DEFINITION**

Les dépenses qui peuvent être effectuées au compte des dépenses communes qui n'incombent pas à un entrepreneur déterminé sont énoncées en annexes.

Ces dépenses se répartissent :

- en une masse <sup>(1)</sup>
  - en ..... masses <sup>(1)</sup>
- énumérées ci-après .....
- .....

La répartition des dépenses imputées aux différentes masses se fera au prorata du montant des prescriptions exécutées par chacune des entreprises correspondantes sauf convention particulière qui se révélerait nécessaire en cours de chantier.

Sont exclus du compte des dépenses communes en raison de leur caractère onéreux, les matériels et fournitures désignés ci-après : .....

.....

La répartition des dépenses imputées aux différentes masses se fera au prorata du montant des prestations exécutées par chacune des entreprises correspondantes sauf convention particulière qui se révélerait nécessaire en cours de chantier.

Sont exclus du compte des dépenses communes, en raison de leur caractère onéreux, les matériels et fournitures désignées ci-après : .....

.....

(1) *rayez la mention inutile*

## **ARTICLE 3 - GESTION DES COMPTES**

### **3.1 Composition du Comité de Contrôle**

Le Comité de Contrôle comprend :

- un représentant de gros œuvre,
- un représentant des fondations spéciales lorsque le lot est affecté à un titulaire distinct du Gros-Œuvre,
- un représentant du groupe agencement (sols, étanchéité, menuiserie, serrurerie, peintre, etc.)
- un représentant du groupe terrassements généraux et V.R.D.

La présidence du Comité est assurée par M .....  
représentant l'entreprise .....

Le Président convoque le Comité de Contrôle selon la périodicité prévue à l'article 3.3. ou lorsque l'un des membres du dit Comité le demande.

Le Président représente de droit le groupe d'entreprises auquel il appartient.

Les autres membres du Comité sont désignés à la majorité simple des entreprises du groupe que chacun représente.

Chaque entreprise dispose à l'intérieur du groupe d'un nombre de voix proportionnel à l'importance du montant initial de son marché par rapport à la somme des montants initiaux des marchés par entrepreneurs du même groupe.

### **3.2 Mission du Comité de Contrôle**

Le Comité a pour mission :

- d'approuver le budget initial et ses modifications et de fixer les modalités de fonds,
- de décider de l'engagement des dépenses communes imprévues,
- de statuer sur l'imputation des dépenses aux différentes masses fixées à l'article 2,
- de contrôler la tenue du compte,
- de statuer sur le solde et le règlement du compte des dépenses communes.

### **3.3. Fonctionnement**

Le Comité de Contrôle se réunira tous les .....

Les décisions du Comité sont prises à la majorité, le Président ayant voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

### **3.4. Personnes chargées de la tenue du compte des attributions**

#### **• DÉSIGNATION**

Entreprise .....  
Représentée par .....  
Autre personne .....

- **ATTRIBUTION**

La personne chargée de la tenue du compte, suivant les instructions du Comité et sous son contrôle :

- enregistre et vérifie les attachements et les factures des créanciers,
- impute les dépenses,
- effectue les règlements correspondants,
- adresse les appels de fonds et recueille les versements,
- établit le projet de décompte final des dépenses communes,
- fournit à chaque entrepreneur une attestation justifiant qu'il est en règle à l'égard de ses obligations au titre du compte des dépenses communes, conformément au décompte approuvé par le Comité de Contrôle.

## **ARTICLE 4 - TRESORERIE DU COMPTE DES DEPENSES COMMUNES**

Les recettes ou dépenses relatives au compte des dépenses communes sont perçues ou réglées par la personne chargée de la tenue du compte désignée à l'article 3.4.

### 41. Recettes

En début de chantier, il est arrêté un budget prévisionnel pour les dépenses communes de manière à fixer le pourcentage permettant de déterminer l'acompte à verser à la personne chargée de la tenue du compte des dépenses communes. Dans le cas d'une décomposition en masses particulières, des pourcentages différents peuvent être arrêtés pour les groupes d'entreprises concernées.

Dans les conditions fixées à l'article 3.2., chaque demande d'acompte fait l'objet de factures que la personne chargée de la tenue du compte établit :

- soit sur la base du montant du marché de chaque entreprise, avec un échelonnement en fonction des besoins de trésorerie pour le paiement des dépenses communes,
- soit mensuellement ou trimestriellement sur la base du montant des situations de travaux réalisés par chaque entreprise.

Les factures ainsi établies devront être réglées à la personne chargée de la tenue du compte dans les trente (30) jours au plus tard à compter de leur réception. Sont inscrites au crédit de dépenses communes, les recettes provenant de la location ou de la récupération des installations, matériels, etc. ayant donné lieu à inscription au débit de ce compte.

### 4.2. Dépenses

- Les dépenses font l'objet d'états dressés dans les deux mois par la personne chargée de la tenue du compte, et éventuellement, décomposés en masses particulières.

Les dépenses pour le compte des dépenses communes par les entreprises soussignées peuvent faire l'objet de factures adressées à la personne chargée de la tenue du compte, au plus tard dans les deux mois de la prestation. Le montant de ces factures est porté au crédit de l'entreprise prestataire dans le compte de répartition établi par la personne chargée de la tenue du compte pour chaque entreprise.

Si ce compte de répartition faisait apparaître un solde créditeur en faveur d'une entreprise prestataire, des versements, même partiels, pourront lui être effectués après accord du Comité de Contrôle.

- Les dépenses imputées au compte des dépenses communes comprennent :
  - les frais réels, soit sur justification, soit sur la base du barème annexe de main d'œuvre d'exécution de l'entreprise (salaires et charges sociales). A cette fin, les attachements devront indiquer le temps passé ainsi que le nom et la qualification de l'œuvre.
  - les frais de matériels, soit sur justification, soit sur la base du barème annexe.
  - les fournitures rendues chantier au prix hors taxe facturées à l'entreprise.
  - les prestations réalisées par des tiers.

A chacun de ces postes, il sera appliqué un coefficient multiplicateur fixé à ..... pour 100.

#### **ARTICLE 5 - INSCRIPTION AU COMPTE DES DÉPENSES COMMUNES**

Les inscriptions au compte des dépenses communes doivent être justifiées par les entreprises prestataires au moyen de factures ou d'attachements qui seront établis en trois exemplaires, un pour le créancier, un autre pour la personne chargée de la tenue du compte des dépenses communes et le troisième à titre d'information, pour la personne à qui est confiée la maîtrise d'oeuvre.

Chaque entrepreneur renonce expressément à demander le paiement des factures qu'il n'aurait pas produites à la personne chargée de la tenue du compte dans un délai de soixante (60) jours à compter de l'engagement de la dépense.

#### **ARTICLE 6 - SOLDE ET RÉPARTITION DÉFINITIVE**

Le solde du compte des dépenses communes et sa répartition définitive sont établis, après la réception des travaux, par la personne chargée de la tenue du compte.

La répartition découle des principes fixés par la Convention spéciale de compte de dépenses communes.

Ce solde et la répartition sont communiqués à chaque entrepreneur dans les quarante-cinq (45) jours qui suivent la réception des travaux.

Chaque entrepreneur dispose d'un délai de quinze (15) jours pour faire connaître par écrit ses observations.

Passé ce délai, le solde de la répartition ainsi que les observations reçues sont soumis dans les huit (8) jours au Comité de Contrôle qui dispose de trente (30) jours pour faire connaître sa décision. Ensuite, la personne chargée de la tenue du compte émet les factures ou les avoirs, au débit ou au crédit de chaque entreprise.

Chaque entrepreneur déclare expressément s'en remettre au Comité de Contrôle pour la fixation de cette contribution.

#### **ARTICLE 7 - RÈGLEMENT DES CONTESTATIONS**

Les différends découlant de la présente convention sont soumis au Tribunal du lieu d'exécution des travaux à moins que les parties conviennent de recourir à l'arbitrage.

# ANNEXE N° 5

---

**LISTE DES ELEMENTS DE RECOLLEMENT  
A FOURNIR**

---

<b>LOT VRD</b>
<b>Avant le démarrage</b>
les plans de réseaux enterrés et voiries
les plans d'implantation des ouvrages, altimétrie, plateformes, etc
les fiches techniques et documentation des ouvrages (canalisations; fourreaux, bordures, regards, caniveaux, signalisations, etc)
<b>A la fin du chantier:</b>
tous les plans de recollement en trois exemplaires) avec indication de chaque réseaux, altimétrie et fils d'eau, implantation des regards, sections, etc
le dossier technique regroupant toutes les caractéristiques des ouvrages mis en œuvre
les Procès verbaux d'essais COPREC des réseaux enterrés EU/E.V (RE)
le passage d'une caméra dans les réseaux EU/E.V et E.P avec rapport de visite
3 dossiers techniques complets regroupant toutes les pièces ci-dessus et pièces complémentaires mise à jour
<b>LOT GROS ŒUVRE</b>
<b>Avant le démarrage</b>
D.I.C.T.
les plans des installations de chantier, clôtures, signalisation, etc.. En concertation avec le SPS
la convention de compte prorata visée de toutes les entreprises
rapport de contrôle de La grue ou tout engin devant être utilisé
le recollement de tous les plans de réservations à récolter de tous les corps d'état
le dossier d'exécution des ouvrages en concertation avec le bureau d'étude structure
les fiches techniques des mortiers destinés aux enduits de façades
les fiches techniques des enduits de finition intérieurs
<b>Pendant le chantier</b>
fiche technique des isolants sous dallage
fiche technique des produits hydrofuge pour arase étanche
fiche technique des produits hydrofuge pour parties enterrées
fiche technique des pavés de verre
fiche technique des produits faisant partie des travaux d'étanchéité toiture terrasse
fiche technique du traitement insecticide des sols
échantillons d'enduit 1m <sup>2</sup> pour approbation
fiche de contrôle des bétons livrés
Essais COPREC des réseaux sous dallages
classement MUREC des enduits (s'il y a lieu)
documentation des mortiers pour chape
<b>A la fin du chantier:</b>
L'entreprise devra établir le Dossier des ouvrages exécutés comprenant :
- tous les plans de recollement en trois exemplaires (2 tirages et 1 contre-calque reproductible + fichier informatique)
le dossier technique regroupant toutes les caractéristiques des produits mis en œuvre (3 exemplaires)
le dossier complet de règlement et facture du compte prorata
3 dossiers techniques complets regroupant toutes les pièces ci-dessus et pièces complémentaires mise à jour
<b>CHARPENTE</b>
<b>Avant le démarrage des travaux</b>
plans de réservations de tous les ouvrages
toutes les fiches techniques de tous les matériels (assemblages, etc)

plan d'exécution de charpente (avec indication des sections et nature des bois utilisés)
repérage et dimensions des chevêtres
dans le cas de solution fermettes tous le dossier technique du fabricant
<b>Fin de travaux</b>
certificat de traitement des bois mis en œuvre (Certificat original et portant La nature des bois et leurs destinations)
tous les plans de recollement en 3 exemplaires (2 tirages + 1 contre-calque reproductible + fichier informatique)
- 3 dossiers techniques complets regroupant toutes les caractéristiques de l'ensemble de l'appareillage mis en œuvre.
<b>COUVERTURE</b>
<b>Avant le démarrage des travaux</b>
l'ensemble des plans de détails, chantier, de montage, de réservations
fiche technique des crochets de ligne de vie
plan de Repérage des crochets de ligne de vie
fiche technique des châssis de désenfumage
fiche technique des tuiles
certificat de non gélivité des tuiles
<b>A la fin du chantier</b>
tous les plans de recollement en 3 exemplaires (2 tirages + 1 contre-calque reproductible + fichier informatique)
3 dossiers techniques complets regroupant toutes les pièces ci-dessus et pièces complémentaires mise à jour
<b>ZINGUERIE</b>
<b>Avant le démarrage des travaux</b>
toutes les fiches techniques de tous les matériaux
plans de réservations
plan d'exécution et de calepinage nécessaires
les calculs de dimensionnement des ouvrages d'évacuations
<b>Fin de travaux</b>
tous les plans de recollement en 3 exemplaires (2 tirages + 1 contre-calque reproductible + fichier informatique)
3 dossiers techniques complets regroupant toutes les pièces ci-dessus et pièces complémentaires mise à jour
<b>MENUISERIE ALU / PVC</b>
<b>Avant le démarrage des travaux</b>
un dossier de plans détaillé (coupes, sections, liaisons, fixations, étanchéité, etc)
PV de classement AEV
avis technique des produits
certificat CEKAL des vitrages, épaisseurs, et nature
type et nature des joints d'étanchéité et label SNJF
attestation de comportement des quincailleries aux brouillards salins
PV d'essais acoustique et thermique
<b>Fin de travaux</b>
3 dossiers techniques complets regroupant toutes les pièces ci-dessus et pièces complémentaires mise à jour
<b>PLATRERIE</b>
<b>Avant le démarrage des travaux</b>
les Certificats ACERMI des isolants combles, SAD, cloisons, doublages
Avis techniques des produits
PV acoustique des SAD

PV coupe-feu de tous les produits

#### **Fin de travaux**

3 dossiers techniques complets regroupant toutes les pièces ci-dessus et pièces complémentaires mise à jour

### **MENUISERIE BOIS**

#### **Avant le démarrage des travaux**

Dossier d'exécution pour les lisses et mains courantes (croquis, sections, profil, etc)

PV de classement au feu de toutes les portes communes

PV de classement au feu des trappes accès locaux techniques et combles

PV de classement au feu et acoustique des trappes accès gaines techniques

documentation technique des boites aux lettres

échantillons des Articles de ferrage et quincaillerie

copies des Avis Techniques pour tous les ouvrages qui y sont soumis (portes locaux communs, trappes ...)

copies des labels ou certifications de qualité

plan de hiérarchisation des clés en concertation avec le Maître d'Ouvrage

#### **Fin de travaux**

- 3 dossiers techniques complets regroupant toutes les caractéristiques de l'ensemble de l'appareillage mis en œuvre.

### **CARRELAGE/FAIENCES**

#### **Avant le démarrage des travaux**

Fiche technique avec Classement UPEC, nature et type

Avis techniques - certification

copie des Avis Techniques - Certifications - etc.,

Echantillons

fiche technique des produits de ragréage

fiche technique des produits d'étanchéité

fiche technique des colles

#### **Fin de travaux**

3 dossiers techniques complets regroupant toutes les pièces ci-dessus et pièces complémentaires mise à jour

### **ELECTRICITE**

#### **Pendant la phase préparatoire**

Les plans indiquant :

— l'implantation du matériel et de l'appareillage

— le parcours des canalisations avec caractéristiques et sections

— les détails de mise en œuvre côtés suivant réalisation

— les réservations seront à établir par le présent lot, et à mettre au point ensuite en accord avec l'entrepreneur du lot gros œuvre et d'autres lots concernés, le cas échéant.

Les schémas comportant :

— le tracé unifilaire des circuits de distribution

— le tracé multifilaire des circuits de commande

— les plans de borniers

— les caractéristiques des appareillages de protections (calibre, PdC, etc)

Les documents suivants :

— les références, caractéristiques, etc, de tout l'appareillage

— le calcul des tensions de contact

— le calcul des courants de court-circuit



— le calcul des chutes de tension
— le carnet de câbles comprenant longueurs, sections, numérotation des bornes, etc
— les calculs d'éclairage, conformes aux spécifications du C.C.T.P.
<b>En Fin de Travaux :</b>
L'entreprise doit fournir le jour de la réception des travaux :
— les plans et schémas des installations réalisés, mis à jour en 2 exemplaires dont 1 reproductible + 1 fichier informatique
— le procès-verbal d'essais documents COPREC 1 et 2
— le dossier de maintenance (lorsque les normes applicables l'exigent)
— les notices de conduite et d'entretien des installations ;
— une nomenclature des pièces de rechange devant être approvisionnées.
— les Certificats de conformité des installations privatives et communes délivré par le CONSUEL
En vue de la mise sous tension des installations par le distributeur, l'entrepreneur devra fournir une attestation de conformité des installations aux règlements et normes de sécurité en vigueur, établie par un organisme contrôleur agréé.
Tous les frais consécutifs aux contrôles seront à la charge de l'entrepreneur.
— le certificat de parfait achèvement des ouvrages E.D.F.
— le certificat de parfait achèvement des ouvrages P.T.T.
tous les plans de recollement en 3 exemplaires (2 tirages + 1 contre-calque reproductible + fichier informatique)
3 dossiers techniques complets regroupant toutes les pièces ci-dessus et pièces complémentaires mise à jour
<b>TELEDISTRIBUTION</b>
<b>Pendant la phase préparatoire</b>
le schéma synoptique de La centrale de tête mentionnant le matériel utilisé ainsi que La liste des programmes distribués
le schéma synoptique de La distribution
les documents de qualification de l'entreprise installateur
La copie des certifications ISO 9001 des entreprises fabricants du matériel
les notes de calcul théorique de La distribution
l'attestation "COSAEL" certifiant le bon fonctionnement de celle-ci et le respect des normes en vigueur.
<b>Fin de travaux</b>
tous les plans de recollement en 3 exemplaires (2 tirages + 1 contre-calque reproductible + fichier informatique)
3 dossiers techniques complets regroupant toutes les pièces ci-dessus et pièces complémentaires mise à jour
<b>PLOMBERIE</b>
<b>Pendant la phase préparatoire</b>
L'ensemble des pièces mentionnées ci-dessous sont à soumettre au maître d'œuvre et au bureau de contrôle, le cas échéant, pour approbation. Cette approbation ne diminue en rien la responsabilité de l'entrepreneur qui reste pleine et entière.
Les plans indiquant :
— l'implantation du matériel et de l'appareillage
— le parcours des canalisations avec caractéristiques et sections
— les détails de mise en œuvre côtés suivant réalisation
— les réservations seront à établir par le présent lot, et à mettre au point ensuite en accord avec l'entrepreneur du lot gros œuvre et d'autres lots concernés, le cas échéant.
Les documents suivants :
— les références, caractéristiques, etc, de tout l'appareillage
— les Procès verbaux d'essais des matériels

**En Fin de Travaux :**

L'entreprise doit fournir le jour de la réception des travaux :

— les plans et schémas des installations réalisés, mis à jour en 2 exemplaires dont 1 reproductible + fichier informatique

— le procès-verbal d'essais documents COPREC 1 et 2

— le dossier de maintenance (lorsque les normes applicables l'exigent)

— les notices de conduite et d'entretien des installations ;

— une nomenclature des pièces de rechange devant être approvisionnées.

En vue de la mise sous pression des installations par le distributeur, l'entrepreneur devra fournir une attestation de conformité des installations aux règlements et normes de sécurité en vigueur, établie par un organisme contrôleur agréé.

Tous les frais consécutifs aux contrôles seront à la charge de l'entrepreneur.

— le certificat de parfait achèvement des ouvrages ADDUCTION EAU POTABLE établi par la LYONNAISE DES EAUX

— L'analyse de l'eau réalisée par un laboratoire agréé et indépendant. Celle-ci sera remise au Maître d'Œuvre et au Bureau de Contrôle

tous les plans de recollement en 3 exemplaires (2 tirages + 1 contre-calque reproductible + fichier informatique)

3 dossiers techniques complets regroupant toutes les pièces ci-dessus et pièces complémentaires mise à jour

**VMC / CHAUFFAGE****Pendant la phase préparatoire**

les plans de distribution A/R chauffage

les plans de réservations

les plans d'exécution VMC

plan de distribution général des fluides

performance acoustique des chaudières

le calcul des déperditions

fiche technique robinet thermostatique

fiche technique thermostat d'ambiance

une nomenclature de tous les matériels et équipements installés avec leur marque, type et caractéristiques ; pour la VMC

PV acoustique des grilles d'entrée d'air

Fiche technique des grilles d'entrée d'air

**En Fin de Travaux :**

le schéma de principe sous verre à afficher.

les notices de conduite et d'entretien des installations ;

une nomenclature des pièces de rechange devant être approvisionnées ;

carte et conditions de garantie des chaudières

Essais COPREC pour les installations de CHAUFFAGE

Essais COPREC pour les installations de VMC

certificat de conformité QUALIGAZ pour tous les logements

la copie des certificats de garantie donnée par les constructeurs ;

tous les plans de recollement en 3 exemplaires (2 tirages + 1 contre-calque reproductible + fichier informatique)

3 dossiers techniques complets regroupant toutes les pièces ci-dessus et pièces complémentaires mise à jour

Ce dossier comprendra également :

toutes les pièces écrites et tous les plans d'exécution, notes de calcul, etc., mises conformes à l'exécution.

## **En plus pour VMC**

Dans le cas de dispositif de sécurité collective

Afin de faciliter la maintenance du dispositif de sécurité collective, les entreprises chargées de sa réalisation doivent fournir au maître d'ouvrage, chacune pour ce qui la concerne, à la réception de l'installation, un dossier comportant les éléments suivants :

— descriptifs complets des installations qu'elles ont réalisées mentionnant les marques, références, caractéristiques techniques, valeur de réglage des organes constituant le circuit de sécurité ;

— schéma de principe du dispositif ;

— plans d'exécution et de récolement du PDS ;

— procès-verbal des essais mentionnant le nom des intervenants et le résultat des vérifications effectuées ;

— consignes d'entretien de l'installation ;

— consignes de sécurité à l'intention des utilisateurs.

## **PEINTURE**

### **Pendant la phase préparatoire**

fiches techniques des peintures pour tous les travaux

Echantillons et références de l'ensemble des produits

### **En Fin de Travaux :**

Certificats de garantie des peintures extérieures

3 dossiers techniques complets regroupant toutes les pièces ci-dessus et pièces complémentaires mise à jour

## **SOLS**

### **Pendant la phase préparatoire**

Fiche techniques des sols souple

Fiche techniques des ragréages et colles

la copie des Avis Techniques, certifications, etc.

L'avenant à sa police d'assurance pour « Garantie décennale de pose » pour les sols nécessitant un classement E3

### **En Fin de Travaux :**

3 dossiers techniques complets regroupant toutes les pièces ci-dessus et pièces complémentaires mise à jour

## **REVETEMENTS DE PIERRE**

### **Pendant la phase préparatoire**

la conformité de la pierre aux prescriptions XP B 10-601

le ou les Échantillons de pierres

les plans de pose et de calepinage des plaques de pierre avec l'emplacement des joints souples

les caractéristiques et emplacements des agrafes ou attaches

les détails et prescriptions du dispositif d'ancrage, en particulier dans le cas de chevilles

les dispositifs d'accrochage au droit des points singuliers (pierres en bordure de joints de dilatation, d'angles, joints souples, etc...)

le mode de ventilation de l'espace entre le support et le revêtement

Copies des Avis Techniques pour tous les ouvrages qui y sont soumis.

et toutes autres prestations et fournitures accessoires nécessaires à la finition complète et parfaite des ouvrages du présent lot.

### **En Fin de Travaux :**

3 dossiers techniques complets regroupant toutes les pièces ci-dessus et pièces complémentaires mise à jour

## **SERRURERIE / FERMETURES**

### **Pendant la phase préparatoire**

le dossier d'exécution comprenant le type et le modèle des profilés, la désignation du fabricant

les sections des montants et traverses ;

la description détaillée des ouvrages particuliers rencontrés, le cas échéant ;

la description et définition précise de tous les dispositifs d'étanchéité, le modèle et la provenance des joints d'étanchéité prévus, etc.

les principes et dispositifs de fixation des ouvrages,

Articles de ferrage et quincaillerie

Nombre et disposition des dispositifs de rotation, ou de translation dans le cas d'ouvrages coulissants.

Système(s) de manœuvre, de fermeture et de condamnation.

Description, nature du matériau et type de finition de tous les articles de ferrage et de quincaillerie.

Avis Techniques et autres

Copies des Avis Techniques pour tous les ouvrages qui y sont soumis.

### **En Fin de Travaux :**

3 dossiers techniques complets regroupant toutes les pièces ci-dessus et pièces complémentaires mise à jour

# ANNEXE N° 6

---

**LISTE DES INDEX D'ACTUALISATION DE  
PRIX**

---

## LISTE DES INDEX A UTILISER POUR L'ACTUALISATION DES PRIX

N° de Lot	Intitulé	Index
Lot 01	DEMOLITION / MACONNERIE / RESEAUX	<b>BT 02, 03, 06 (100%)</b>
Lot 02	CHARPENTE / COUVERTURE / ZINGUERIE / PLANCHER	<b>BT 16A, 32 et 34 (100%)</b>
Lot 04	TRAITEMENT INSECTICIDE	<b>BT 16A (100%)</b>
Lot 04	MENUISERIES EXTERIEURES PVC	<b>BT 26, 42 et 45 (100%)</b>
Lot 05	MENUISERIES EXTERIEURES ET INTERIEURES BOIS	<b>BT 18A, 19A (100%)</b>
Lot 06	PLATRERIE / ISOLATION / FAUX PLAFONDS	<b>BT 08 (100%)</b>
Lot 07	CARRELAGE / FAÏENCES	<b>BT 09 (100%)</b>
Lot 08	ELECTRICITE / VMC / CHAUFFAGE	<b>BT 41 et 47 (100%)</b>
Lot 09	PLOMBERIE / SANITAIRE	<b>BT 38 (100%)</b>
Lot 10	PEINTURES / SOLS SOUPLES	<b>BT 10 et 46 (100%)</b>

# ANNEXE N° 7

---

PANNEAU DE CHANTIER

---

# Modèle de Panneau de Chantier

Annexe N°7 du C.C.A.P. Travaux

SOIHA Pays Basque 9 rue Jacques LAFFITTE 64100 BAYONNE moe@soiha.fr		
<h2 style="margin: 0;">Aménagement de 3 logements</h2>		
Maître d'ouvrage : <b>Mairie d'USTARITZ</b>	BAYONNE	Tél : 05.59.46.31.31
Maître d'Œuvre : <b>SOIHA</b>	BAYONNE	Tél : 05.59.46.31.31
Coordonateur SPS :		
Avec le concours financier de :		
Déclaration de travaux N° :		Délai d'exécution : <b>08 Mois</b>
<b>Lot 1</b> DESAMIANTAGE Entreprise XXXXXXXXXXXX 00.00.00.00.00	<b>Lot 2</b> DEMOLITION – MACONNERIE - RESEAUX Entreprise XXXXXXXXXXXX 00.00.00.00.00	
<b>Lot 3</b> CHARPENTE – COUVERTURE - ZINGUERIE - PLANCHER Entreprise XXXXXXXXXXXX 00.00.00.00.00	<b>Lot 4</b> TRAITEMENT INSECTICIDE Entreprise XXXXXXXXXXXX 00.00.00.00.00	
<b>Lot 5</b> MENUISERIES EXTER. ET INTER. BOIS - SERRURERIE Entreprise XXXXXXXXXXXX 00.00.00.00.00	<b>Lot 6</b> PLATRERIE – ISOLATION – FAUX PLAFOND Entreprise XXXXXXXXXXXX 00.00.00.00.00	
<b>Lot 7</b> CARRELAGE – FAIENCES Entreprise XXXXXXXXXXXX 00.00.00.00.00	<b>Lot 8</b> ELECTRICITE - VMC - CHAUFFAGE Entreprise XXXXXXXXXXXX 00.00.00.00.00	
<b>Lot 9</b> PLOMBERIE – SANITAIRE Entreprise XXXXXXXXXXXX 00.00.00.00.00	<b>Lot 10</b> PEINTURES - SOLS SOUPLES Entreprise XXXXXXXXXXXX 00.00.00.00.00	

1,50

75

25

25

15

70

250



# ANNEXE N° 8

---

PLANNING PREVISIONNEL DE TRAVAUX

---

# PLANNING PREVISIONNEL DES TRAVAUX

## SOIHA PAYS BASQUE

LOTS	S1	S2	S3	S4	S5	S6	S7	S8	S9	S10	S11	S12
<b>01</b>	<b>DEMOLITION / MACONNERIE / RESEAUX</b>											
	Préparations											
			Démolitions									
			Travaux de maçonnerie / Ouvrage divers									
				Dallage / Réseaux								
<b>02</b>	<b>CHARPENTE / COUVERTURE / ZINGUERIE / PLANCHER</b>											
						Charpente / Couverture / Zinguerie / Plancher						
<b>03</b>	<b>TRAITEMENT INSECTICIDE</b>											
					Traitement des bois							
<b>04</b>	<b>MENUISERIES EXTERIEURES PVC</b>											
			Fabrication des menuiseries									
						Pose des men. Ext PVC						
<b>05</b>	<b>MENUISERIES EXTERIEURES ET INTERIEURES BOIS</b>											
						Pose des volets						
						Fourniture bloc-portes						
						Fourniture trappe de visite						
<b>06</b>	<b>PLATRERIE / ISOLATION / FAUX PLAFONDS</b>											
						Flocage						
						Doublages / Cloisonnement						
						Jointement / finition						
						Plafonds - Isolations						
<b>07</b>	<b>CARRELAGE / FAIENCES</b>											
							Chape					
										Carrelages		
										Faiences		
<b>08</b>	<b>ELECTRICITE / VMC / CHAUFFAGE</b>											
	Alimentation chantier											
			Passage de gaines - passage de fils - chauffage - VMC									
										Petit appareillage / finitions		
<b>09</b>	<b>PLOMBERIE / SANITAIRE</b>											
	Alimentation chantier											
			Tuyauterie - Evacuation									
										Petit appareillage / finitions		
<b>10</b>	<b>PEINTURES / SOLS SOUPLES</b>											
								Peintures men. Ext.				
								Peinture intérieure				
										Sols souples		



ANNEXES

AU

C.C.T.P.

# ANNEXE N° 1

---

DIAGNOSTIC AMIANTE AVANT TRAVAUX

---

## Dossier Technique Immobilier

Numéro de dossier : ETXETOA111215  
Date du repérage : 11/12/2015



### Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : ..... **Pyrénées-Atlantiques**  
Adresse : ..... **Maison ETXETOA**  
**875 Route Landagoyen**  
**Quartier Herauritz**  
Commune : ..... **64480 USTARITZ**

Désignation et situation du ou des lots de copropriété : **Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété**

Périmètre de repérage :  
**Salle associative**  
**Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction**

### Désignation du propriétaire

Désignation du client :

Nom et prénom : ..... **MAIRIE D'USTARITZ**  
Adresse : ..... **875 ROUTE LANDAGOIEN**  
**64480 USTARITZ**

### Objet de la mission :

- |   |   |   |
|---|---|---|
| <input type="checkbox"/> Dossier Technique Amiante                    | <input type="checkbox"/> Métrage (Loi Carrez) | <input type="checkbox"/> Installation électrique    |
| <input type="checkbox"/> Constat amiante avant vente                  | <input type="checkbox"/> Métrage (Loi Boutin) | <input type="checkbox"/> Diagnostic Technique (SRU) |
| <input checked="" type="checkbox"/> <b>Diag amiante avant travaux</b> | <input type="checkbox"/> CREP                 | <input type="checkbox"/> Diagnostic énergétique     |
| <input type="checkbox"/> Diag amiante avant démolition                | <input type="checkbox"/> Diag Assainissement  | <input type="checkbox"/> Prêt à taux zéro           |
| <input type="checkbox"/> Etat termites                                | <input type="checkbox"/> Sécurité piscines    | <input type="checkbox"/> Ascenseur                  |
| <input type="checkbox"/> Etat parasitaire                             | <input type="checkbox"/> Installation gaz     | <input type="checkbox"/> Diag Robien                |
| <input type="checkbox"/> Etat Risques Naturels et technologiques      | <input type="checkbox"/> Plomb dans l'eau     | <input type="checkbox"/> Radon                      |
| <input type="checkbox"/> Etat des lieux                               | <input type="checkbox"/> Sécurité Incendie    | <input type="checkbox"/> Accessibilité Handicapés   |

## Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant réalisation de travaux

Numéro de dossier : ETXETOA111215  
Date du repérage : 11/12/2015

Références réglementaires et normatives	
Textes réglementaires	La mission est effectuée en application de l'article L4531-1 du code du travail conjointement aux arrêtés du 21 décembre 2012 et du 26 juin 2013 et conformément aux articles R4412-61 à R4412-65, R4412-97 du Code du Travail et L541-1 à L541-8 du Code de l'Environnement.
Norme(s) utilisée(s)	Norme NF X 46-020 de décembre 2008 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante

Immeuble bâti visité	
Adresse	Rue : ..... <b>Maison ETXETOA 875 Route Landagoyen Quartier Herauritz</b> Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n°: <b>Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété</b> Code postal, ville : . <b>64480 USTARITZ</b>
Périmètre de repérage :	..... <b>Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction</b>
Type de logement : Fonction principale du bâtiment : Date de construction :	..... <b>Salle associative</b> ..... <b>Habitation (maisons individuelles)</b> ..... <b>&lt; 1997</b>

Le propriétaire et le donneur d'ordre	
Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : ... <b>MAIRIE D'USTARITZ</b> Adresse : ..... <b>875 ROUTE LANDAGOIEN 64480 USTARITZ</b>
Le donneur d'ordre	Nom et prénom : ... <b>PACT HD Pays Basque</b> Adresse : ..... <b>9 rue Jacques Laffitte  64100 BAYONNE</b>

Le(s) signataire(s)				
	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage	Philippe QUATREVIEUX	Opérateur de repérage	LCC QUALIXPERT 17 rue Borrel 81100 CASTRES	Obtention : 30/10/2012 Échéance : 29/10/2017 N° de certification : C1936
Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport				
Raison sociale de l'entreprise : <b>SAS CDA64</b> (Numéro SIRET : <b>808140370 RCS</b> ) Adresse : <b>4 allée du Laxia, 64100 BAYONNE</b> Désignation de la compagnie d'assurance : <b>ALLIANZ</b> Numéro de police et date de validité : <b>54682985 / 31/12/2016</b>				

Le rapport de repérage
Date d'émission du rapport de repérage : 06/01/2016, remis au propriétaire le 06/01/2016
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 30 pages

## Sommaire

- 1 Les conclusions**
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses**
- 3 La mission de repérage**
  - 3.1 L'objet de la mission
  - 3.2 Le cadre de la mission
    - 3.2.1 L'intitulé de la mission
    - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
    - 3.2.3 L'objectif de la mission
    - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
    - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
    - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage**
  - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
  - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
  - 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
  - 4.4 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage**
  - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
  - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
  - 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif
- 6 Signatures**
- 7 Annexes**

## 1. – Les conclusions

**1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il a été repéré :****- des matériaux et produits ayant fait l'objet d'analyse, ne contenant pas d'amiante :****Enduits à base de plâtre ou ciment ou autres, projetés, lissés ou talochés (Extérieur)****Sol - colle carrelage (Entrée)****Mur - Bandes plâtrées (Entrée)****Sol - Chape ragréage (Bureau)****Mur - Bandes plâtrées (Bureau)****Fenêtre 1 - Joints (Bureau)****Sol - Chape ragréage (Séjour)****Mur - Bandes plâtrées (Séjour)****Fenêtre 1 - Joints (Séjour)****Sol - colle carrelage (Cuisine)****Mur - Bandes plâtrées (Cuisine)****Mur - Colle faïence (Cuisine)****Fenêtre 1 - Joints (Cuisine)****Sol - colle carrelage (Wc)****Mur - Colle faïence (Wc)****Fenêtre 1 - Joints (Wc)****Mur - Bandes plâtrées (1er étage - Palier)****Mur - Bandes plâtrées (1er étage - Chambre 1)****Fenêtre 1 - Joints (1er étage - Chambre 1)****Mur - Bandes plâtrées (1er étage - Chambre 2)****Fenêtre 1 - Joints (1er étage - Chambre 2)****Mur - Bandes plâtrées (1er étage - Chambre 3)****Fenêtre 1 - Joints (1er étage - Chambre 3)****Mur - Bandes plâtrées (1er étage - Dégagement)****Sol - Colle carrelage (1er étage - Wc)****Mur - Bandes plâtrées (1er étage - Wc)****Mur - Colle faïence (1er étage - Wc)****Fenêtre 1 - Joints (1er étage - Wc)****Sol - Colle carrelage (1er étage - Salle de bain)**



**Mur - Colle faïence (1er étage - Salle de bain)**  
**Murs douche colle faïence (1er étage - Salle de bain)**  
**Fenêtre 1 - Joints (1er étage - Salle de bain)**

**1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :**

Localisation	Parties du local	Raison
Néant	-	

## 2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

**Raison sociale et nom de l'entreprise :** ... ITGA

**Adresse :** ..... Parc d'Affaires Edosina - Bât R - rue de la Terre Adélie – CS n°46537 – 35065 Rennes Cedex

**Numéro de l'accréditation Cofrac :** ..... 394 082 697 00035

## 3. – La mission de repérage

### 3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la réalisation de travaux dans l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

### 3.2 Le cadre de la mission

#### 3.2.1 L'intitulé de la mission

«Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant réalisation de travaux».

#### 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article R. 1334-19 du code de la construction et de l'habitation prévoit que « Les propriétaires des immeubles bâtis mentionnés à l'article R. 1334-14 font réaliser, préalablement à la démolition de ces immeubles, un repérage des matériaux et produits de la liste C contenant de l'amiante ».

Conjointement, l'article L4531-1 du code du travail prévoit au titre de l'évaluation des risques que le maître d'ouvrage, doit réaliser un repérage de tout agent cancérigène portant sur les matériaux susceptibles d'en contenir et qui doivent faire l'objet de travaux. Cette mission est soumise aux obligations relatives aux activités et interventions sur des matériaux ou appareils susceptibles de libérer des fibres d'amiante (articles R 4412-97 à 113 et R 4412-139 et suivants du code du travail)

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

#### 3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser tous les matériaux et produits contenant de l'amiante situés dans la zone impactée par les travaux.»

Des listes de matériaux pouvant contenir de l'amiante sont définies de façon non exhaustive dans l'annexe 13-9 du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste C) et par la norme NFX 46-020.

#### 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini par la liste C de l'Annexe 13.9 du Code de la santé publique et l'annexe A de la norme NF X 46-020 de décembre 2008

#### Extrait de l'annexe 13.9 (liste C) du Code de la santé publique modifié (liste non exhaustive)

Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
	<b>1. Toiture et étanchéité</b>
Plaques ondulées	Plaques en fibres-ciment
Ardoises	Ardoises composites
	Ardoises fibres-ciment
Éléments ponctuels	Conduits de cheminée
	Conduits de ventilation
	Conduits d'évacuation d'eau
Revêtements bitumineux d'étanchéité	Bardeaux d'asphalte
	Bardeaux bitume ("shingle")

	Pare-vapeur
	Revêtements
	Colles
Accessoires de toitures	Rivets
	Faîtages
	Closoirs
	<b>2. Façades</b>
Panneaux sandwichs	Plaques
	Joints d'assemblage
	Tresses
Bardages	Plaques fibres-ciment
	Bacs fibres-ciment
	Ardoises fibres-ciment
	Isolants sous bardages
Appuis de fenêtres	Éléments fibres-ciment
<b>3. Parois verticales intérieures et enduits</b>	
Murs et cloisons	Flocages
	Enduits projetés
	Revêtements durs (plaques planes fibres-ciment)
	Joints de dilatation
Poteaux (périphériques et intérieurs)	Flocages
	Enduits projetés
	Joints de dilatation
	Entourage de poteaux (carton)
	Entourage de poteaux (fibres-ciment)
	Entourage de poteaux (matériau sandwich)
	Entourage de poteaux (carton+plâtre)
Peintures intumescentes	
Cloisons légères ou préfabriquées	Panneaux de cloisons
	Jonctions entre panneaux préfabriqués et pieds/têtes de cloisons (tresses)
	Jonctions entre panneaux préfabriqués et pieds/têtes de cloisons (carton)
	Jonctions entre panneaux préfabriqués et pieds/têtes de cloisons (fibres-ciment)
Gaines et coffres verticaux	Flocages
	Enduits projetés coupe-feu
	Enduits lissés coupe-feu
	Enduits talochés coupe-feu
	Panneaux
Portes coupe-feu, portes pare-flammes	Vantaux
	Joints
<b>4. Plafonds et faux-plafonds</b>	
Plafonds	Flocages
	Enduits projetés
	Panneaux collés ou vissés
	Coffrages perdus (carton-amiante)
	Coffrages perdus (fibres-ciment)
Poutres et charpentes (périphériques et intérieures)	Flocages
	Enduits projetés
	Peintures intumescentes
Interfaces entre structures	Rebouchage de trémies
	Jonctions avec la façade
	Calfeutrements
	Joints de dilatation
Gaines et coffres horizontaux	Flocages
	Enduits projetés
	Panneaux
	Jonction entre panneaux
Faux-plafonds	Panneaux
	Plaques
<b>5. Revêtements de sol et de murs</b>	
Revêtements de sol (l'analyse doit concerner chacune des couches du revêtement)	Dalles plastiques
	Colles bitumineuses
	Revêtement plastique avec sous-couche
	Chape maigre
	Calfeutrement des passages de conduits
	Revêtement bitumineux des fondations
Revêtements de murs	Sous-couche des tissus muraux
	Revêtements durs (plaques de menuiseries)
	Revêtements durs (fibres-ciment)
	Colles des carrelages
<b>6. Conduits, canalisations et équipements</b>	
Conduits de fluides (air, eaux, autres fluides)	Calorifugeages
	Enveloppes de calorifuges
	Conduits fibres-ciment
Conduits de vapeur, fumée, échappement	Conduits fibres-ciment
	Joints entre éléments
	Mastics
	Tresses
	Manchons
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu

	Volets coupe-feu
	Rebouchage
Vide-ordures	Conduit fibres-ciment
<b>7. Ascenseurs et monte-charge</b>	
Portes et cloisons palières	Portes palières
	Cloisons palières
Trémie	Flocages
	Bourres
	Jonction murs / plancher
	Joint mousse
Machinerie	Flocages
	Bourres
	Jonction murs / plancher
	Joint mousse
<b>8. Equipements divers</b>	
Chaudières, tuyauteries, étuves, groupes électrogènes, convecteurs et radiateurs, aérothermes.....	Bourres
	Tresses
	Joints
	Calorifugeages
	Peintures anti-condensation
	Plaques isolantes internes
	Plaques isolantes externes
Tissu amiante	
<b>9. Installations industrielles</b>	
Fours, étuves, tuyauteries...	Bourres
	Tresses
	Joints
	Calorifugeages
	Peintures anti-condensation
	Plaques isolantes
	Tissu amiante
	Freins
Embrayages	
<b>10. Coffrages perdus</b>	
Coffrages et fonds de coffrages perdus	Eléments fibres-ciment

**Extrait de l'annexe A de la norme NF X 46-020** de décembre 2008 (liste non exhaustive)

1-Toiture, terrasse et étanchéité	Plaques ondulées et planes
	Ardoises
	Eléments ponctuels
	Eléments de sous-toiture
	Bardeaux bitumé (type Shingle)
	Complexe d'étanchéité pour toiture
2-Parois verticales extérieures	Panneaux sandwichs
	Bardages
	Bardages métalliques à simple ou double peau
	Isolants sous bardage
	Mur et cloisons «en dur»
3-Parois verticales intérieures	Mur et cloisons «en dur»
	Poteaux (périphériques et intérieurs)
	Cloisons légères ou préfabriquées
	Gaines et coffres verticaux
	Portes coupe-feu / pare-flamme
	Revêtement de murs, de poteaux, de cloisons légères ou préfabriquées, de gaines, de coffres et des portes coupe-feu et pare-flamme
4-Plafonds et faux plafonds	Plafonds
	Poutres et charpentes (périphériques et intérieures)
	Interfaces entre structures
	Gaines et coffres horizontaux
	Faux-plafonds
	Suspentes et contrevents
5-Planchers et planchers techniques	Revêtements de sol
	Planchers
6-Conduits, canalisations et accessoires intérieurs et extérieurs	Conduits de fluides (air, eau, vapeur, fumée, autres fluides)
	Conduits de vapeur, fumée, échappement
	Câbles électriques
	Clapets / volets coupe-feu
	Vide-ordures
7-Ascenseurs et monte-charges	Portes intérieures et extérieures de l'ascenseur et portes palières de l'étage
	Machinerie
	Trémie et Machinerie
8-Equipements divers et accessoires	Chaudières

	Tuyauteries
	Etuves
	Groupes électrogènes
	Convecteurs et radiateurs
	Aérothermes
	Installations autres
9-Installations industrielles	Fours
	Etuves Industrielles
	Tuyauteries Industrielles
	Racks
	Autres Industrielles
10-Voies et Réseaux divers	Conduits
	Revêtement routier

**3.2.5 Le périmètre de repérage effectif**

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des travaux :

**Néant**

Descriptif des pièces visitées

**Extérieur,  
Entrée,  
Bureau,  
Séjour,  
Cuisine,  
Wc,**

**1er étage - Palier,  
1er étage - Chambre 1,  
1er étage - Chambre 2,  
1er étage - Chambre 3,  
1er étage - Dégagement,  
1er étage - Wc,  
1er étage - Salle de bain**

**4. – Conditions de réalisation du repérage**

**4.1 Bilan de l'analyse documentaire**

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	-
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	-
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	-

Observations :

**Néant**

**4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ**

Date de la commande : 08/12/2015

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 11/12/2015

Heure d'arrivée : 10 h 30

Durée du repérage : 01 h 30

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Agent de Mairie

**4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur**

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision de décembre 2008.

Remarques :

**Néant**

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	-	X
Vide sanitaire accessible			X
Combles ou toiture accessibles et visitables			X

## 4.4 Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention.

Remarques :

Néant

## 5. – Résultats détaillés du repérage

### 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

#### Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation et préconisations
Néant	-		

### 5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Extérieur	Identifiant: M001-M001-P001 Description: Enduits à base de plâtre ou ciment ou autres, projetés, lissés ou talochés
Entrée	Identifiant: M002-M002-P002 Description: Sol - colle carrelage
Entrée	Identifiant: M006-M006-P006 Description: Mur - Bandes plâtrées
Bureau	Identifiant: M005-M005-P005 Description: Sol - Chape ragréage
Bureau	Identifiant: M006-M006-P006 Description: Mur - Bandes plâtrées
Bureau	Identifiant: M007-M007-P007 Description: Fenêtre 1 - Joints
Séjour	Identifiant: M005-M005-P005 Description: Sol - Chape ragréage
Séjour	Identifiant: M014- M014-P014 Description: Mur - Bandes plâtrées
Séjour	Identifiant: M007-M007-P007 Description: Fenêtre 1 - Joints
Cuisine	Identifiant: M002-M002-P002 Description: Sol - colle carrelage
Cuisine	Identifiant: M006-M006-P006 Description: Mur - Bandes plâtrées
Cuisine	Identifiant: M003-M003-P003 Description: Mur - Colle faïence
Cuisine	Identifiant: M007-M007-P007 Description: Fenêtre 1 - Joints
Wc	Identifiant: M002-M002-P002 Description: Sol - colle carrelage
Wc	Identifiant: M004-M004-P004 Description: Mur - Colle faïence
Wc	Identifiant: M007-M007-P007 Description: Fenêtre 1 - Joints
1er étage - Palier	Identifiant: M011-M011-P011 Description: Mur - Bandes plâtrées
1er étage - Chambre 1	Identifiant: M011-M011-P011 Description: Mur - Bandes plâtrées
1er étage - Chambre 1	Identifiant: M013-M013-P013 Description: Fenêtre 1 - Joints
1er étage - Chambre 2	Identifiant: M011-M011-P011 Description: Mur - Bandes plâtrées
1er étage - Chambre 2	Identifiant: M013-M013-P013 Description: Fenêtre 1 - Joints
1er étage - Chambre 3	Identifiant: M015- M015-P015 Description: Mur - Bandes plâtrées
1er étage - Chambre 3	Identifiant: M013-M013-P013 Description: Fenêtre 1 - Joints
1er étage - Dégagement	Identifiant: M011-M011-P011 Description: Mur - Bandes plâtrées
1er étage - Wc	Identifiant: M009-M009-P009 Description: Sol - Colle carrelage

1er étage - Wc	Identifiant: M011-M011-P011 Description: Mur - Bandes plâtrées
1er étage - Wc	Identifiant: M012-M012-P012 Description: Mur - Colle faïence
1er étage - Wc	Identifiant: M013-M013-P013 Description: Fenêtre 1 - Joints
1er étage - Salle de bain	Identifiant: M009-M009-P009 Description: Sol - Colle carrelage
1er étage - Salle de bain	Identifiant: M008-M008-P008 Description: Mur - Colle faïence
1er étage - Salle de bain	Identifiant: M010-M010-P010 Description: Murs douche colle faïence
1er étage - Salle de bain	Identifiant: M013-M013-P013 Description: Fenêtre 1 - Joints

### 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif

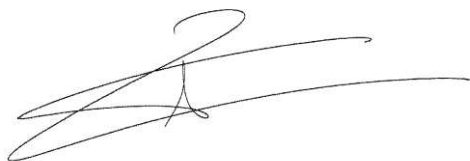
Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

## 6. – Signatures

*Nota :* Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **LCC QUALIXPERT - 17 rue Borrel 81100 CASTRES (détail sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr) programme n°4-4-11)**

Fait à **USTARITZ**, le **11/12/2015**

Par : **Philippe QUATREVIEUX**



Signature du représentant :

**ANNEXES**

Au rapport de mission de repérage n° ETXETOA111215

**Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012**

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

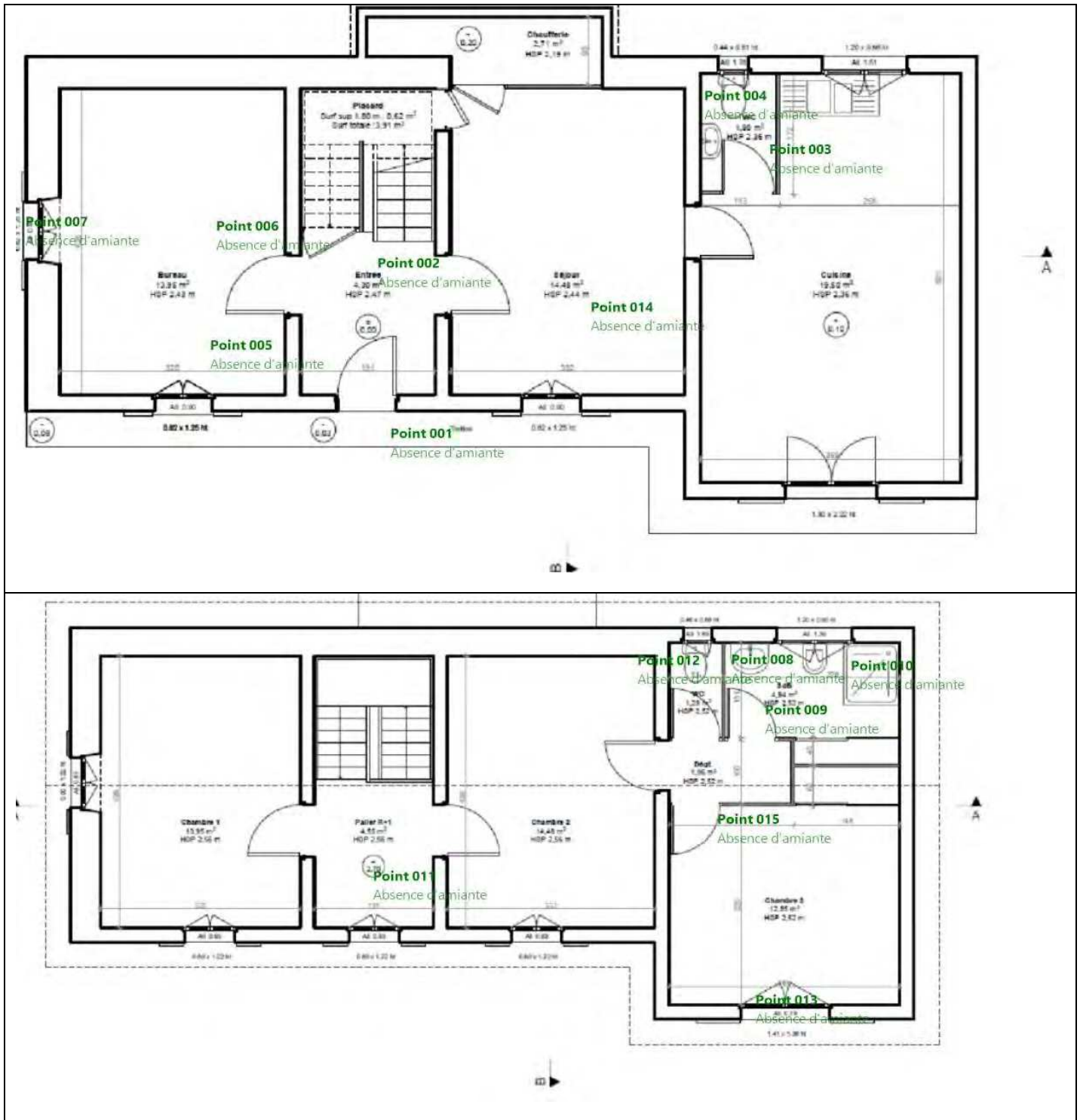
Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org).








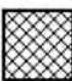




**Sommaire des annexes****7 Annexes****7.1 Schéma de repérage****7.2 Rapports d'essais****7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante****7.4 Conséquences réglementaires et recommandations****7.5 Recommandations générales de sécurité****7.6 Documents annexés au présent rapport**

7.1 - Annexe - Schéma de repérage





**Légende**

	Conduit en fibre-ciment		Dalles de sol	<p>Nom du propriétaire :  <b>MAIRIE D'USTARITZ</b>                  Adresse du bien :  <b>Maison ETXETOA</b>  <b>875 Route Landagoyen</b>  <b>Quartier Herauritz</b>  <b>64480</b>  <b>USTARITZ</b></p>
	Conduit autre que fibre-ciment		Carrelage	
	Brides		Colle de revêtement	
	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante		Dalles de faux-plafond	
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibre-ciment	
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites	

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

**Identification des prélèvements :**

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
M001-M001-P001	Extérieur	2. Parois verticales extérieures - Mur et cloisons «en dur»	Enduits à base de plâtre ou ciment ou autres, projetés, lissés ou talochés	Enduits à base de plâtre ou ciment ou autres, projetés, lissés ou talochés
M002-M002-P002	Entrée	Substrats et revêtements	Colle carrelage	Sol - colle carrelage <b>Matériau présent dans les pièces:</b> Entrée, Cuisine, Wc
M003-M003-P003	Cuisine	Substrats et revêtements	Colle faïence	Mur - Colle faïence
M004-M004-P004	Wc	Substrats et revêtements	Colle faïence	Mur - Colle faïence
M005-M005-P005	Bureau	Substrats et revêtements	Chape ragréage	Sol - Chape ragréage <b>Matériau présent dans les pièces:</b> Bureau, Séjour
M006-M006-P006	Entrée	Substrats et revêtements	Platres	Mur - Bandes plâtrées <b>Matériau présent dans les pièces:</b> Entrée, Bureau, Cuisine
M007-M007-P007	Bureau	Substrats et revêtements	Joints fenêtres	Fenêtre 1 - Joints <b>Matériau présent dans les pièces:</b> Bureau, Séjour, Cuisine, Wc
M008-M008-P008	1er étage - Salle de bain	Substrats et revêtements	colle faïence	Mur - Colle faïence
M009-M009-P009	1er étage - Wc	Substrats et revêtements	Colle carrelage	Sol - Colle carrelage <b>Matériau présent dans les pièces:</b> 1er étage - Wc, 1er étage - Salle de bain
M010-M010-P010	1er étage - Salle de bain	Murs douche	Colle faïence douche	Murs douche colle faïence
M011-M011-P011	1er étage - Palier	Substrats et revêtements	Bandes plâtrées	Mur - Bandes plâtrées <b>Matériau présent dans les pièces:</b> 1er étage - Palier, 1er étage - Chambre 1, 1er étage - Chambre 2, 1er étage - Dégagement, 1er étage - Wc
M012-M012-P012	1er étage - Wc	Substrats et revêtements	Colle faïence	Mur - Colle faïence
M013-M013-P013	1er étage - Chambre 1	Substrats et revêtements	Joints fenêtres	Fenêtre 1 - Joints <b>Matériau présent dans les pièces:</b> 1er étage - Chambre 1, 1er étage - Chambre 2, 1er étage - Chambre 3, 1er étage - Wc, 1er étage - Salle de bain
M014-M014-P014	Séjour	Substrats et revêtements	Platres	Mur - Bandes plâtrées
M015-M015-P015	1er étage - Chambre 3	Substrats et revêtements	Bandes plâtrées	Mur - Bandes plâtrées

**Copie des rapports d'essais :**

Parc Edonia - Bât. R - Rue de la Terre Adélie - CS n° 66862  
35768 SAINT-GREGOIRE CEDEX  
Tél : 02.99.35.41.41  
Fax : 02.99.35.41.42  
www.itga.fr



L'accréditation du COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation.

**RAPPORT D'ESSAI N° IT151512-10206 EN DATE DU 22/12/2015**  
**RECHERCHE ET IDENTIFICATION D'AMIANTE SUR UN PRELEVEMENT DE MATERIAU**

Ce rapport d'essai comporte 1 page, il ne concerne que les échantillons soumis à l'analyse.

**Client :**

CDA 64  
M. Philippe QUATREVIEUX  
4 allée du Laxia  
64100 BAYONNE

**Prélèvement :**

Reçu au laboratoire le : 14/12/2015  
Analysé à : ITGA Rennes

**Réf. Client :****Réf. ITGA :**

Commande	HERAURITZ 111215	Commande	IT0715-121063
Echantillon	M001 - Enduit extérieur - Extérieur	Echantillon	IT151512-10206
Dossier client		Description ITGA	Enduit gris compact hétérogène avec peinture

**Préparation :**

Effectuée de façon à être représentative de l'échantillon

- pour une analyse au Microscopie Electronique à Transmission Analytique (META) : broyage mécanique, récupération des poussières sur grille de microscope électronique

**Technique Analytique :**

- Microscopie Electronique à Transmission Analytique (parties pertinentes de la norme NF X 43-050)

**Résultat :**

Fraction Analysée	Technique analytique et date d'analyse	Résultat	Type d'amiante	Nb de Prépas
Enduit gris compact hétérogène avec peinture	META le 22/12/2015	Amiante non détecté	---	1

Validé par : Guaylord LEJOSNE - Chef Equipe



La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisée que sous sa forme intégrale ; ce rapport ne doit pas être reproduit partiellement sans l'approbation du laboratoire. Sauf demande particulière et écrite du client, les échantillons sont conservés pendant 6 mois et les rapports pendant 2 ans.

En liaison avec : DTR024

DTA 164 rev 09



Parc Edonia - Bât. R - Rue de la Terre Adélie - CS n° 66862  
 35768 SAINT-GREGOIRE CEDEX  
 Tél : 02.99.35.41.41  
 Fax : 02.99.35.41.42  
 www.itga.fr

Accréditation n° 1-5967  
 Liste des sites et portée  
 disponibles sur www.cofrac.fr



L'accréditation du COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation.

**RAPPORT D'ESSAI N° IT151512-10207 EN DATE DU 22/12/2015**  
**RECHERCHE ET IDENTIFICATION D'AMIANTE SUR UN PRELEVEMENT DE MATERIAU**

Ce rapport d'essai comporte 1 page, il ne concerne que les échantillons soumis à l'analyse.

**Client :**

CDA 64  
 M. Philippe QUATREVIEUX  
 4 allée du Laxia  
 64100 BAYONNE

**Prélèvement :**

Reçu au laboratoire le : 14/12/2015  
 Analysé à : ITGA Rennes

**Réf. Client :**

**Réf. ITGA :**

Commande	HERAURITZ 111215	Commande	IT0715-121063
Echantillon	M002 - Colle carrelage - Cuisine + WC	Echantillon	IT151512-10207
Dossier client		Description ITGA	Colle grise cassante

**Préparation :**

Effectuée de façon à être représentative de l'échantillon  
 - pour une analyse au Microscope Electronique à Transmission Analytique (META) : broyage mécanique, récupération des poussières sur grille de microscope électronique

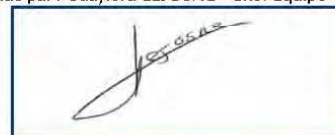
**Technique Analytique :**

- Microscopie Electronique à Transmission Analytique (parties pertinentes de la norme NF X 43-050)

**Résultat :**

Fraction Analysée	Technique analytique et date d'analyse	Résultat	Type d'amiante	Nb de Prépas
Colle grise cassante	META le 22/12/2015	Amiante non détecté	---	1

Validé par : Guaylord LEJOSNE - Chef Equipe



La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisée que sous sa forme intégrale; ce rapport ne doit pas être reproduit partiellement sans l'approbation du laboratoire. Sauf demande particulière et écrite du client, les échantillons sont conservés pendant 6 mois et les rapports pendant 2 ans.

En liaison avec : DTR024

DTA 164 rev 09



Parc Edonia - Bât. R - Rue de la Terre Adélie - CS n° 66862  
35768 SAINT-GREGOIRE CEDEX  
Tél : 02.99.35.41.41  
Fax : 02.99.35.41.42  
www.itga.fr

Accréditation n° 1-5967  
Liste des sites et portée  
disponibles sur www.cofrac.fr



L'accréditation du COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation.

**RAPPORT D'ESSAI N° IT151512-10208 EN DATE DU 22/12/2015**  
**RECHERCHE ET IDENTIFICATION D'AMIANTE SUR UN PRELEVEMENT DE MATERIAU**

Ce rapport d'essai comporte 1 page, il ne concerne que les échantillons soumis à l'analyse.

**Client :**

CDA 64  
M. Philippe QUATREVIEUX  
4 allée du Laxia  
64100 BAYONNE

**Prélèvement :**

Reçu au laboratoire le : 14/12/2015  
Analyisé à : ITGA Rennes

**Réf. Client :**

Commande	HERAURITZ 111215
Echantillon	M003 - Colle faïence - Cuisine
Dossier client	

**Réf. ITGA :**

Commande	IT0715-121063
Echantillon	IT151512-10208
Description ITGA	Colle faïence beige avec faïence

**Préparation :**

Effectuée de façon à être représentative de l'échantillon  
- pour une analyse au Microscope Electronique à Transmission Analytique (META) : broyage mécanique, récupération des poussières sur grille de microscope électronique

**Technique Analytique :**

- Microscopie Electronique à Transmission Analytique (parties pertinentes de la norme NF X 43-050)

**Résultat :**

Fraction Analysée	Technique analytique et date d'analyse	Résultat	Type d'amiante	Nb de Prépas
Colle faïence beige avec faïence	META le 22/12/2015	Amiante non détecté	---	1

Validé par : Guaylord LEJOSNE - Chef Equipe



La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisée que sous sa forme intégrale; ce rapport ne doit pas être reproduit partiellement sans l'approbation du laboratoire.  
Sauf demande particulière et écrite du client, les échantillons sont conservés pendant 6 mois et les rapports pendant 2 ans.

En liaison avec : DTR024

DTA 164 rev 09



Parc Edonia - Bât. R - Rue de la Terre Adélie - CS n° 66862  
 35768 SAINT-GREGOIRE CEDEX  
 Tél : 02.99.35.41.41  
 Fax : 02.99.35.41.42  
 www.itga.fr

Accréditation n° 1-5967  
 Liste des sites et portée  
 disponibles sur www.cofrac.fr



L'accréditation du COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation.

**RAPPORT D'ESSAI N° IT151512-10209 EN DATE DU 22/12/2015**  
**RECHERCHE ET IDENTIFICATION D'AMIANTE SUR UN PRELEVEMENT DE MATERIAU**

Ce rapport d'essai comporte 1 page, il ne concerne que les échantillons soumis à l'analyse.

**Client :**

CDA 64  
 M. Philippe QUATREVIEUX  
 4 allée du Laxia  
 64100 BAYONNE

**Prélèvement :**

Reçu au laboratoire le : 14/12/2015  
 Analysé à : ITGA Rennes

**Réf. Client :**

**Réf. ITGA :**

Commande	HERAURITZ 111215	Commande	IT0715-121063
Echantillon	M004 - Colle faïence - WC	Echantillon	IT151512-10209
Dossier client		Description ITGA	Colle beige avec peinture

**Préparation :**

Effectuée de façon à être représentative de l'échantillon  
 - pour une analyse au Microscope Electronique à Transmission Analytique (META) : broyage mécanique, récupération des poussières sur grille de microscope électronique

**Technique Analytique :**

- Microscopie Electronique à Transmission Analytique (parties pertinentes de la norme NF X 43-050)

**Résultat :**

Fraction Analysée	Technique analytique et date d'analyse	Résultat	Type d'amiante	Nb de Prépas
Colle beige avec peinture	META le 22/12/2015	Amiante non détecté	---	1

Validé par : Guaylord LEJOSNE - Chef Equipe



La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisée que sous sa forme intégrale; ce rapport ne doit pas être reproduit partiellement sans l'approbation du laboratoire.  
 Sauf demande particulière et écrite du client, les échantillons sont conservés pendant 6 mois et les rapports pendant 2 ans.

En liaison avec : DTR024

DTA 164 rev 09



Parc Edonia - Bât. R - Rue de la Terre Adélie - CS n° 66862  
 35768 SAINT-GREGOIRE CEDEX  
 Tél : 02.99.35.41.41  
 Fax : 02.99.35.41.42  
 www.itga.fr

Accréditation n° 1-5967  
 Liste des sites et portée  
 disponibles sur www.cofrac.fr



L'accréditation du COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation.

## RAPPORT D'ESSAI N° IT151512-10210 EN DATE DU 22/12/2015 RECHERCHE ET IDENTIFICATION D'AMIANTE SUR UN PRELEVEMENT DE MATERIAU

Ce rapport d'essai comporte 1 page, il ne concerne que les échantillons soumis à l'analyse.

### Client :

CDA 64  
 M. Philippe QUATREVIEUX  
 4 allée du Laxia  
 64100 BAYONNE

### Prélèvement :

Reçu au laboratoire le : 14/12/2015  
 Analysé à : ITGA Rennes

### Réf. Client :

### Réf. ITGA :

Commande	HERAURITZ 111215	Commande	IT0715-121063
Echantillon	M005 - Chape ragréage - RDC	Echantillon	IT151512-10210
Dossier client		Description ITGA	Ragréage gris avec couche grise hétérogène en vrac

### Préparation :

Effectuée de façon à être représentative de l'échantillon  
 - pour une analyse au Microscope Electronique à Transmission Analytique (META) : broyage mécanique, récupération des poussières sur grille de microscope électronique

### Technique Analytique :

- Microscopie Electronique à Transmission Analytique (parties pertinentes de la norme NF X 43-050)

### Résultat :

Fraction Analysée	Technique analytique et date d'analyse	Résultat	Type d'amiante	Nb de Prépas
Ragréage gris avec couche grise hétérogène en vrac	META le 22/12/2015	Amiante non détecté	---	1

Validé par : Guaylord LEJOSNE - Chef Equipe



La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisée que sous sa forme intégrale; ce rapport ne doit pas être reproduit partiellement sans l'approbation du laboratoire.  
 Sauf demande particulière et écrite du client, les échantillons sont conservés pendant 6 mois et les rapports pendant 2 ans.

En liaison avec : DTR024

DTA 164 rev 09



Parc Edonia - Bât. R - Rue de la Terre Adélie - CS n° 66862  
35768 SAINT-GREGOIRE CEDEX  
Tél : 02.99.35.41.41  
Fax : 02.99.35.41.42  
www.itga.fr

Accréditation n° 1-5967  
Liste des sites et portée  
disponibles sur www.cofrac.fr



L'accréditation du COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation.

**RAPPORT D'ESSAI N° IT151512-10211 EN DATE DU 22/12/2015**  
**RECHERCHE ET IDENTIFICATION D'AMIANTE SUR UN PRELEVEMENT DE MATERIAU**

Ce rapport d'essai comporte 1 page, il ne concerne que les échantillons soumis à l'analyse.

**Client :**

CDA 64  
M. Philippe QUATREVIEUX  
4 allée du Laxia  
64100 BAYONNE

**Prélèvement :**

Reçu au laboratoire le : 14/12/2015  
Analyse à : ITGA Rennes

**Réf. Client :****Réf. ITGA :**

Commande	HERAURITZ 111215	Commande	IT0715-121063
Echantillon	M006 - Bandes plâtrées - RDC	Echantillon	IT151512-10211
Dossier client		Description ITGA	Matériaux blanchâtre plâtreux et beige hétérogène

**Préparation :**

Effectuée de façon à être représentative de l'échantillon

- pour une analyse au Microscope Electronique à Transmission Analytique (META) : broyage mécanique, récupération des poussières sur grille de microscope électronique

**Technique Analytique :**

- Microscopie Electronique à Transmission Analytique (parties pertinentes de la norme NF X 43-050)

**Résultat :**

Fraction Analysée	Technique analytique et date d'analyse	Résultat	Type d'amiante	Nb de Prépas
Matériaux blanchâtre plâtreux et beige hétérogène	META le 22/12/2015	Amiante non détecté	---	1

Validé par : Guaylord LEJOSNE - Chef Equipe



La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisée que sous sa forme intégrale; ce rapport ne doit pas être reproduit partiellement sans l'approbation du laboratoire.  
Sauf demande particulière et écrite du client, les échantillons sont conservés pendant 6 mois et les rapports pendant 2 ans.

En liaison avec : DTR024

DTA 164 rev 09



Parc Edonia - Bât. R - Rue de la Terre Adélie - CS n° 66862  
 35768 SAINT-GREGOIRE CEDEX  
 Tél : 02.99.35.41.41  
 Fax : 02.99.35.41.42  
 www.itga.fr

Accréditation n° 1-5967  
 Liste des sites et portée  
 disponibles sur www.cofrac.fr



L'accréditation du COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation.

## RAPPORT D'ESSAI N° IT151512-10212 EN DATE DU 22/12/2015 RECHERCHE ET IDENTIFICATION D'AMIANTE SUR UN PRELEVEMENT DE MATERIAU

Ce rapport d'essai comporte 1 page, il ne concerne que les échantillons soumis à l'analyse.

### Client :

CDA 64  
 M. Philippe QUATREVIEUX  
 4 allée du Laxia  
 64100 BAYONNE

### Prélèvement :

Reçu au laboratoire le : 14/12/2015  
 Analysé à : ITGA Rennes

### Réf. Client :

Commande	HERAURITZ 111215
Echantillon	M007 - Joint mastic fenêtre - RDC
Dossier client	

### Réf. ITGA :

Commande	IT0715-121063
Echantillon	IT151512-10212
Description ITGA	Joint beige cassant avec peintures

### Préparation :

Effectuée de façon à être représentative de l'échantillon  
 - pour une analyse au Microscope Electronique à Transmission Analytique (META) : broyage mécanique, récupération des poussières sur grille de microscope électronique

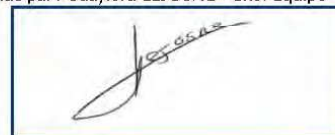
### Technique Analytique :

- Microscopie Electronique à Transmission Analytique (parties pertinentes de la norme NF X 43-050)

### Résultat :

Fraction Analysée	Technique analytique et date d'analyse	Résultat	Type d'amiante	Nb de Prépas
Joint beige cassant avec peintures	META le 22/12/2015	Amiante non détecté	---	1

Validé par : Guaylord LEJOSNE - Chef Equipe



La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisée que sous sa forme intégrale; ce rapport ne doit pas être reproduit partiellement sans l'approbation du laboratoire.  
 Sauf demande particulière et écrite du client, les échantillons sont conservés pendant 6 mois et les rapports pendant 2 ans.

En liaison avec : DTR024

DTA 164 rev 09





Parc Edonia - Bât. R - Rue de la Terre Adélie - CS n° 66862  
 35768 SAINT-GREGOIRE CEDEX  
 Tél : 02.99.35.41.41  
 Fax : 02.99.35.41.42  
 www.itga.fr

Accréditation n° 1-5967  
 Liste des sites et portée  
 disponibles sur www.cofrac.fr



L'accréditation du COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation.

**RAPPORT D'ESSAI N° IT151512-10213 EN DATE DU 22/12/2015**  
**RECHERCHE ET IDENTIFICATION D'AMIANTE SUR UN PRELEVEMENT DE MATERIAU**

Ce rapport d'essai comporte 1 page, il ne concerne que les échantillons soumis à l'analyse.

**Client :**

CDA 64  
 M. Philippe QUATREVIEUX  
 4 allée du Laxia  
 64100 BAYONNE

**Prélèvement :**

Reçu au laboratoire le : 14/12/2015  
 Analysé à : ITGA Rennes

**Réf. Client :**

**Réf. ITGA :**

Commande	HERAURITZ 111215	Commande	IT0715-121063
Echantillon	M008 - Colle faïence douche - Salle d'eau	Echantillon	IT151512-10213
Dossier client		Description ITGA	Colle beige avec peinture

**Préparation :**

Effectuée de façon à être représentative de l'échantillon  
 - pour une analyse au Microscope Electronique à Transmission Analytique (META) : broyage mécanique, récupération des poussières sur grille de microscope électronique

**Technique Analytique :**

- Microscopie Electronique à Transmission Analytique (parties pertinentes de la norme NF X 43-050)

**Résultat :**

Fraction Analysée	Technique analytique et date d'analyse	Résultat	Type d'amiante	Nb de Prépas
Colle beige avec peinture	META le 22/12/2015	Amiante non détecté	---	1

Validé par : Guaylord LEJOSNE - Chef Equipe



La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisée que sous sa forme intégrale; ce rapport ne doit pas être reproduit partiellement sans l'approbation du laboratoire.  
 Sauf demande particulière et écrite du client, les échantillons sont conservés pendant 6 mois et les rapports pendant 2 ans.

En liaison avec : DTR024

DTA 164 rev 09



Parc Edonia - Bât. R - Rue de la Terre Adélie - CS n° 66862  
 35768 SAINT-GREGOIRE CEDEX  
 Tél : 02.99.35.41.41  
 Fax : 02.99.35.41.42  
 www.itga.fr

Accréditation n° 1-5967  
 Liste des sites et portée  
 disponibles sur www.cofrac.fr



L'accréditation du COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation.

**RAPPORT D'ESSAI N° IT151512-10214 EN DATE DU 22/12/2015**  
**RECHERCHE ET IDENTIFICATION D'AMIANTE SUR UN PRELEVEMENT DE MATERIAU**

Ce rapport d'essai comporte 1 page, il ne concerne que les échantillons soumis à l'analyse.

**Client :**  
 CDA 64  
 M. Philippe QUATREVIEUX  
 4 allée du Laxia  
 64100 BAYONNE

**Prélèvement :**  
 Reçu au laboratoire le : 14/12/2015  
 Analysé à : ITGA Rennes

**Réf. Client :**

**Réf. ITGA :**

Commande	HERAURITZ 111215	Commande	IT0715-121063
Echantillon	M009 - Colle carrelage - Salle d'eau	Echantillon	IT151512-10214
Dossier client		Description ITGA	Colle grise cassante

**Préparation :**

Effectuée de façon à être représentative de l'échantillon  
 - pour une analyse au Microscope Electronique à Transmission Analytique (META) : broyage mécanique, récupération des poussières sur grille de microscope électronique

**Technique Analytique :**

- Microscopie Electronique à Transmission Analytique (parties pertinentes de la norme NF X 43-050)

**Résultat :**

Fraction Analysée	Technique analytique et date d'analyse	Résultat	Type d'amiante	Nb de Prépas
Colle grise cassante	META le 22/12/2015	Amiante non détecté	---	1

Validé par : Guaylord LEJOSNE - Chef Equipe



La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisée que sous sa forme intégrale; ce rapport ne doit pas être reproduit partiellement sans l'approbation du laboratoire. Sauf demande particulière et écrite du client, les échantillons sont conservés pendant 6 mois et les rapports pendant 2 ans.

En liaison avec : DTR024

DTA 164 rev 09



Parc Edonia - Bât. R - Rue de la Terre Adélie - CS n° 66862  
 35768 SAINT-GREGOIRE CEDEX  
 Tél : 02.99.35.41.41  
 Fax : 02.99.35.41.42  
 www.itga.fr

Accréditation n° 1-5967  
 Liste des sites et portée  
 disponibles sur www.cofrac.fr



L'accréditation du COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation.

**RAPPORT D'ESSAI N° IT151512-10215 EN DATE DU 22/12/2015**  
**RECHERCHE ET IDENTIFICATION D'AMIANTE SUR UN PRELEVEMENT DE MATERIAU**

Ce rapport d'essai comporte 1 page, il ne concerne que les échantillons soumis à l'analyse.

**Client :**  
 CDA 64  
 M. Philippe QUATREVIEUX  
 4 allée du Laxia  
 64100 BAYONNE

**Prélèvement :**  
 Reçu au laboratoire le : 14/12/2015  
 Analysé à : ITGA Rennes

**Réf. Client :**

**Réf. ITGA :**

Commande	HERAURITZ 111215	Commande	IT0715-121063
Echantillon	M010 - Colle faïence - Salle d'eau	Echantillon	IT151512-10215
Dossier client		Description ITGA	Colle beige compacte

**Préparation :**

Effectuée de façon à être représentative de l'échantillon  
 - pour une analyse au Microscope Electronique à Transmission Analytique (META) : broyage mécanique, récupération des poussières sur grille de microscope électronique

**Technique Analytique :**

- Microscopie Electronique à Transmission Analytique (parties pertinentes de la norme NF X 43-050)

**Résultat :**

Fraction Analysée	Technique analytique et date d'analyse	Résultat	Type d'amiante	Nb de Prépas
Colle beige compacte	META le 22/12/2015	Amiante non détecté	---	1

Validé par : Guaylord LEJOSNE - Chef Equipe



La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisée que sous sa forme intégrale; ce rapport ne doit pas être reproduit partiellement sans l'approbation du laboratoire.  
 Sauf demande particulière et écrite du client, les échantillons sont conservés pendant 6 mois et les rapports pendant 2 ans.

En liaison avec : DTR024

DTA 164 rev 09



Parc Edonia - Bât. R - Rue de la Terre Adélie - CS n° 66862  
 35768 SAINT-GREGOIRE CEDEX  
 Tél : 02.99.35.41.41  
 Fax : 02.99.35.41.42  
 www.itga.fr

Accréditation n° 1-5967  
 Liste des sites et portée  
 disponibles sur www.cofrac.fr



L'accréditation du COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation.

## RAPPORT D'ESSAI N° IT151512-10216 EN DATE DU 22/12/2015 RECHERCHE ET IDENTIFICATION D'AMIANTE SUR UN PRELEVEMENT DE MATERIAU

Ce rapport d'essai comporte 1 page, il ne concerne que les échantillons soumis à l'analyse.

### Client :

CDA 64  
 M. Philippe QUATREVIEUX  
 4 allée du Laxia  
 64100 BAYONNE

### Prélèvement :

Reçu au laboratoire le : 14/12/2015  
 Analysé à : ITGA Rennes

### Réf. Client :

### Réf. ITGA :

Commande	HERAURITZ 111215	Commande	IT0715-121063
Echantillon	M011 - Bandes plâtrées - 1er étage	Echantillon	IT151512-10216
Dossier client		Description ITGA	Matériau blanchâtre plâtreux avec peinture

### Préparation :

Effectuée de façon à être représentative de l'échantillon  
 - pour une analyse au Microscope Electronique à Transmission Analytique (META) : broyage mécanique, récupération des poussières sur grille de microscope électronique

### Technique Analytique :

- Microscopie Electronique à Transmission Analytique (parties pertinentes de la norme NF X 43-050)

### Résultat :

Fraction Analysée	Technique analytique et date d'analyse	Résultat	Type d'amiante	Nb de Prépas
Matériau blanchâtre plâtreux avec peinture	META le 22/12/2015	Amiante non détecté	---	1

Validé par : Guaylord LEJOSNE - Chef Equipe



La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisée que sous sa forme intégrale; ce rapport ne doit pas être reproduit partiellement sans l'approbation du laboratoire.  
 Sauf demande particulière et écrite du client, les échantillons sont conservés pendant 6 mois et les rapports pendant 2 ans.

En liaison avec : DTR024

DTA 164 rev 09



Parc Edonia - Bât. R - Rue de la Terre Adélie - CS n° 66862  
 35768 SAINT-GREGOIRE CEDEX  
 Tél : 02.99.35.41.41  
 Fax : 02.99.35.41.42  
 www.itga.fr

Accréditation n° 1-5967  
 Liste des sites et portée  
 disponibles sur www.cofrac.fr



L'accréditation du COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation.

## RAPPORT D'ESSAI N° IT151512-10217 EN DATE DU 22/12/2015 RECHERCHE ET IDENTIFICATION D'AMIANTE SUR UN PRELEVEMENT DE MATERIAU

Ce rapport d'essai comporte 1 page, il ne concerne que les échantillons soumis à l'analyse.

### Client :

CDA 64  
 M. Philippe QUATREVIEUX  
 4 allée du Laxia  
 64100 BAYONNE

### Prélèvement :

Reçu au laboratoire le : 14/12/2015  
 Analysé à : ITGA Rennes

### Réf. Client :

Commande	HERAURITZ 111215
Echantillon	M012 - Colle faïence - WC 1er étage
Dossier client	

### Réf. ITGA :

Commande	IT0715-121063
Echantillon	IT151512-10217
Description ITGA	Colle beige avec matériau gris

### Préparation :

Effectuée de façon à être représentative de l'échantillon  
 - pour une analyse au Microscope Electronique à Transmission Analytique (META) : broyage mécanique, récupération des poussières sur grille de microscope électronique

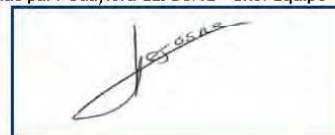
### Technique Analytique :

- Microscopie Electronique à Transmission Analytique (parties pertinentes de la norme NF X 43-050)

### Résultat :

Fraction Analysée	Technique analytique et date d'analyse	Résultat	Type d'amiante	Nb de Prépas
Colle beige avec matériau gris	META le 22/12/2015	Amiante non détecté	---	1

Validé par : Guaylord LEJOSNE - Chef Equipe



La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisée que sous sa forme intégrale; ce rapport ne doit pas être reproduit partiellement sans l'approbation du laboratoire.  
 Sauf demande particulière et écrite du client, les échantillons sont conservés pendant 6 mois et les rapports pendant 2 ans.

En liaison avec : DTR024

DTA 164 rev 09



Parc Edonia - Bât. R - Rue de la Terre Adélie - CS n° 66862  
35768 SAINT-GREGOIRE CEDEX  
Tél : 02.99.35.41.41  
Fax : 02.99.35.41.42  
www.itga.fr

Accréditation n° 1-5967  
Liste des sites et portée  
disponibles sur www.cofrac.fr



L'accréditation du COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation.

**RAPPORT D'ESSAI N° IT151512-10218 EN DATE DU 22/12/2015**  
**RECHERCHE ET IDENTIFICATION D'AMIANTE SUR UN PRELEVEMENT DE MATERIAU**

Ce rapport d'essai comporte 1 page, il ne concerne que les échantillons soumis à l'analyse.

**Client :**

CDA 64  
M. Philippe QUATREVIEUX  
4 allée du Laxia  
64100 BAYONNE

**Prélèvement :**

Reçu au laboratoire le : 14/12/2015  
Analyse à : ITGA Rennes

**Réf. Client :**

Commande	HERAURITZ 111215
Echantillon	M013 - Joint mastic fenêtre - 1er étage
Dossier client	

**Réf. ITGA :**

Commande	IT0715-121063
Echantillon	IT151512-10218
Description ITGA	Joint beige cassant avec peinture

**Préparation :**

Effectuée de façon à être représentative de l'échantillon  
- pour une analyse au Microscope Electronique à Transmission Analytique (META) : broyage mécanique, récupération des poussières sur grille de microscope électronique

**Technique Analytique :**

- Microscopie Electronique à Transmission Analytique (parties pertinentes de la norme NF X 43-050)

**Résultat :**

Fraction Analysée	Technique analytique et date d'analyse	Résultat	Type d'amiante	Nb de Prépas
Joint beige cassant avec peinture	META le 22/12/2015	Amiante non détecté	---	1

Validé par : Guaylord LEJOSNE - Chef Equipe



La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisée que sous sa forme intégrale; ce rapport ne doit pas être reproduit partiellement sans l'approbation du laboratoire.  
Sauf demande particulière et écrite du client, les échantillons sont conservés pendant 6 mois et les rapports pendant 2 ans.

En liaison avec : DTR024

DTA 164 rev 09



Parc Edonia - Bât. R - Rue de la Terre Adélie - CS n° 66862  
35768 SAINT-GREGOIRE CEDEX  
Tél : 02.99.35.41.41  
Fax : 02.99.35.41.42  
www.itga.fr

Accréditation n° 1-5967  
Liste des sites et portée  
disponibles sur www.cofrac.fr



L'accréditation du COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation.

**RAPPORT D'ESSAI N° IT151512-10219 EN DATE DU 22/12/2015**  
**RECHERCHE ET IDENTIFICATION D'AMIANTE SUR UN PRELEVEMENT DE MATERIAU**

Ce rapport d'essai comporte 1 page, il ne concerne que les échantillons soumis à l'analyse.

**Client :**

CDA 64  
M. Philippe QUATREVIEUX  
4 allée du Laxia  
64100 BAYONNE

**Prélèvement :**

Reçu au laboratoire le : 14/12/2015  
Analyse à : ITGA Rennes

**Réf. Client :****Réf. ITGA :**

Commande	HERAURITZ 111215	Commande	IT0715-121063
Echantillon	M014 - Plâtre - Cloison RDC	Echantillon	IT151512-10219
Dossier client		Description ITGA	Matériau gris compact avec couche blanche

**Préparation :**

Effectuée de façon à être représentative de l'échantillon

- pour une analyse au Microscope Electronique à Transmission Analytique (META) : broyage mécanique, récupération des poussières sur grille de microscope électronique

**Technique Analytique :**

- Microscopie Electronique à Transmission Analytique (parties pertinentes de la norme NF X 43-050)

**Résultat :**

Fraction Analysée	Technique analytique et date d'analyse	Résultat	Type d'amiante	Nb de Prépas
Matériau gris compact avec couche blanche	META le 22/12/2015	Amiante non détecté	---	1

Validé par : Guaylord LEJOSNE - Chef Equipe



La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisée que sous sa forme intégrale; ce rapport ne doit pas être reproduit partiellement sans l'approbation du laboratoire.  
Sauf demande particulière et écrite du client, les échantillons sont conservés pendant 6 mois et les rapports pendant 2 ans.

En liaison avec : DTR024

DTA 164 rev 09



Parc Edonia - Bât. R - Rue de la Terre Adélie - CS n° 66862  
 35768 SAINT-GREGOIRE CEDEX  
 Tél : 02.99.35.41.41  
 Fax : 02.99.35.41.42  
 www.itga.fr

Accréditation n° 1-5967  
 Liste des sites et portée  
 disponibles sur www.cofrac.fr



L'accréditation du COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation.

## RAPPORT D'ESSAI N° IT151512-10220 EN DATE DU 22/12/2015 RECHERCHE ET IDENTIFICATION D'AMIANTE SUR UN PRELEVEMENT DE MATERIAU

Ce rapport d'essai comporte 1 page, il ne concerne que les échantillons soumis à l'analyse.

**Client :**

CDA 64  
 M. Philippe QUATREVIEUX  
 4 allée du Laxia  
 64100 BAYONNE

**Prélèvement :**

Reçu au laboratoire le : 14/12/2015  
 Analysé à : ITGA Rennes

**Réf. Client :**

**Réf. ITGA :**

Commande	HERAURITZ 111215	Commande	IT0715-121063
Echantillon	M015 - Plâtre - Cloison 1er étage	Echantillon	IT151512-10220
Dossier client		Description ITGA	Matériaux blanchâtre plâtreux et gris avec peinture

**Préparation :**

Effectuée de façon à être représentative de l'échantillon  
 - pour une analyse au Microscope Electronique à Transmission Analytique (META) : broyage mécanique, récupération des poussières sur grille de microscope électronique

**Technique Analytique :**

- Microscopie Electronique à Transmission Analytique (parties pertinentes de la norme NF X 43-050)

**Résultat :**

Fraction Analysée	Technique analytique et date d'analyse	Résultat	Type d'amiante	Nb de Prépas
Matériaux blanchâtre plâtreux et gris avec peinture	META le 22/12/2015	Amiante non détecté	---	1

Validé par : Guaylord LEJOSNE - Chef Equipe



La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisée que sous sa forme intégrale; ce rapport ne doit pas être reproduit partiellement sans l'approbation du laboratoire.  
 Sauf demande particulière et écrite du client, les échantillons sont conservés pendant 6 mois et les rapports pendant 2 ans.

En liaison avec : DTR024

DTA 164 rev 09



**7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante**

**Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A**

**Aucune évaluation n'a été réalisée**

**Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A**

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

<b>Fort</b>	<b>Moyen</b>	<b>Faible</b>
1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

<b>Fort</b>	<b>Moyen</b>	<b>Faible</b>
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

**Grilles d'évaluation de l'état de conservation des autres matériaux ou produit de la liste B**

**Aucune évaluation n'a été réalisée**

**Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B**

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

<b>Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation</b>	<b>Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation</b>	<b>Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation</b>
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que les risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

**7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations**

**Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A**

**Article R1334-27** : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

**Score 1** - L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière

évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

**Score 2** – La mesure d'empoussièrément dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrément au propriétaire contre accusé de réception.

**Score 3** – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

**Article R1334-28** : Si le niveau d'empoussièrément mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrément ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrément mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

**Article R1334-29** : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrément ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrément inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrément ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

#### **Article R.1334-29-3 :**

**I)** A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrément dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

**II)** Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

**III)** Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrément dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

#### **Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B**

- Réalisation d'une « évaluation périodique »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
  - Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
  - Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
- Réalisation d'une « action corrective de premier niveau »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
  - Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
  - Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
  - Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
  - Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
- Réalisation d'une « action corrective de second niveau »**, qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
  - Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrément est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
  - Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
  - Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
  - Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

## 7.5 - Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux

particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées. Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

## 1. Informations générales

### a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrément important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

### b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

## 2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

## 3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : [www.amiante.inrs.fr](http://www.amiante.inrs.fr). De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

## 4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

### a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

### b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

**c. Filières d'élimination des déchets**

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

**d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante**

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org).

**e. Traçabilité**

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

**7.6 - Annexe - Autres documents**

**Attestations et certifications  
De la ou des personnes ayant réalisé  
ce dossier**

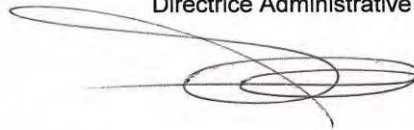
Certifié dans le cadre du processus de certification PR04 et/ou du processus de recertification PR11 consultables sur [www.qualixpert.com](http://www.qualixpert.com) conformément à l'ordonnance 2005-655 titre III du 8 juin 2005 et au décret 2006-1114 du 05 septembre 2006.

dans le(s) domaine(s) suivant(s) :

<b>Diagnostic de performance énergétique individuel</b>	certificat valide du	31/01/2012	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
	au	30/01/2017	
<b>Etat des installations intérieures de gaz</b>	certificat valide du	24/09/2013	Arrêté du 06 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.
	au	23/09/2018	
<b>Etat des installations intérieures d'électricité</b>	certificat valide du	24/09/2013	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
	au	23/09/2018	
<b>Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment mention France Métropolitaine</b>	certificat valide du	24/09/2013	Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification.
	au	23/09/2018	
<b>Missions de repérage et de diagnostic de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante</b>	certificat valide du	30/10/2012	Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification de compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.
	au	29/10/2017	

Date d'établissement 04/10/2013

Marjorie ALBERT  
 Directrice Administrative



**LECOINTE ECHEVERRIA PASCALE**

AGENT GENERAL Allianz  
3 PL DES FRERES CHANCERELLE  
64500 CIBOURE

Tél : 0559470711 - Fax : 0559472866  
Email : echever@agents.allianz.fr  
Du Lundi au Vendredi  
de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00  
Orias : 07021738

SAS CDA 64  
4 ALLÉE DU LAXIA  
64100 BAYONNE

**ATTESTATION D'ASSURANCE**

**RESPONSABILITE CIVILE ACTIVITES DE SERVICES**

Allianz atteste que, pour la période du 01/01/2015 au 31/12/2015,

**LA SAS CDA 64**

4 ALLÉE DU LAXIA 64100 BAYONNE

est garanti, par le contrat R.C. Entreprise n°54682985

Activités professionnelles garanties :

**-Diagnostics réglementaires liés à la vente ou location d'immeubles :**

Risques d'exposition au plomb ; Repérage avant vente,dossier technique amiante,présence de termites, état parasitaire,installation intérieure d'électricité,installation intérieure de gaz,risques naturels et technologiques, diagnostic de performance énergétique,diagnostic d'assainissement non collectif , loi carrez, millièmes,prêt à taux zéro,certificat de décence, état des lieux,repérage amiante avant travaux ou démolition,diagnostic « accessibilité Handicapés », lition, sécurité piscine, sécurité ascenseurs, étude thermique RT 2012, diagnostic « legionnelle » 2, expertises en rénovation énergétique (diagnostic, analyse), diagnostic de déchets avant démolition, pose de détecteurs avertisseurs autonomes de fumée matériels répondants aux normes NF DAAF avec pose exclusivement sur ouvrages existants.

La présente attestation ne peut engager la société d'assurances au-delà des conditions de garanties et des montants fixés au contrat auquel elle se réfère et, n'implique qu'une présomption de garantie.

Fait à Ciboure, le 9 janvier 2015.

  
POUR LA COMPAGNIE



SAS CDA64 - 4 allée du Laxia 64100 BAYONNE  
N°SIREN : 80814037000012 | Compagnie d'assurance : ALLIANZ n° 54682985

## ATTESTATION sur l'HONNEUR

J'atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles cités ci-dessus :

Art. R. 271-1. – Pour l'application de l'article L. 271-6, il est recouru soit à une personne physique dont les compétences ont été certifiées par un organisme accrédité dans le domaine de la construction, soit à une personne morale employant des salariés ou constituée de personnes physiques qui disposent des compétences certifiées dans les mêmes conditions.

La certification des compétences est délivrée en fonction des connaissances techniques dans le domaine du bâtiment et de l'aptitude à établir les différents éléments composants le dossier de diagnostic technique.

Les organismes autorisés à délivrer la certification des compétences, sont accrédités par un organisme signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. L'accréditation est accordée en considération de l'organisation interne de l'organisme en cause, des exigences requises des personnes chargées des missions d'examineur et de sa capacité à assurer la surveillance des organismes certifiés. Un organisme certificateur ne peut pas établir de dossier de diagnostic technique.

Des arrêtés des ministres chargés du logement, de la santé et de l'industrie précisent les modalités d'application du présent article.

Art. R. 271-2. – Les personnes mentionnées à l'article L. 271-6 souscrivent une assurance dont le montant de la garantie ne peut être inférieur à 300 000 euros par sinistre et 500 000 euros par année d'assurance.

Art. R. 271-3. – Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L. 271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier.

Art. R. 271-4. – Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :

a) Pour une personne d'établir un document prévu aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6 :

b) Pour un organisme certificateur d'établir un dossier de diagnostic technique en méconnaissance de l'article R. 271-1 :

c) Pour un vendeur de faire appel, en vue d'établir un document mentionné aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4. A une personne qui ne satisfait pas aux conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies aux articles R. 271-1 et R.271-2 ou aux conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6.

La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal. »

Philippe QUATREVIEUX



# ANNEXE N° 2

---

R A P P O R T I N I T I A L D E C O N T R O L E  
T E C H N I Q U E

---



**BAYONNE**

4 chemin de l'Aviation  
64200 BASSUSSARRY

**Adresse postale :**

BP 247  
64205 BASSUSSARRY

Mél : delphine.cousin@fr.bureauveritas.com



MAIRIE DE USTARITZ  
HOTEL DE VILLE  
64480 USTARITZ

N. Réf. : BTP/DC/DC/RICT c/1

V. Réf. :

RICT c n° 1

N° affaire : 6326801/1

Missions signées : HAND + L + LE + SEI

La liste des destinataires en copies de ce document  
est reprise en fin de rapport.

BASSUSSARRY, le 25/01/2016

## **Rapport Initial de Contrôle Technique**

### **USTARITZ MAISON ETXETOA Aménagement RdC de maison en salle pour école et Associations**

HERAURITZ  
64480 USTARITZ

Ce rapport comporte 17 pages dont 1 page de garde

Annule et remplace le RICT c révision 0 en date du 18/12/2015

Ce rapport est partiel, voir le détail du contenu dans le Sommaire, page suivante.

Le Chargé d'affaire  
DELPHINE COUSIN

## SOMMAIRE

1. Renseignements généraux	3
2. Description sommaire de l'ouvrage	4
3. Documents examinés	5
4. Remarques générales et synthèse des avis formulés sur le projet	6
5. Liste des points examinés par chapitres	7

### MISSIONS :

Chapitres	Date d'envoi	Version
<b>L : Solidité des ouvrages et éléments d'équipement indissociables</b>		
<input checked="" type="checkbox"/> L : Solidité des ouvrages et éléments d'équipements <i>Mme DELPHINE COUSIN - Généraliste</i>	25/01/2016	V1
<b>LE : Solidité des existants</b>		
<input checked="" type="checkbox"/> LE : Solidité des ouvrages et éléments d'équipements existants <i>Mme DELPHINE COUSIN - Généraliste</i>	25/01/2016	V0
<b>SEI : Sécurité des personnes dans les ERP ou IGH</b>		
<input checked="" type="checkbox"/> SEI-CC : Sécurité des personnes hors incendie <i>Mme DELPHINE COUSIN - Généraliste</i>	25/01/2016	V0
<input checked="" type="checkbox"/> SEI-IN : Dispositions constructives et moyens de secours - vérifications techniques <i>Mme DELPHINE COUSIN - Généraliste</i>	25/01/2016	V1
<input checked="" type="checkbox"/> SEI-TB : Thermique, gaz, grandes cuisines - vérifications techniques <i>M GHISLAIN PIERRET - Généraliste</i>	25/01/2016	V0
<input type="checkbox"/> SEI-EL : Electricité - Eclairage - vérifications techniques <i>M GHISLAIN PIERRET - Généraliste</i>		
<input checked="" type="checkbox"/> SEI-TM : Ascenseurs - Escaliers mécaniques - vérifications techniques	25/01/2016	V0
<b>HAND : Accessibilité des constructions pour les personnes handicapées</b>		
<input checked="" type="checkbox"/> HAND : Accessibilité des constructions aux personnes handicapées <i>Mme DELPHINE COUSIN - Généraliste</i>	25/01/2016	V1

# 1. RENSEIGNEMENTS GENERAUX

## OPERATION

Agence : AG REGION AUTRES CB AQCL  
Service : 003883

N° de convention : 003883/151109-0835  
signée le : 30/11/2015

### Désignation de l'opération

Appellation : USTARITZ MAISON ETXETOA - Aménagement RdC de maison en salle pour école et Associations

Adresse chantier : HERAURITZ

N° et voie :

Ville : USTARITZ

Lieu-dit :

Département : Pyrénées-Atlantiques

Début des travaux : 01/01/2016

Délai : 3 mois

Valeur prévisionnelle des travaux : 70000 € (HT)

### Maître de l'Ouvrage :

MAIRIE DE USTARITZ  
HOTEL DE VILLE  
64480 USTARITZ

### Architecte :

PACT HD Pays Basque  
64100 BAYONNE

## MISSIONS

### Nature des missions confiées :

Suivant le contrat établi, notre prestation comprend l'exécution de l'ensemble des missions élémentaires mentionnées ci-dessous (se référer au contrat pour les modalités spécifiques de chaque mission)

HAND	Accessibilité des constructions pour les personnes handicapées
L	Solidité des ouvrages et éléments d'équipement indissociables
LE	Solidité des existants
SEI	Sécurité des personnes dans les ERP ou IGH

### Etendue de la mission :

## 2. DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'OUVRAGE

Date de dépôt du permis de construire ou d'autorisation de travaux prise en compte (à défaut, référentiel applicable au) : 08/12/2015

### CLASSEMENT REGLEMENTAIRE DU PERMIS DE CONSTRUIRE

Attendus du permis de construire à nous transmettre  
Classement ERP 5 ème.

### AFFECTATION DES LOCAUX

Salle pour l'école ou salle associative

### DESCRIPTION ARCHITECTURALE

Réaménagement d'un bâtiment d'habitation en R+1 avec combles.  
Le RDC sera aménagé dans le cadre des travaux.  
Suppression de l'escalier menant au R+1 et remplacement par une trappe.  
Le RDC sera composé d'une salle et d'une salle d'eau (WC+ douche)

### DESCRIPTION DES PRINCIPES CONSTRUCTIFS

- Fondations : existantes non modifiées
- Structure : existantes non modifiées
- Enveloppe :
  - Couverture / Etanchéité : existantes non modifiées
  - Façade : menuiseries PVC
- Equipements techniques :
  - Installations électriques
  - Installations thermiques et fluides :
    - Chauffage : convecteurs électriques
    - Ventilation: VMC,
  - Moyens de secours :
    - Moyens d'extinction : extincteurs
    - Moyens d'alarme : EA 4
    - Moyens d'alerte : téléphone urbain

### CONTRAINTES PARTICULIERES

Sans objet

### CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT EN FONCTION DES RISQUES

- Etablissement à risque courant
- Etablissement(s) tiers : bâtiment d'habitation superposé

### LOCAUX A RISQUES PARTICULIERS

- Locaux à risques moyens : sans objet

### TECHNOLOGIE INNOVANTE

Sans objet

### 3. DOCUMENTS EXAMINES

Documents examinés		Date de l'indice	Reçu le
Emetteur : PACT HD Pays Basque			
Plan	CCTP et plans DCE	08/12/2015	14/12/2015
Plan	CCTP modifiés suite aux remarques du RICT du 18/12/2015	14/01/2016	14/01/2016

#### 4. REMARQUES GENERALES ET SYNTHÈSE DES AVIS FORMULÉS SUR LE PROJET

L'examen des documents de conception visés dans les pages précédentes dans le cadre des missions qui nous ont été confiées, appelle les observations suivantes :

- Les avis et observations formulés dans le présent rapport ne visent que les dispositions relatives aux fonctions et/ou aux ouvrages ou éléments d'ouvrage qui sont explicitement indiqués.
- Les avis formulés sur le projet ne préjugent pas des avis qui pourront être formulés lors des phases ultérieures.
- Les plans d'exécution et notes de calculs des ouvrages, les dossiers techniques des matériaux, matériels et procédés constructifs mis en œuvre, seront à nous communiquer pour avis, avant début des travaux correspondants.
- Les entreprises devront nous préciser les modalités de leur autocontrôle concernant les vérifications techniques qui leur incombent (Loi n° 78-12 du 4 janvier 1978, article R 111-40 du Code de la Construction et de l'Habitation).
- Notre mission ne comprend pas de contrôle en usine ou en atelier, sur les ouvrages ou parties d'ouvrage, et éléments d'équipement destinés à être incorporés dans la construction.

##### MISSION : SEI - Sécurité des personnes dans les ERP ou IGH

SEI-IN : Dispositions constructives et moyens de secours - vérifications techniques

Objet / article de référence	Avis
<b>DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUS LES ERP</b> Adaptation des règles de sécurité et cas particuliers d'application du règlement GN 4 - Procédure d'adaptation des règles de sécurité	Nous transmettre les attendus du permis de construire.
<b>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS DE 5<sup>e</sup> CATEGORIE - arrêté du 22 juin 1990 modifié</b> Section 8 - Moyens de secours PE 26 - Moyens d'extinction PE 27 - Alarme, alerte, consignes	Prévoir extincteurs adaptés aux risques Prévoir affichage des consignes de sécurité et le plan de l'établissement

##### MISSION : HAND - Accessibilité des constructions pour les personnes handicapées

HAND : Accessibilité des constructions aux personnes handicapées

Objet / article de référence	Avis
<b>ACCESSIBILITE DES ERP ET DES IOP AUX PERSONNES HANDICAPEES</b> Art. 5 - Accueil du public <i>Caractéristiques des banques d'accueil</i>	Absence de mobilier sur les plans et dans le descriptif . Le mobilier devra être accessible aux PMR.

**Vous voudrez bien nous confirmer par courrier, la prise en compte des observations formulées**

**Pour contribuer à l'obtention d'une meilleure qualité de votre ouvrage,  
nous sommes à votre disposition pour participer à une réunion de mise au point générale.**



## 5. LISTE DES POINTS EXAMINES PAR CHAPITRE

### Codes utilisés associés à nos avis :

La signification des codes utilisés dans nos missions est la suivante :

**AF :** Avis Favorable.

Les dispositions prévues dans les documents examinés n'appellent pas de remarque. Cet avis, formulé dans la limite des précisions fournies par ces documents, ne préjuge pas des avis qui pourront être émis lors des phases ultérieures.

**AP :** A Préciser.

Les dispositions prévues dans les documents examinés sont insuffisamment définies. Cet avis présente un caractère suspensif : il y aura lieu de fournir les précisions complémentaires demandées, faute de quoi notre avis deviendra défavorable.

**OB :** OBservation.

Les dispositions prévues dans les documents examinés peuvent générer un ou plusieurs des aléas techniques visés dans notre mission. Cet avis présente un caractère défavorable et sera maintenu dans notre rapport final de contrôle technique en l'absence de prise en compte.

**SO :** Sans Objet.

L'indication Sans Objet s'applique aux articles réglementaires qui ne sont pas concernés par certaines dispositions ou lorsqu'ils ne comprennent pas d'installations techniques mentionnées dans le règlement de sécurité.

**HM :** Hors Mission.

L'examen des dispositions prévues dans les documents ne relève pas des missions qui nous ont été confiées. Cet examen peut, le cas échéant, faire l'objet de prestations complémentaires.

**PM :** Pour Mémoire.

L'indication Pour Mémoire s'applique aux articles règlementaires qui ne nécessitent pas d'évaluation de conformité dans le cadre de la mission en cours.

## Mission : L - Solidité des ouvrages et éléments d'équipement indissociables

### Chapitre : L - Solidité des ouvrages et éléments d'équipements

Textes de référence : Les textes techniques de caractère normatif suivants :

- Normes françaises, y compris les normes transposant en France les normes européennes ;
- Avis Techniques, DTA, cahiers du CSTB type CPT ;
- Les règles professionnelles dans les domaines non couverts par les textes précités.

Points examinés	Dispositions prévues	Avis	
<p><b>FONDACTIONS</b></p> <p>Dallages Dallage - données relatives au sol support</p> <p><b>ENVELOPPE - FACADES</b></p> <p>Menuiseries extérieures Fenêtres <i>Constitution des châssis</i> <i>Produits verriers - nature des vitrages</i> <i>Typologie des châssis et assemblage</i> <i>Performances des fenêtres</i> <i>Mode de pose et fixation à l'ouvrage</i> <i>Etanchéité et calfeutrement</i></p> <p><b>REVETEMENTS</b></p> <p>Revêtements de sol Données sur l'exploitation des locaux</p>	<p>Dallage ép.13 cm Film polyéthylène prévu sous le dallage de 200 microns avec incorporation des canalisations Sols souples</p> <p>Menuiseries PVC sous avis technique Double vitrage avec label CEKAL Ouvrant à la française Classement A2 E4 VA2</p> <p>Joints avec label SNJF</p> <p>Sols souples sur chape désolidarisée.</p>	<p>AF</p> <p>AF AF AF AF AF</p> <p>AF</p>	<p>Les canalisations devront être hors dallage si le dallage est non armé au sens du DTU 13.3</p> <p>Hors mission L</p>

## Mission : LE - Solidité des existants

### Chapitre : LE - Solidité des ouvrages et éléments d'équipements existants

Textes de référence : Les textes techniques de caractère normatif suivants :

- Normes françaises, y compris les normes transposant en France les normes européennes ;
- Avis Techniques, DTA, cahiers du CSTB type CPT ;
- Les règles professionnelles dans les domaines non couverts par les textes précités.

Points examinés	Dispositions prévues	Avis	
<b>COMPATIBILITE DU PROGRAMME DES TRAVAUX AVEC L'ETAT DES EXISTANTS</b>  SOLIDITE DES EXISTANTS		PM	Nous rappelons que la mission LE a pour objectif la prévention des aléas techniques susceptibles d'affecter la solidité des existants du fait de la réalisation des ouvrages et éléments d'équipement neufs dans les constructions achevées.

**Mission : SEI - Sécurité des personnes dans les ERP ou IGH**

**Chapitre : SEI-CC - Sécurité des personnes hors incendie**

Aucun avis n'a été formulé sur les points examinés de ce chapitre



Points examinés	Dispositions prévues	Avis	
Travaux GN 13 - Travaux dangereux		PM	
Normalisation GN 14 - Conformité aux normes - Essais de laboratoires		PM	
<b>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS DE 5e CATEGORIE - arrêté du 22 juin 1990 modifié</b>			
Chapitre I : Dispositions générales PE 1 - Objet - Textes applicables PE 2 - Etablissements assujettis PE 3 - Calcul de l'effectif	Effectifs < 100 personnes Suivant déclaration du maître de l'ouvrage Effectif < 50 personnes	PM AF AF	
PE 4 - Vérifications techniques		PM	
Chapitre II : Règles techniques Section 1 - Construction, dégagements, gaines PE 5 - Structures, patios et puits de lumière PE 6 - Isolement - Parc de stationnement	Bâtiment dont plancher haut < 8 m Logement au R+1 non utilisé Prévu flocage CF 1H entre les tiers superposés.	AF AF	
PE 7 - Accès des secours PE 11 - Dégagements	Prévu trappe CF 1H dans plafond CF 1H. Non modifié dans le cadre des travaux 2 dégagements totalisant 2 UP pour un effectif < 50 personnes	SO AF	
Section 2 - Aménagements intérieurs PE 13 §1 - Comportement au feu des matériaux §4 - Réaction au feu des parois verticales des dégagements non protégés et des locaux (AM 4) §5 - Réaction au feu des plafonds des dégagements non protégés et des locaux (AM 5) §7 - Suspente et fixation des plafonds (AM 5) §10 - Réaction au feu des sols des dégagements non protégés et des locaux (AM 7)	Plâtre + peinture Faux plafonds démontables de réaction au feu A2-s1,d0 Sols PVC M3	AF AF AF AF	
Désenfumage PE 14 - Principe de désenfumage	S <300 m²	SO	
Section 8 - Moyens de secours PE 26 - Moyens d'extinction PE 27 - Alarme, alerte, consignes	Alarme de type 4 Téléphone urbain	AP AP	Prévoir extincteurs adaptés aux risques Prévoir affichage des consignes de sécurité et le plan de l'établissement

**Mission : SEI - Sécurité des personnes dans les ERP ou IGH**  
**Chapitre : SEI-TB - Thermique, gaz, grandes cuisines - vérifications techniques**

Textes de référence : - Code de la construction et de l'habitation (R 123-1 à R123-55) - Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et arrêtés complémentaires  
 - Arrêté du 22 juin 1990 modifié relatifs aux établissements de 5 ème catégorie

Points examinés	Dispositions prévues	Avis	
Section 5 - Chauffage, ventilation PE 20 - Généralités PE 23 - Installations de V.M.C.	Chauffage électrique Installations de VMC dans la salle d'eau	AF AF	

## Mission : SEI - Sécurité des personnes dans les ERP ou IGH

### Chapitre : SEI-TM - Ascenseurs - Escaliers mécaniques - vérifications techniques

Textes de référence : - Code de la construction et de l'habitation (R 123-1 à R123-55) - Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et arrêtés complémentaires  
- Arrêté du 22 juin 1990 modifié relatifs aux établissements de 5 ème catégorie

Points examinés	Dispositions prévues	Avis	
Section 7 - Ascenseurs, escaliers mécaniques et trottoirs roulants PE 25 - Règles générales		SO	



# Mission : HAND - Accessibilité des constructions pour les personnes handicapées

## Chapitre : HAND - Accessibilité des constructions aux personnes handicapées

Textes de référence : - Arrêté du 1er aout 2006 fixant les dispositions prise pour l'application des articles R. 111-19 à R. 118-19-3 et R. 111-19-6 du CCH relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.  
 - Arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prise pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 118-19-11 du CCH relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

Points examinés	Dispositions prévues	Avis	
<b>ACCESSIBILITE DES ERP ET DES IOP AUX PERSONNES HANDICAPEES</b>			
Art. 2 §I. - Cheminements extérieurs	Cheminements extérieurs existants non modifiés dans le cadre des travaux de réaménagement du RDC du bâtiment	HM	Absence de mobilier sur les plans et dans le descriptif . Le mobilier devra être accessible aux PMR.
Art. 3 - Stationnement automobile	Existant non modifié dans le cadre des travaux	HM	
Art. 4 - Accès à l'établissement ou installation <i>Accès principal du bâtiment accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible.</i> <i>Entrées principales du bâtiment facilement repérables</i>	Accès directement par la voirie publique	HM	
Art. 5 - Accueil du public <i>Caractéristiques des banques d'accueil</i>		AF	
Art. 6 - Circulations intérieures horizontales Art. 2 §II.2c - Espaces de manoeuvre et d'usage sur les circulations intérieures horizontales <i>Espaces de manoeuvre de porte devant chaque porte</i>		AF	
	Dimensions 1,40 m x 1,70 m en poussant et 1,40 m x 2,20 m en tirant Devant la porte d'entrée et la porte de la salle d'eau	AF	
Art. 2 §II.3 - Sécurité d'usage des circulations intérieures horizontales <i>Sols ou revêtements de sol non meubles, non glissants, non réfléchissants et sans obstacle à la roue.</i> <i>Parois vitrées situées sur les circulations ou en bordure immédiate</i>	Sols souples	AF	
	Prévu bandes collantes sur les parties vitrées Partie basse pleine	AF	
Art. 9 - Revêtements des sols, murs et plafonds <i>Tapis fixes</i>	Dureté suffisante Pas de ressaut > à 2 cm	AF	

Points examinés	Dispositions prévues	Avis	
Art. 10 - Portes, portiques et sas	Largeur de vantail 93 cm effort pour ouvrir une porte < 50 N	AF	
Art. 12 - Sanitaires		AF	
<i>Emplacement des cabinets d'aisances aménagés</i>		AF	
<i>Un lavabo accessible par groupe de lavabos</i>		AF	
<i>Caractéristiques dimensionnelles des cabinets d'aisances</i>	Espace usuel latéral de 0,80 x 1,30 m	AF	
	Espace de rotation diamètre 1,50 m dans le cabinet		
<i>Aménagements des cabinets d'aisances</i>	Dispositif permettant de refermer la porte	AF	
	hauteur de la cuvette entre 0,45 et 0,50 m		
	lavabos accessible		
	barre d'appui supportant le poids d'une		
	personne		
	commande de chasse d'eau (1,30 m maxi		
	recommandation) facilement accessible et		
	manoeuvrable		
<i>Lavabos accessibles</i>	Bord supérieur <= 0,85 m	AF	Bas des miroirs à 1,05 m recommandation
	Vide en dessous de 0,70 x 0,60 x 0,30 m		
	(HxLxP)		
Art. 13 - Sorties		AF	
Art. 14 - Eclairage			
<i>Eclairage des circulations intérieures horizontales</i>	100 lux en tout point à justifier	AF	Fiches d'autocontrôles à nous transmettre en fin de chantier.
Art. 18 - Douches et cabines			
<i>Aménagement des douches</i>	Espace de 0,80 x 1,30 m latéralement à la	AF	
	douche		
	Douche à l'italienne		
	Siège et dispositif d'appuis debout		
	Equipements divers utilisables en position		
	assise.		

Copies à :

- PACT HD Pays Basque

# ANNEXE N° 3

---

NOTICE ACCESSIBILITE

---

**MAIRIE D'USTARITZ**  
**875 route de Landagoien**  
**64480 USTARITZ**

# **NOTICE**

# **D'ACCESSIBILITE**

**Réaménagement du rez-de-chaussée en salle de classe**

Maison ETXETOA – Quartier HERAURITZ

64480 USTARITZ

**SOLiHA PAYS BASQUE**

**9 rue Jacques LAFFITTE**

**64100 BAYONNE**

# **SOMMAIRE**

**1 – Cheminements extérieurs**

**2 – Places de stationnement**

**3 – Accès à l'établissement et accueil**

**4 – Circulations intérieures horizontales**

**5 – Revêtements des parois**

**6 – Portes et sas**

**7 – Sanitaires**

**8 – Sorties**

**9 - Informations**

## **EXIGENCES GENERALES D'ACCESSIBILITE**

Le projet doit intégrer l'accessibilité à tous les types de handicaps (physiques, sensoriels, cognitifs, mentaux ou psychiques).

C'est ainsi que sont notamment pris en compte :

- Pour la déficience visuelle : des exigences en termes de guidage, de repérage et de qualité d'éclairage
- Pour la déficience auditive : des exigences en termes de communication, de qualité sonore et de signalisation adaptée
- Pour la déficience intellectuelle : des exigences en termes de repérage et de qualité d'éclairage
- Pour la déficience motrice : des exigences spatiales, de stationnement et de circulation adaptés, de cheminement extérieur et intérieur, de qualité d'usage des portes et équipements.

## **PRESENTATION DU PROJET**

Ce projet concerne le réaménagement du rez-de-chaussée en salle de classe dans un ancien logement. La surface accessible au public est d'environ 55 m<sup>2</sup> en rez-de-chaussée.

**EFFECTIF THEORIQUE ET CLASSEMENT (au sens de la réglementation ERP) :**  
Inférieure à 50 personnes

### **CLASSEMENT :**

<b>Etablissement recevant du public de type R 5<sup>ème</sup> catégorie</b>
---

## **1 – Cheminements extérieurs**

L'accès à l'établissement s'effectue depuis le chemin Aldabea 64480 USTARITZ (voie publique). Tous les cheminements font parties du domaine public.

## **2 – Places de stationnement**

Des places de stationnement public réservées aux personnes handicapées ou à mobilité réduite sont aménagées dans les parkings publics situés autour.

## **3 – Accès à l'établissement**

Conforme à Art. 4 et 5

La porte d'accès est dotée d'un battant de 0,90 m de largeur.

Un contraste visuel par la couleur permettra aux personnes malvoyantes ou qui présentent des difficultés de locomotion de repérer l'entrée.

L'entrée au local sera facilement repérable par des éléments architecturaux.

La porte d'entrée comportant une partie vitrée importante sera repérable ouverte comme fermée à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat.

## **4 – Circulations intérieures horizontales**

Conforme Art 6

Les circulations intérieures horizontales doivent être accessibles et sans danger pour les personnes handicapées. Les principaux éléments structurants du cheminement seront repérables par les personnes ayant une déficience visuelle.

Les usagers handicapés doivent accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public et en ressortir de manière autonome (circulation de 1,40 m minimum de la largeur avec possibilité de faire demi-tour).

L'éclairage des circulations sera d'au moins 100 lux.

Revêtements des sols, murs et plafonds : conforme Art 9.

## **5 – Revêtements des parois**

Conforme Art 9

Les revêtements de sol et les équipements situés sur le sol des cheminements seront sûrs et permettront une circulation aisée des personnes handicapées.

Les revêtements de sols, murs et plafonds ne créeront pas de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle.

Le tapis fixe de l'accueil présentera la dureté nécessaire pour ne pas gêner la progression d'un fauteuil roulant. Il ne doit pas créer de ressaut de plus de 2 cm.

## **6 – Portes et sas**

Conforme Art 10

Toutes les portes situées sur les cheminements doivent permettre le passage d'une personne handicapée et pouvoir être manœuvrées par des personnes ayant des capacités physiques réduites.

Les portes comportant une partie vitrée importante seront repérées par les personnes malvoyantes de toutes tailles et ne pas créer de gêne visuelle.

Les portes principales desservant des locaux ou zones pouvant recevoir moins de 100 personnes auront une largeur minimale de 0.90 m.

L'espace de manœuvre devant les portes ayant une ouverture en poussant est un rectangle de 1.20 m x 1.70 m.

L'espace de manœuvre devant les portes ayant une ouverture en tirant est un rectangle de 1.20 m x 2.20 m.

Les poignées de porte seront facilement préhensibles et manœuvrable en position debout comme assis ainsi que par une personne ayant des difficultés à saisir et à faire un geste de rotation du poignet. L'effort nécessaire pour ouvrir la porte sera inférieur ou égal à 50N.

L'extrémité des poignées des portes à l'exception des portes non adaptées, doit être située à plus de 0.40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant.

## **7 – Salle d'eau**

Conforme Art 12

La salle d'eau est mixte.



### **7.1 - Caractéristiques dimensionnelles**

Le sanitaire est aménagé pour les personnes handicapées comporte :

- En dehors du débattement de porte un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour dont les caractéristiques dimensionnelles correspondent à un cercle de diamètre 1,50 m à l'intérieur du cabinet, ou à défaut à l'extérieur devant la porte ;
- En dehors du débattement de porte un espace d'usage accessible à une personne en fauteuil roulant, dont les caractéristiques dimensionnelles correspondent à un rectangle de 0.80 m x 1.30 m, situé latéralement par rapport à la cuvette.

### **7.2 - Atteinte et usage**

Chaque sanitaire aménagé pour les personnes handicapées comporte :

- Un dispositif permettant de refermer la porte derrière soit une fois entré ;
- Un lave-mains dont le plan supérieur est situé à une hauteur maximale de 0.85 m. Un robinet automatique sera privilégié ;
- Une surface d'assise de la cuvette située à une hauteur comprise entre 0.45 m et 0.50 m du sol, abattant inclus ;
- Une barre d'appui latérale est prévue à côté de la cuvette, pour permettre le transfert d'une personne en fauteuil roulant et apporter une aide au relevage. La barre est située à une hauteur comprise entre 0.70 m et 0.80 m. Sa fixation ainsi que le support permettront à un adulte de prendre appui de tous sont poids.
- 

## **8 – Sorties**

Conforme Art 13

Les sorties seront repérées, atteintes et utilisées par les personnes handicapées.

Les sorties correspondant à un usage normal du bâtiment respecteront les dispositions suivantes :

- Chaque sortie doit être repérable de tout point où le public est admis, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une signalisation adaptée.
- La signalisation indiquant la sortie ne doit présenter aucun risque de confusion avec le repérage des issues de secours.

## **9 – Informations**

Les informations seront indiquées de manière lisible à l'attention des malvoyants.

# ANNEXE N° 4

---

NOTICE SECURITE INCENDIE

---

**MAIRIE D'USTARITZ**  
**875 route de Landagoien**  
**64480 USTARITZ**

# **NOTICE**

# **SECURITE**

**Réaménagement du rez-de-chaussée en salle de classe**

Maison ETXETOA - Quartier HERAURITZ  
64480 USTARITZ

**SOLiHA PAYS BASQUE**  
**9 rue Jacques LAFFITTE**  
**64100 BAYONNE**

# SOMMAIRE

- 1 – Situation du projet**
- 2 – Règlementation**
- 3 – Classement de l'établissement**
- 4 – Implantation**
- 5 – Desserte**
- 6 – Isolement structures**
- 7 – Dégagements**
- 8 – Aménagements intérieurs**
- 9 – Locaux à risques particuliers**
- 10 – Désenfumage**
- 11 – Chauffage – Ventilation**
- 12 – Installations électriques - Eclairages**
- 13 – Moyens de secours**

La présente notice concerne le détail des mesures à mettre en œuvre pour assurer la sécurité du public dans l'établissement concerné au regard de la réglementation en vigueur. Les travaux et aménagements sont réalisés sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage et le cas échéant de son maître d'œuvre. Ces derniers devront se faire remettre tous documents (attestations de conformité des installations techniques, procès-verbaux de résistance ou de réaction au feu des dispositifs, éléments de construction ou des matériaux mise en œuvre etc...) par les artisans, installateurs et organismes de contrôle intervenants lors de la réalisation des travaux.

## **1 – Situation - Description**

ACTIVITE : Salle de classe

ADRESSE : Maison ETXETOA – Quartier HERAURITZ  
64480 USTARITZ

Ce projet concerne le réaménagement du logement au rez-de-chaussée en salle de classe.

La surface accessible au public est d'environ 55 m<sup>2</sup> en rez-de-chaussée.

## **2 – Règlementation**

Arrêté du 25 juin 1980 modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux établissements recevant du public.

Arrêté du 21 avril 1983 portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP types V et W)

Arrêté du 22 juin 1990 portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public – Dispositions applicables aux établissements de 5<sup>ème</sup> catégorie.

Circulaire du 15 novembre 1990 relative à l'arrêté du 22 juin 1990 approuvant les dispositions relatives aux établissements de 5<sup>ème</sup> catégorie (livre III du règlement de sécurité, J.O. du 26 août 1990.

## **3 – Classement de l'établissement**

L'effectif théorique des personnes admises simultanément dans cet établissement est conformément aux dispositions de l'article M2 et PE3 et compte tenu de son activité, soit :

**Inférieur à 50 personnes**

## Classement :

<b>Etablissement recevant du public du type R de 5<sup>ème</sup> catégorie</b>
--

## 4 – Implantation

L'établissement est situé au rez-de-chaussée dans un bâtiment d'habitation de la 2<sup>ème</sup> famille au sein d'une zone urbaine d'habitations à proximités.

## 5 – Desserte

Ce local dispose d'une façade qui donne sur une voie accessible de l'extérieur aux services de secours et de lutte contre l'incendie conformément aux dispositions de l'article PE 7.

## 6 – Isolement et structure

### 6.1 Isolement

Le local est isolé vis-à-vis des tiers contigus par des parois coupe-feu de degré une heure (application de l'article PE 6).

Le local est isolé vis-à-vis des tiers superposés par un plancher bois coupe-feu de degré une heure par l'application d'un flochage de type PROMASPRAY F250 ou équivalent fixé sur nergalto (application de l'article PE 6).

### 6.2 Structures

Modification de structures :

- Agrandissement d'ouverture dans murs de refends suivant détails techniques du bureaux d'études structures ;
- Démolition d'une partie du dallage suivant détails techniques du bureaux d'études structures ;

## 7 – Dégagements

Cet établissement est desservi par une porte tiercé constituée de deux battants dont un d'une unité de passage soit 0.90 m de largeur donnant sur l'extérieur. L'établissement dispose également d'une sortie accessoire de 0.90 m. Ces dispositions répondent aux conditions fixées par l'article PE 11.

Application de l'article GN 8 (dégagements)

Compte tenu de la nature de l'exploitation, l'évacuation est directe par des circulations et des portes débouchant directement sur l'extérieur. L'aide humaine disponible en permanence pour participer à l'évacuation sera, le cas échéant, apportée par le personnel.

Sous l'autorité de l'exploitant, les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap seront élaborés.

## **8 – Aménagements intérieurs**

Les articles AM 1 et AM 19 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux établissements recevant du public, seront respectés :

- Les revêtements muraux seront réalisés en matériaux de catégorie M2 ;
- Les revêtements mis en plafond seront réalisés en matériaux de catégorie M 1 ;
- Les revêtements de sols seront réalisés en matériaux de catégorie M 3.

## **9 – Locaux à risques particuliers**

La chaufferie au sens de l'article PE 9 est considérée comme un local à risque. Une porte coupe-feu ½ h avec ferme porte sera mise en place article PE 6

## **10 – Désenfumage**

Sans objet dans le cadre du présent projet (local inférieur à 300 m²). Toutefois l'établissement pourra être désenfumé par les ouvertures en façades.

## **11 – Chauffage - Ventilation**

Chauffage par convecteurs électriques.  
Le local est ventilé naturellement.

## **12 – Installations électriques - Eclairage**

Toutes les installations électriques seront conformes à la norme C15-100 et au décret du 14/11/1988. Il n'y aura pas de douilles volantes ou de fiches multiples.  
L'établissement disposera d'un éclairage de sécurité par moyens portatifs.  
Balisage des issues par blocs autonomes.

## **13 – Moyens de secours**

### **13.1 Moyen d'extincteur**

Un extincteur portatif (EP 61) sera mis en place dans l'établissement

### **13.2 Alarme, Alerte, Consignes**

Un dispositif d'alarme sonore, destiné à inviter les occupants à quitter l'établissement en cas d'incendie, audible de tout point du local pendant le temps nécessaire à l'évacuation, est prévu, conformément aux dispositions de l'article PE 27. Cet équipement d'alarme est de type 4.

#### **Application de l'article GN 8 (alarme)**

L'équipement d'alarme perceptible tiendra compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à fréquenter l'établissement.

#### **Alerte – Consignes**

La liaison avec les sapeurs- pompiers sera réalisée par téléphone urbain.

Des consignes précises, affichées bien en vue, indiqueront :

- Le numéro d'appel des sapeurs-pompiers
- L'adresse du centre de secours de premier appel
- Les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.